

SCoT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières



Rapport – Conclusions de la commission d'enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 18 janvier au 25 février 2022

E21000117 / 67

Acronymes

Ae : Autorité environnementale

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers

CU : Code de l'Urbanisme

DDT : Direction Départementale des Territoires

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

EIE : Etat Initial de l'Environnement

ERC : Eviter - Réduire - Compenser

INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité

MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

m2A : Mulhouse Alsace Agglomération

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durables

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi: Plan local d'Urbanisme intercommunal

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPA : Personnes Publiques Associées

PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLH : Programme Local de l'Habitat

RP : rapport de Présentation

SAGE: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SLA : Saint-Louis Agglomération

SRADETT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale au titre de la directive Oiseaux (Natura 2000)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation au titre de la directive Habitats (Natura 2000)

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

| | |
|--|-----------|
| 1 - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE | 7 |
| 1 - 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE | 7 |
| 1 - 2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE | 8 |
| 2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 8 |
| 2 - 1 - DOSSIER D'ENQUÊTE | 8 |
| 2 - 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE | 9 |
| 2 - 3 - DÉROULEMENT DES PERMANENCES | 9 |
| 2 - 4 - FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE | 9 |
| 2 - 5 - Recensement comptable des observations: | 10 |
| 2 - 6 - Climat de l'enquête | 11 |
| 3 - PRÉSENTATION DU SCoT | 11 |
| 3 - 1 - CONTEXTE | 11 |
| 3 - 2 - DESCRIPTIF | 15 |
| 3 - 3 - STATUT DU MAÎTRE D'OUVRAGE | 17 |
| 4 - Les avis recueillis sur le projet de SCoT | 18 |
| 4 - 1 - Avant l'arrêt du SCoT - La concertation | 18 |
| 4 - 2 - Les avis des PPA | 19 |
| 4 - 2 - 1 - Avis de l'Etat | 19 |
| 4 - 2 - 2 - Avis de la région Grand Est | 20 |
| 4 - 2 - 3 - Avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin | 21 |
| 4 - 2 - 4 - Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace | 21 |
| 4 - 2 - 5 - Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace | 21 |
| 4 - 2 - 6 - Avis de l'INAO | 22 |
| 4 - 3 - Avis des communes et communautés de communes | 20 |
| 4 - 3 - 1 - Avis de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) | 20 |
| 4 - 3 - 2 - Avis du Pays du Sundgau | 20 |
| 4 - 4 - Avis de la CDPENAF | 20 |
| 4 - 5 - Avis de la MRAE | 20 |
| 4 - 6 - Avis des autorités allemandes | 22 |
| 4 - 7 - Avis des autorités suisses | 22 |
| 4 - 8 - Observations reçues durant l'enquête | 22 |
| 4 - 8 - 1 - Observations sur le registre dématérialisé | 22 |
| 4 - 8 - 2 - Observations du registre de Sierentz | 27 |
| 4 - 8 - 3 - Observations du registre de Hagenthal-le-Bas | 28 |

DEUXIÈME PARTIE

| | |
|-------------------------------|-----------|
| 5 - Rappel du contexte | 30 |
| 5 - 1 - Objet de l'enquête | 30 |

| | |
|--|-----------|
| 5 - 2 - Le fond du dossier mis à l'enquête | 30 |
| 5 - 3 - Le déroulement de l'enquête | 31 |
| 5 - 4 - Les contributions reçues | 31 |
| 6 - Motivations | 32 |
| 6 - 1 - Prise en compte des avis recueillis avant enquête publique | 32 |
| 6 - 1 - 1 - En matière de consommation d'espace | 32 |
| 6 - 1 - 2 - En matière d'activités économiques et commerciales | 33 |
| 6 - 1 - 3 - En matière de préservation de l'environnement | 34 |
| 6 - 2 - Prise en compte des observations recueillies durant l'enquête | 35 |
| 6 - 2 - 1 - Observations hors sujet ou hors impact | 35 |
| 6 - 2 - 2 - Quelques observations de particuliers | 35 |
| 6 - 2 - 3 - Observations de l'association CAPS68 (Collectif Agir pour le Pays de Sierentz) | 36 |
| 6 - 2 - 4 - Observation du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace | 36 |
| 6 - 2 - 5 - Observations de la société HOLCIM Béton Granulat | 37 |
| 6 - 2 - 6 - Observations de la FDSEA | 37 |
| 6 - 2 - 7 - Observations du groupe local d'Alsace Nature | 38 |
| 7 - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE | 39 |

TROISIEME PARTIE - ANNEXES

| | |
|--|-----------|
| 8 - Les documents annexes | 42 |
| Annexe N° 1 : Décision du Tribunal Administratif | |
| Annexe N° 2 : Arrêté d'ouverture de l'enquête | |
| Annexe N° 3 : Procès verbal de synthèse | |
| Annexe N° 4: Mémoire en réponse | |

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT

DE

**LA COMMISSION
D'ENQUÊTE**

1 - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

Par décision du 15 octobre 2021, sous le n° E21000117/67, M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg (voir annexe 1) a désigné Mme Solange GARIN présidente, M. René DUSCHER et M. Bernard DRO commissaires-enquêteurs en vue de constituer une commission d'enquête chargée de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint Louis et des Trois Frontières conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Louis Agglomération 2021/060 en date du 20 décembre 2021, (voir annexe 2).

Compte tenu du nombre de communes concernées, à savoir quarante, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a décidé la constitution d'une commission d'enquête.

Par conséquent, la commission ainsi constituée rapporte ce qui suit :

1 - 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Le SCoT est porté par Saint Louis Agglomération (SLA) depuis le 1er janvier 2017.

Le Comité Directeur du Syndicat Mixte des cantons de Huningue et de Sierentz a prescrit l'élaboration du SCoT le 23 mars 2007. Ce document a été approuvé le 20 juin 2013. Sa révision a été prescrite le 26 septembre 2017.

Le périmètre actuel du projet de SCoT inclut 40 communes.

Les défis auxquels le SCoT devra faire face sont multiples. Ils engagent le territoire à l'horizon des 20 prochaines années.

En premier lieu, il s'applique à un territoire très hétérogène, très rural en sa périphérie et très industrialisé autour des centres urbains tels Saint-Louis, Huningue ou Hésingue.

L'urbanisation peut être calquée sur un schéma identique, le modèle de village pavillonnaire s'étend en bordure des zones agricoles et boisées alors que les grandes agglomérations connaissent un habitat plus dense.

Cette dichotomie entre ruralité et centre urbain industrialisé s'applique aux contraintes environnementales, aux activités économiques, à l'emploi, à la circulation ou à la mixité sociale.

Le SCoT s'applique à un territoire à caractère trinational. Cette situation génère des contraintes qui s'imposent à lui de fait mais aussi par les conventions signées avec l'Allemagne et la Confédération Helvétique. Celles-ci concernent notamment l'EuroAirport, l'agglomération bâloise ou le tramway de Saint-Louis.

Enfin, le SCoT est soumis au cadre réglementaire ainsi qu'aux documents de valeur supérieure qui seront détaillés en 3.1.

La présente enquête a pour objet de recueillir les observations du public concerné directement ou indirectement par le projet de SCoT.

Elle doit aussi permettre d'entendre les arguments développés par les élus des communes concernées ou les associations de défense de la nature.

Enfin, elle devra aboutir à un avis motivé sur le projet de SCoT présenté par Saint-Louis Agglomération.

1 - 2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- Les modalités d'organisation de l'enquête sont prescrites par l'arrêté N° 2021/060 du 20 décembre 2021 édicté par M. le président de Saint-Louis Agglomération . Elles s'appliquent au dossier d'enquête, aux consignes sanitaires, aux modalités de recueil des observations du public, aux permanences de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage, à la clôture de l'enquête et à la remise du rapport des commissaires-enquêteurs, aux mesures de publicité de l'enquête , la transmission des documents aux Etats frontaliers.

- Actions entreprise en amont de l'enquête:

Réunion préparatoire du 8 décembre 2021 dans le locaux de S.L.A.:

Participants: M. Pascal TURRI- S.L.A

M. Etienne HEINRICH -S.L.A.

Mme Florence GALAY - S.L.A.

Mme Solange GARIN- Commissaire-Enquêteur Présidente

M. Bernard DRO-Commissaire-Enquêteur

M. René DUSCHER-Commissaire-Enquêteur

Objet : Exposé du projet par ses porteurs

Détermination des modalités et de l'organisation de l'enquête

Remise des dossiers aux commissaires-enquêteurs

Mise en place d'un échéancier relatif aux étapes de l'enquête

Réunion de la commission d'enquête du 18 janvier 2022 dans les locaux de S.L.A.

Participants: Mme Solange GARIN- Commissaire-Enquêteur Présidente

M. Bernard DRO-Commissaire-Enquêteur

M. René DUSCHER-Commissaire-Enquêteur

Objet : Répartition des tâches au sein de la commission

Répartition des permanences

Choix des outils informatiques

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 - 1 - DOSSIER D'ENQUÊTE

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Saint-Louis, de Hagenthal-le-bas et de Sierentz, comporte:
 - Le rapport de présentation du SCoT en ses 6 tomes
 - Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT
 - Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT
 - Les avis des P.P.A. et des autres personnes publiques consultées
 - La notice administrative de la procédure d'enquête publique**Ce dossier comporte à notre avis toutes les pièces permettant d'éclairer le public et les Personnes Publiques Associées sur la nature du projet.**

2 - 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

La publicité de l'enquête a été assurée par l'affichage d'un avis 15 jours avant le début de l'enquête dans les mairies des 40 communes adhérentes à Saint-Louis Agglomération. Un avis relatif à l'enquête publique a été publié dans le journal l'Alsace et dans les DNA 15 jours avant son début et dans les 8 jours après son début.

En outre, le dossier d'enquête était consultable sur le site internet mis à disposition en vue de recueillir les observations dématérialisées. Il a été téléconsulté à 566 reprises.

2 - 3 - DÉROULEMENT DES PERMANENCES

- **Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête se situe dans les locaux de Saint-Louis Agglomération . Des permanences de la commission d'enquête ont également eu lieu en mairie de Hagenthal-le-Bas et Sierentz.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de ces établissements du mardi 18 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 soit 39 jours.

- **Les permanences**

| | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| Saint-Louis Agglomération : | Mardi 18 janvier de 9h00 à 12h00 |
| | Mercredi 16 février de 14h00 à 17h00 |
| | Vendredi 25 février de 9h00 12h00 |
| Sierentz SLA : | Mardi 18 janvier de 9h00 à 12h00 |
| | Mercredi 26 janvier de 14h00 à 17h00 |
| | Vendredi 25 février de 9h00 à 12h00 |
| Hagenthal le bas mairie : | Mardi 18 janvier de 9h00 à 12h00 |
| | Jeudi 3 février de 14h00 à 17h00 |
| | Vendredi 25 février de 9h00 12h00 |

2 - 4 - FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

- Réunion de la commission d'enquête du 25 février 2022 dans les locaux de S.L.A.
Participants: Mme Solange GARIN- Commissaire-Enquêteur Présidente
M. Bernard DRO-Commissaire-Enquêteur
M. René DUSCHER-Commissaire-Enquêteur
Clôture des registres d'enquête
Bilan des observations
Répartition des tâches relatives à la rédaction du pv de synthèse
Répartition des tâches relative à la rédaction de la 1ère partie du rapport
- Réunion du 4 mars 2022 dans les locaux de S.L.A.
Participants:: M. Pascal TURRI- S.L.A
M. Etienne HEINRICH -S.L.A.
Mme Florence GALAY - S.L.A.

Commission d'enquête : Solange GARIN - Bernard DRO - René DUSCHER
Enquête publique relative au SCoT SLA du 18.01.2022 au 25.02.2022

Mme Solange GARIN- Commissaire-Enquêteur Présidente

M. Bernard DRO-Commissaire-Enquêteur

M. René DUSCHER-Commissaire-Enquêteur

Objet: Remise du P.V. de synthèse au maître d'ouvrage, (voir annexe 3)

Analyse et commentaire relatifs aux observations des divers intervenants

Détermination de la date de remise du mémoire en réponse.

Réunion du 17 mars dans les locaux de S.L.A.

Participants: M. Pascal TURRI- S.L.A

M. Etienne HEINRICH -S.L.A.

Mme Florence GALAY - S.L.A.

Mme Solange GARIN- Commissaire-Enquêteur Présidente

M. Bernard DRO-Commissaire-Enquêteur (absent pour raison de santé)

M. René DUSCHER-Commissaire-Enquêteur

Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (voir annexe 4)

Commentaires et argumentation relatifs au mémoire en réponse

2 - 5 - Recensement comptable des observations:

- Nombre de permanences:
Saint-Louis : 3
Sierentz : 3
Hagenthal-le Bas : 3
Soit 9 permanences de 3 heures chacune
- Contributions recueillies dans les registres d'enquête:
Saint-Louis : 0
Sierentz : 5
Hagenthal-le-Bas: 2
Soit un total de 7 contributions présentes dont 2 demandes de renseignements
- Courriers ou documents remis à l'occasion d'une permanence : 2
Courrier parvenu au siège de l'enquête par voie postale : 0
- Contributions parvenues par voie dématérialisée :
Observations : 12
Visites du site : 839
Consultations : 566
- **Nombres total de l'ensemble des contributions tous moyens : 21**

2 - 6 - Climat de l'enquête

Le SCoT, document prescrivant les grandes orientations urbanistiques d'un territoire, ne recueille que peu l'intérêt du grand public. La faible fréquentation de la présente enquête par le public est de nature à confirmer cet état de fait. N'impactant pas directement le foncier comme peut le faire le PLU par exemple, le SCoT est la plupart du temps affaire de spécialistes. C'est la raison pour laquelle l'essentiel des interventions ont été le fait de collectivités locales ou de défenseurs de l'environnement. Dès lors, il n'est pas étonnant que les questions soulevées se concentrent surtout sur le volet environnemental, les grands projets commerciaux voire les clés de répartition du foncier à l'intérieur du périmètre du SCoT. L'argumentation développée par les contributeurs a révélé si besoin était leur grande connaissance du dossier et de ses enjeux. La commission d'enquête a pu constater le contexte très courtois caractérisant les échanges avec l'ensemble des contributeurs.

3 - PRÉSENTATION DU SCoT

3 - 1 - CONTEXTE

- Définition du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme territorial. Il constitue une " charnière" entre les documents de nature supérieure tels le SRADDET ou le SAGE et les documents locaux d'urbanisme tels les PLUi auxquels il s'impose. Le SCoT et ses prescriptions s'appliquent à un territoire situé à l'intérieur d'un périmètre déterminé, une communauté d'agglomération telle Saint Louis Agglomération par exemple .

Il a pour but d'assurer les équilibres entre le développement de divers types d'activités (activités rurales, développement urbain, habitat, emploi, équipements sociaux.)

Il tient compte des réalités démographiques et économiques.

Il encadre la consommation des espaces naturels et agricoles.

Il comporte trois documents : Le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et de d'Objectifs (DOO).

- Historique du projet

Le projet de SCoT objet de la présente enquête s'applique à un territoire constitué de 40 communes composant Saint Louis Agglomération (SLA)

Le SCoT, document initial, a été approuvé le 20 juin 2013. Il concernait alors les cantons de Huningue et de Sierentz. Il a été révisé le 3 octobre 2014. Le 1er janvier 2017 les compétences du SCoT ont été reprises par SLA qui a lancé son projet d'actualisation.

- Contexte général du projet

SAINT LOUIS AGGLOMÉRATION (plus de 80000 habitants), couvrant une superficie de 268 Km², occupe une position privilégiée dans le Sud du Haut-Rhin. Elle se démarque par une spécificité qui la distingue des autres communautés d'agglomérations d'importance similaire du département voire de la Région du Grand-Est. En effet, sa situation géographique lui confère d'une part une vocation trinationale et d'autre part une appartenance à un bassin économique très dynamique. Ce dynamisme résulte de la

Commission d'enquête : Solange GARIN - Bernard DRO - René DUSCHER

Enquête publique relative au SCoT SLA du 18.01.2022 au 25.02.2022

proximité des industries bâloises et allemandes mais aussi des activités induites par l'EuroAirport. Si SAINT LOUIS AGGLOMÉRATION bénéficie de cette proximité avec la région Suisse de Bâle-Ville et la région Allemande du Rhin Supérieur, elle supporte en contrepartie les conséquences de cet état de fait. En effet, SLA draine un important flux d'échanges avec ces deux pays voisins dont un passage quotidien non négligeable de travailleurs frontaliers occupant des postes à l'étranger. Les moyens de communication se doivent par conséquent d'être à même de permettre ces échanges. Par ailleurs, l'attractivité de ce pôle génère une pression démographique inédite dans le département que le SCoT doit intégrer.

- **Contexte réglementaire du SCoT**

- **Documents emportant compatibilité (Article L131-1 du Code de l'Urbanisme):**

- SRADDET Grand Est adopté le 22 novembre 2019

- SDAGE Rhin-Meuse

- SAGE III Nappe Rhin

- PGRI du District Rhin (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)

- Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport de Bâle Mulhouse

- Programme Local de l'Habitat 2017-2020 (PLH)

- **Documents nécessitant prise en compte:**

- Schéma régional de Cohérence Ecologique d'Alsace (SRCE)

- Schéma régional des Carrières du Grand Est

- **Contexte topologique et géographique du SCoT**

Le projet de SCoT s'applique à un territoire transfrontalier trinational. En effet, une grande partie de ce territoire fait partie intégrante de la métropole bâloise. Il est inscrit dans l'Eurodistrict trinational de Bâle. A ce titre, le territoire du SCoT de S.L.A. est intégré au Projet d'Agglomération de Bâle. Saint Louis Agglomération est partie prenante à IBA Basel, un projet international d'architecture et d'aménagement des territoires.

Cette dynamique globale confère à S.L.A. une attractivité qui induit un accroissement démographique spécifique en comparaison des autres agglomérations du département.

Cette forte croissance démographique est dû essentiellement au solde migratoire local. Elle entraîne par ailleurs une urbanisation supérieure aux prévisions du SCoT actuel.

- **Contexte économique et social**

- **Les activités économiques des entreprises recensées dans le périmètre du SCoT se répartissent de la manière suivante:**

- Activités tertiaires : 80%

- Activités de construction : 7%

- Activités agricoles : 6%

- Activités industrielles : 6%

- **Répartition de l'emploi dans ces activités**

- Tertiaire : 46%

- Construction : 6%

- Agriculture : 24 %

- Industrie : 23%

Le territoire du SCoT connaît paradoxalement un taux de chômage relativement élevé au vu de sa dynamique économique. En effet, celui-ci se situe aux alentours de 12% alors qu'au niveau national il se stabilise à environ 8%.

Il est à noter que seules les communes de Saint Louis, Hésingue et Huningue offrent un nombre d'emplois supérieur au nombre d'actifs résidents.

L'offre commerciale

Le territoire affiche une densité de commerces amplement suffisante pour couvrir les besoins des résidents. Mais cette offre est concentrée dans les communes de Saint Louis, Huningue et Hésingue ainsi que le long de l'axe Saint Louis- Mulhouse. Elle s'avère beaucoup moins dense dans les secteurs plus éloignés des grands centres.

Un projet de construction d'un important centre commercial est par ailleurs prévu en sortie ouest de Saint-Louis.

Activités touristiques

Les atouts touristiques du SCoT ont essentiellement un caractère naturel (activité de plein air, sites naturels).

Les capacités d'accueil s'avèrent faibles et concentrées autour de Saint Louis et de l'EuroAirport.

Toutefois, des projets de structures d'accueil hôtelières et de plein air sont en cours d'élaboration.

Activités agricoles

Les terres agricoles situées dans le zone du projet de SCoT subissent une forte pression foncière liée à l'urbanisation en périphérie des villes. Il en résulte un risque de conflictualité entre espaces urbains et agricoles.

Les divers acteurs n'intègrent pas totalement les enjeux environnementaux liés à l'agriculture.

Par ailleurs, les exploitants agricoles vieillissants sont de moins en moins nombreux.

Pourtant, l'agriculture locale est très active. Essentiellement basées sur les cultures céréalières, aux activités agricoles traditionnelles, s'ajoutent le maraîchage et l'horticulture.

Ces domaines correspondent à la demande d'un bassin local de consommateurs dense qui encourage le développement des circuits de production et de commercialisation de proximité.

● Contexte environnemental

Géographie

Le territoire du SCoT couvre des zones géographiques hétérogènes, d'un climat tempéré favorable aux milieux naturels, à la pratique de l'agriculture et à la présence de l'eau. Cependant, concernant ce dernier point, l'on constate une disparité hydrographique entre la plaine du Rhin et le Sundgau.

Géologie

Le secteur de Saint Louis-Huningue-Hésingue comporte de nombreuses carrières dont certaines ne sont d'ailleurs plus exploitées. Celles-ci sont gérées à travers le Schéma Départemental des Carrières.

Le territoire du SCoT est composé en grande partie de dépôts alluvionnaires de bonne qualité agronomique.

Le milieu naturel

Le territoire comporte des zones naturelles d'une grande diversité (Petite Camargue Alsacienne, forêt de la Hardt,, terrasses alluviales du Rhin).

Celles-ci sont protégées par des dispositifs tels que Réserve Naturelle Nationale ou Zone Natura 2000.

Cet équilibre est menacé par la proximité des espaces urbains et les zones loties qui entravent les continuités écologiques.

Le paysage intercommunal

Le territoire du SCoT se compose de 4 entités :

La basse plaine comportant les espaces naturels jouxtant les rives du Rhin l'agglomération trinationale de Bâle.

La limite méridionale de la forêt de la Hardt qui côtoie l'EuroAirport et l'autoroute A35..

Le Sundgau oriental historiquement agricole est composé de multiples villages entourés d'imposantes zones pavillonnaires.

Le Jura alsacien regroupant essentiellement des pâturages et des zones boisées

La gestion de l'eau

Le SCoT est inclus dans le territoire du SDAGE Rhin-Meuse. Il est en grande partie concerné par le Sage Nappe Rhin qui constitue le document gestion des eaux du territoire. Actuellement, les masses d'eau souterraines s'avèrent suffisantes pour permettre l'alimentation des populations.

Toutefois, l'on constate la canalisation, l'aménagement ou la rectification de certains cours d'eau ce qui réduit le volume des eaux d'infiltration. Ensuite, la qualité des eaux superficielles est souvent insuffisante.

Nuisances et pollutions

Malgré une décroissance des émissions industrielles, la qualité de l'air reste sujette à de fréquents épisodes de pollution. Essentiellement mis en cause de cette situation: le chauffage des logements et la circulation routière. En tout état de cause, l'Agglomération dispose d'un suivi de la qualité de l'air.

Ensuite, autres causes de nuisances : les bruits d'origines diverses. Ces nuisances sonores sont surtout localisées dans les agglomérations urbaines. En cause, les activités de l'EuroAirport et le réseau routier.

Les activités industrielles anciennes voire actuelles génèrent une pollution des sols localisée aux alentours de l'agglomération ludovicienne. Des inventaires ont été réalisés à ce sujet. Ils ont révélé un nombre élevé de sites pollués répartis sur l'ensemble du territoire.

Les risques majeurs

Les risques majeurs auxquels est soumis le territoire du SCoT sont recensés dans divers plans de protection (inondations, risques technologiques)

Les autres risques sont sismiques, inondation par coulées de boue, voire transport de matières dangereuses.

La gestion des déchets

La production de déchets ménagers par habitant au sein du territoire du SCoT s'avère supérieure à la moyenne nationale.

La gestion des déchets ménagers se conforme au Plan Départemental ainsi qu'au Plan de Prévention des déchets de la Communauté de Communes des Trois Frontières.

L'énergie

La politique énergétique du SCoT est déterminée par le Plan Climat Energie Territorial (PCET). Des ressources renouvelables existent telles que bioénergies, hydroélectricité, photovoltaïque. Mais le territoire est loin d'être énergétiquement autosuffisant et fait amplement appel aux énergies fossiles.

3 - 2 - DESCRIPTIF

Les orientations du projet de SCoT énumérées ci-dessus donnent lieu à des actions exposées dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). La détermination de ces actions a été réalisée en concertation préalable avec le public et tous les acteurs concernés.

- **Les objectifs du projet de SCoT**

Les objectifs visés par les porteurs du projet sont déclinés dans le Projet d'Aménagements et de Développement Durables et du Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le défi démographique :

SLA doit affirmer son rôle au sein de la métropole bâloise ainsi que son intégration dans le Sud-Alsace. Le projet prévoit une offre d'habitat adaptée tant qualitative que quantitative, l'accès élargi à aux services de la vie quotidienne tels les équipements ou les transports, la création d'emplois suffisants pour couvrir les besoins d'une population en constante croissance. Enfin le projet prévoit la structuration de l'armature urbaine ainsi que l'optimisation des surfaces urbaines.

Logement et étalement urbain :

Un effort est prévu en faveur du logement par des actions adaptées aux différentes zones. En effet les problématiques sont spécifiques et divergent naturellement selon qu'il s'agisse de zones rurales ou de zones urbaines denses (Saint-Louis, Huningue zone EuroAirport)

Développement économique choix quantitatifs et territoriaux :

Les besoins en superficies foncières dédiées aux activités économiques sont estimés à 145 ha.

Les principaux projets structurants en matière de développement économique sont la zone de l'EuroAirport, le projet commercial Euro3Lys, les parcs d'activités de Huningue et de Hégenheim.

L'agriculture constitue également une activité économique importante au sein du territoire du SCoT aussi les porteurs de projet ont fait le choix de préserver les ceintures arboricoles existants en périphérie des villages tout en laissant la possibilité de développer des activités maraîchères.

Développement et déplacements :

La partie frontalière du territoire s'avère être une zone de déplacements très intense.

De ce fait, elle comporte déjà à l'heure actuelle un important maillage en transports collectifs. Les perspectives de développement de la zone à moyen terme engendreront inévitablement un accroissement des besoins en transports. Il conviendra donc de développer les moyens déjà existants afin de réduire la circulation automobile en conséquence. Cela revient à développer les réseaux ferroviaires, renforcer l'intermodalité dans les gares, prolonger les lignes de tramway et développer les réseaux de bus.

Développement et choix environnementaux :

Le SCoT affine la Trame Verte et Bleue et prescrit sa déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme. Il précise les corridors écologiques et préserve les réservoirs de biodiversité.

La démarche " Eviter, Réduire, Compenser " est appliquée s'agissant de développer une zone lotie sur des zones humides.

Par ailleurs, le SCoT projette le développement de la politique "nature en ville".

Il traite également de la qualité de l'eau et des pollutions dues aux activités humaines. Il veut préserver la qualité des eaux superficielles et de ripisylves des ruisseaux.

Il prévoit une limitation de l'imperméabilité des sols ainsi qu'une gestion douce des eaux pluviales.

Enfin, il encourage la production d'énergie à partir de ressources renouvelables telles biomasse, hydraulique, géothermique, ou solaire.

- En définitive, il convient de constater que les divers documents présentés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'enquête abordent tous les aspects et tous les domaines nécessaires à l'élaboration d'un projet de SCoT.

3 - 3 - STATUT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Dans le cadre de la présente enquête, il y a lieu de constater que Saint Louis Agglomération (SLA) cumule le rôle de maître d'ouvrage, d'autorité organisatrice et de bénéficiaire de l'enquête.

4 - Les avis recueillis sur le projet de SCoT

4 - 1 - Avant l'arrêt du SCoT - La concertation

La révision du SCoT a été menée dans un esprit de concertation, conformément au Code de l'Urbanisme, depuis l'initialisation du dossier en 2017 jusqu'à sa finalisation en 2020, de façon à associer, tout au long de la procédure, les acteurs concernés. L'ensemble des personnes a pu s'exprimer, selon un processus itératif.

Le dossier du SCoT, sous sa forme évolutive, a été mis à la disposition du public et des PPA, tout au long de son élaboration, sur le web, sous forme papier au siège de SLA. Une information en continu sur l'avancement de la procédure était disponible sur le site Internet, et par articles dans la presse locale.

Une exposition a été organisée dans deux lieux.

De nombreuses réunions ont été tenues, avec le conseil de développement, les PPA, les chambres consulaires, les élus des 40 communes de SLA et les instances de l'agglomération. Enfin une réunion publique a rassemblé 65 personnes.

Tous ces modes de concertation ont permis de recueillir les observations du grand public, des communes, (23 observations écrites formulées par le public et les communes), du conseil de développement (2 contributions), des milieux professionnels, des PPA et des associations.

Ces observations et contributions ont été prises en compte, et ont permis d'enrichir le projet, notamment concernant le domaine environnemental et les demandes de développement économique de certaines communes.

Enfin le projet a été arrêté le 11 mars 2020 par le Conseil de Communauté de SLA.

Il a été ensuite soumis à consultation, conformément au Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT soumis à l'enquête n'a pas été modifié suite à la réception des avis, et aucune réponse n'a été apportée aux réserves émises, avant mise à l'enquête publique. Les avis ont été mis à disposition du public pour l'enquête publique.

4 - 2 - Les avis des PPA

Les avis convergent pour reconnaître la grande qualité du dossier, dans sa forme, mais également sur le fond, en ce qui concerne le diagnostic. Par contre, les prescriptions ne sont bien souvent pas à la hauteur des ambitions portées.

Le SCoT doit en effet être précis et prescriptif pour les documents qui en découlent, les PLU notamment.

4 - 2 - 1 - Avis de l'Etat

Le préfet constate que le projet de SCoT intègre les dispositions législatives en vigueur, et émet en conséquence un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- En matière de consommation d'espace pour l'habitat, les équipements publics et le développement économique
 - L'extension maximale de l'enveloppe urbaine dépasse de 52 ha, dont 21 ha dans les bourgs et villages, les besoins de densification justifiés. Et les moyens de contrôle du respect de l'enveloppe foncière en extension sont imprécis.
Un droit à surfaces supplémentaires est en outre octroyé en cas de renaturation de surfaces artificialisées, sans que cette règle ne soit très claire.
 - Le projet de SCoT n'utilise pas l'ensemble des possibilités offertes par le code de l'urbanisme pour privilégier la densification des espaces déjà urbanisés.
 - Le projet prévoit que toute opération de 20 logements ou plus comprend au moins 20 % de logements de forme favorisant « la compacité urbaine ». Ceci est inopérant dans les bourgs et villages. Cette règle pourrait être modifiée de façon à garantir une densification et une véritable économie foncière.
 - Les objectifs de création de logements locatifs sociaux gagneront à être plus ambitieux, en particulier dans les pôles secondaires.
 - Le projet d'inscrire dans l'enveloppe urbaine les espaces non urbanisés sur une profondeur de 30 m par rapport à l'alignement de la voie, même s'il est soumis à des conditions, contribue à l'étalement urbain, en contradiction avec l'objectif affiché.
 - Le seuil de 5000 m² fixé pour l'obligation de réaliser une OAP sur une dent creuse pourrait être abaissé.
 - Les besoins spécifiques des gens du voyage n'ont pas été analysés dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT.
 - Les orientations du SCoT pour les nouvelles surfaces commerciales, complexes et sujettes à interprétation, risquent d'ouvrir dans les PLU, des possibilités d'implantation contraires aux principes fixés par le SCoT, et d'amoinrir l'attractivité des centralités.
 - Plutôt que d'allouer aux communes une enveloppe de 35 ha pour de nouvelles zones d'activités sans précision sur leur répartition, il serait plus pertinent de permettre le développement mesuré d'activités économiques endogènes en favorisant la mixité fonctionnelle au sein des enveloppes urbaines.
 - L'implantation des commerces et services de proximité, mais aussi l'organisation interne des zones d'activités économiques, pourraient être mieux articulées avec les enjeux de mobilités et l'usage raisonné de la voiture individuelle.

- En matière de préservation de la biodiversité et des paysages
 - La trame verte et bleue est peu précise : elle reprend les réservoirs de biodiversité du SRADDET, sans distinction des niveaux d'enjeux écologiques du territoire et des besoins spécifiques des espèces d'intérêt local. Les mesures associées sont peu contraignantes et ne permettent pas de porter la préservation durable des milieux et éléments supports de biodiversité. Elles sont en outre susceptibles de compromettre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et de porter atteinte aux espèces et habitats présents sur le territoire, qu'ils soient d'intérêt communautaire ou non.
 - Les réservoirs de biodiversité doivent être identifiés à partir d'une étude fine. Alors que la trame verte et bleue doit reposer sur une structure inconstructible, la lecture du dossier indique sous quelles conditions elle peut être altérée.
 - Les documents d'urbanisme locaux doivent comporter une étude des zones humides sur l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées.
 - Le rapport de présentation doit être complété en matière d'indicateurs de suivi du SCoT.
 - Le DOO doit porter spécifiquement les enjeux de conservation des sites Natura 2000.
 - L'état des lieux des risques affectant le territoire devra être complété et actualisé.
 - L'exposé sur le risque de coulées de boues est à détailler compte tenu de l'importance de cette thématique dans le secteur.
 - En matière d'expansion des crues et d'inondations, les zones doivent être identifiées et cartographiées.
 - L'état des lieux relatif aux risques technologiques et naturels doit être rectifié et actualisé.

4 - 2 - 2 - Avis de la région Grand Est

La région Grand Est a émis un avis favorable, avec des réserves, au regard des 30 objectifs et des 30 règles du SRADDET, sur les implantations commerciales, la rénovation énergétique des logements, le développement du logement social, la lutte contre les pollutions des eaux souterraines et la promotion des énergies renouvelables.

- Elle demande que le SCoT établisse des prescriptions claires et objectivées permettant une montée en qualité des zones d'activités commerciales dans leur ensemble et pas uniquement projet d'implantation par projet d'implantation.
- En relevant le rythme de construction exceptionnel depuis 2017, dépassant les objectifs de construction du nouveau SCoT, elle se demande comment ce surplus sera intégré dans le calcul des objectifs de construction de logements pour la période 2020-2040.
- Les hypothèses de croissance démographique retenues étant largement supérieures aux dynamiques constatées sur la période récente, elle demande qu'un phasage soit mis en place afin d'actualiser l'objectif de construction de logements en fonction de la réalité de l'évolution démographique et l'avancement des projets structurants de développement économique et ainsi répondre à la règle 22 du SRADDET.
- Le SCoT ne comportant pas d'orientations opposables en matière de renouvellement du parc bâti existant et, en particulier, de critères de performances énergétiques, elle demande une reformulation de la disposition n°36 du DOO "Permettre la remise à niveau du parc de logement", afin de répondre aux dispositions des règles 3 et 17 du SRADDET.

- Le SCoT doit comporter des orientations en matière de logements aidés. La Région demande donc que soient ajoutés des objectifs de production de logement social en déclinaison de la règle 22 du SRADDET.
- La règle 10 du SRADDET impose de définir des mesures destinées à réduire la pollution des eaux souterraines. Le SCoT doit donc comporter des règles opposables en la matière.
- Le SCoT ne comporte pas d'objectifs, de prescriptions ou de réglementation en vue de la promotion des énergies renouvelables. Dans un souci d'opérationnalité et afin de respecter la règle 5 du SRADDET relative aux énergies renouvelables, la Région demande que soient ajoutées des prescriptions visant à encourager l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables et à en réglementer les usages.

4 - 2 - 3 - Avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin

La Commission permanente du Conseil Départemental (CD) a donné un avis favorable, sous réserve de la prise en compte d'observations.

- La moitié des collèges du secteur étant prévue pour être proche de la saturation en 2024, le DOO pourrait cibler plus précisément les implantations des nouveaux collèges nécessaires.
- Le CD souligne la nécessité d'actualiser les besoins en matière d'accueil des personnes âgées.
- Le CD demande d'homogénéiser les indicateurs de suivi entre les tomes 4 et 5 du rapport de présentation.

4 - 2 - 4 - Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

La Chambre émet un avis favorable, assorti de réserves par rapport à la consommation foncière, en relation avec des dispositions du projet de SCoT qui lui semblent permettre de contourner les objectifs affichés de réduction de la consommation foncière.

- La Chambre demande que la densité à atteindre dans les surfaces en extension prenne en compte les espaces verts et voiries de façon à limiter les besoins en extension au détriment des espaces agricoles.
- La Chambre dénonce la création de réserves foncières non constructibles au-delà des besoins.
- La Chambre demande, en ce qui concerne le développement économique, la comptabilisation par la collectivité de la consommation foncière inscrite dans l'emprise de l'infrastructure d'envergure supra-communale.
- La Chambre demande que soient comptabilisés dans la consommation foncière les éventuels changements de destination de terres agricoles pour les projets potentiels futurs : golfs, carrières/gravières, jardins familiaux, équipements touristiques, ...
- La Chambre s'inquiète de la préservation du développement agricole au-delà de la préservation stricte des espaces, et demande que les choix soient les moins impactants possibles pour la filière, en gardant notamment des secteurs agricoles constructibles pour répondre à des besoins spécifiques.

4 - 2 - 5 - Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace

La Chambre de Métiers émet un avis favorable, mais s'inquiète de l'avenir et de l'équilibre de l'armature commerciale du territoire, du fait de la surconsommation foncière pour l'implantation d'un pôle de commerce d'importance.

4 - 2 - 6 - Avis de l'INAO

L'INAO rejoint les préoccupations de la Chambre d'Agriculture, en dénonçant le manque de protection de l'activité agricole et la surévaluation des besoins fonciers pour l'habitat.

4 - 3 - Avis des communes et communautés de communes

4 - 3 - 1 - Avis de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

m2A émet un avis défavorable au projet de SCoT, motivé sur plusieurs points.

- « La protection de l'environnement constitue un enjeu fort pour SLA avec une volonté affirmée de préserver les sites à enjeux environnementaux.
Cependant, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) permet, d'une part l'urbanisation des zones humides ordinaires alors même qu'elles sont protégées par le SRADDET, et d'autre part, la création d'un nouveau quartier (Euro3Lys) sur une ancienne gravière couverte par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et qui sert de support à un corridor écologique d'intérêt local ; »
- « Le volet commercial du SCOT arrêté de SLA affirme fortement la volonté de l'agglomération de créer un nouveau centre commercial d'importance en périphérie de Saint-Louis remettant en cause l'ensemble des équilibres territoriaux en la matière. Compte tenu du contexte économique, ce projet couvrant 20 ha impacterait très fortement le commerce de la Région Mulhousienne et pourrait créer sur m2A des friches commerciales d'une surface équivalente à la moitié de la surface de vente du centre-ville de Mulhouse et engendrer une forte destruction d'emplois. »

4 - 3 - 2 - Avis du Pays du Sundgau

Le président du Pays du Sundgau reconnaît la bonne prise en compte par le SCoT de SLA des interconnexions entre les territoires, tant du point de vue des mobilités qu'écologique, et donne un avis favorable aux documents soumis.

Les autres communes ou communautés de communes consultées n'ont pas émis d'avis.

4 - 4 - Avis de la CDPENAF

La CDPENAF du Haut-Rhin émet un avis favorable avec des réserves :

- inclure les réseaux et voiries dans le calcul de la densité de logements
- modérer la consommation foncière, notamment concernant l'habitat, afin qu'elle corresponde aux besoins exprimés
- approfondir la réflexion sur le long terme concernant l'équilibre métropole/villages et la résilience du territoire (accès aux ressources, mobilité).

Les deux premières rejoignent des réserves exprimées par la Chambre d'agriculture et l'Etat.

4 - 5 - Avis de la MRAE

La MRAE, conformément au Code de l'Urbanisme, émet un avis simple, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'Ae recommande à la collectivité de procéder en 2 étapes :

- dès son approbation, mettre ce SCoT en révision
- avec l'aide de l'État et des autres collectivités, sur la base de documents comme le PCAET et le PLH, porter une réflexion sur le développement envisagé et les mesures à prendre sur un territoire cohérent, bassin d'emploi ou aire urbaine de Bâle ; cette réflexion permettra d'apporter les éléments de constitution du nouveau SCoT.

Les recommandations détaillées qui appellent une réponse sont les suivantes :

- articuler le SCoT avec les documents de rang supérieur, notamment PGRI et SRADETT.
- reprendre le rapport de façon à ce que le dossier soit à la hauteur des enjeux affichés,
- réduire dans le DOO les enveloppes urbanisables,
- compléter le dossier par des cartographies de l'enveloppe T0 et déterminer l'enveloppe attribuée pour chaque commune,
- réexaminer la règle de compacité urbaine afin de vérifier son applicabilité et son efficacité,
- revoir les orientations du DOO, en l'absence de PLH, pour une meilleure prise en compte de l'habitat, (logements adaptés aux besoins et logements sociaux),
- compléter le dossier par un état des lieux des friches existantes et des orientations visant à les requalifier,
- compléter le dossier par une analyse du volet commercial et déterminer des orientations pour le territoire: préciser la stratégie entre les centre-villes et les périphéries, revoir les conditions d'implantation, étudier les flux de circulation générés, ...
- décliner les mesures d'évitement et/ou de réduction des incidences des zones d'activités sans en reporter la responsabilité sur les PLU,
- respecter la règle n°8 du SRADETT par rapport à la trame verte et bleue : y intégrer l'ensemble des éléments d'intérêt écologique, la reporter graphiquement et la décliner localement en y interdisant tout projet, et déterminer des orientations permettant aux communes de la préserver,
- compléter le dossier par des plans d'action et des dispositions dans les secteurs à enjeux environnementaux, interdire notamment l'urbanisation dans les zones humides,
- recenser de manière exhaustive les risques naturels (inondations, coulées de boues, mouvements de terrains, radon) et technologiques (transport de matières dangereuses, friches industrielles), et les prendre en compte dans le DOO,
- établir un véritable état des lieux sur l'alimentation en eau potable et mettre en cohérence le DOO,
- compléter le dossier en matière d'assainissement, et préciser que les extensions urbaines ne peuvent être autorisées qu'après vérification de la possibilité de traitement des effluents supplémentaires,
- mieux aborder le volet climat-air-énergie, en réalisant un SCoT qui vaut PCAET, et en fixant dans le DOO des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables,
- compléter le DOO par un schéma des pistes cyclables, et étudier le positionnement des aires de covoiturage,
- mieux prendre en compte les nuisances sonores,
- inscrire dans le DOO des prescriptions visant à protéger les éléments du grand paysage à forte sensibilité,
- en matière de suivi, préciser les valeurs « cibles » des indicateurs, prendre en compte pour l'état zéro un niveau de référence récent et compléter ces indicateurs par l'évolution des surfaces agricoles et des espaces naturels.

4 - 6 - Avis des autorités allemandes

Les autorités allemandes saluent la réduction de l'utilisation des terres pour l'habitat, mais ils estiment la densité insuffisante pour atteindre une utilisation économe des sols. Il faudrait, selon elles, viser une densité d'au moins 50 habitants par hectare, comme dans les communes de taille similaire en Allemagne.

Elles demandent par ailleurs de réévaluer la nécessité de la zone d'activités de Brigmatten, en raison de sa proximité avec un site Natura 2000 et une zone spéciale de conservation sur la rive droite du Rhin.

4 - 7 - Avis des autorités suisses

Les autorités suisses demandent une correction du tracé de la ligne de tram entre la gare de Saint-Louis et la gare badoise de Bâle.

Elles demandent également des modifications de cartes et un avis sur les projets, en matière de pistes cyclables.

Elles demandent encore si le Parc des Carrières, qui fait l'objet d'une collaboration transfrontalière, devrait être intégré au SCoT.

Elles ont plusieurs interrogations sur les nuisances sonores qu'engendreront des projets prévus par le SCoT.

Elles demandent des évaluations des niveaux de bruit et les protections conséquentes, par rapport aux nouvelles lignes de train et de tram, aux extensions de routes, aux nouveaux centres commerciaux et zones d'activités et à l'extension de l'EuroAirport.

4 - 8 - Observations reçues durant l'enquête

4 - 8 - 1 - Observations sur le registre dématérialisé

Observation de Mme Andrée GIOLAI à Zaessingue

- demande des solutions de mobilité durable pour les territoires ruraux, notamment des moyens de transport quotidiens vers les pôles secondaires et le pôle central de l'agglomération,
- des solutions pour les déchets, la déchetterie la plus proche étant à Sierentz.

Observation anonyme

Dénonce la bétonisation à outrance, l'architecture standardisée ...

Demande qu'on redonne des espaces respirables et surtout qu'on arrête d'artificialiser le peu de nature qu'il nous reste.

Observation de l'association CAPS68 (Collectif Agir pour le Pays de Sierentz)

Le CAPS souligne la difficulté de consultation du dossier du fait de son aspect inachevé, et son manque de pertinence en se basant sur des données de 2013. Il fait des observations sur plusieurs thèmes :

- Consommation d'espace

“Le SCOT prévoit une consommation d’espace (foncier et grands projets) de 566 ha sur 20 ans, soit une artificialisation des sols de plus de 28 ha/an alors que le SRADDET a pour objectif une réduction de l’artificialisation à l’horizon 2030 de 50% soit 15 ha/an.”

“Cette forte artificialisation ne permet pas de tenir les grands enjeux en matière de protection de l’environnement et de la biodiversité.”

“Concernant les logements vacants, le DOO n’est pas assez prescriptif. Les besoins en consommation d’espaces pour l’habitat (220 ha) semblent surestimés.

Pour les ZAE il est prévu 316 ha. Ces zones commerciales et d’activités en périphérie posent des questions irrésolues : concurrence avec les commerces locaux, flux routier, émission de GES, pollution. L’utilité de certaines zones commerciales n’est pas vraiment explicitée. Absence d’éléments sur les friches existantes qui pourraient être reconverties.

- Croissance

L’objectif de croissance de 1,4 % / an, soit une augmentation de 31000 habitants en 20 ans, ne lui paraît pas compatible avec les grands enjeux environnementaux.

Le collectif craint une migration vers le secteur des Trois Frontières au détriment d’autres secteurs plus délaissés, notamment la région mulhousienne, avec des conséquences lourdes en matière de consommation d’espaces, d’impact sur l’environnement, la biodiversité, la qualité de l’air, le bruit.

- Environnement

Le collectif constate une constante érosion de la biodiversité et une dégradation des paysages sur le territoire. Le projet de SCoT n’est pour lui pas à la hauteur des enjeux ; en effet plusieurs projets d’aménagement se révèlent très impactants pour des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des zones humides, des trames vertes et bleues locales et des corridors écologiques régionaux ou nationaux. Le collectif estime que le SCoT doit interdire tout aménagement dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors d’intérêt régional ou national. Pour mieux intégrer les contraintes environnementales, certaines implantations de projet sont à revoir.

“Le SCoT prévoit de possibles résorptions des éléments de fragmentation des corridors sans en décliner les modalités de mise en œuvre : quand, comment, avec quels acteurs, quels financements ?”

Rien n’est dit sur les haies. Le SCOT pourrait fixer les modalités d’évaluation des longueurs de haies détruites chaque année et apporter des solutions pour leur protection.

- Eau et assainissement

Le collectif s’interroge sur la suffisance de l’alimentation en eau potable et de la capacité d’assainissement.

- Climat

“Les données en matière d’émission de polluants et de GES ne sont pas actualisées. Le SCOT ne fixe pas d’objectifs chiffrés de réduction des GES, ni de préservation de la qualité de l’air, ni de développement des énergies renouvelables.”

Le CAPS conclut de la façon suivante :

“En résumé, le présent SCOT n’est pas à la hauteur des grands enjeux environnementaux et climatiques. Il présente des incohérences entre la volonté affichée de protection de l’environnement et les objectifs de croissance entraînant des aménagements à forte consommation d’espaces naturels et de zones sensibles. Le CAPS ne peut que donner un avis défavorable au projet du SCOT.”

Observation anonyme

Cet observateur dénonce les emplacements réservés par les communes, et tous les inconvénients et dévaluations qui en résultent pour les propriétaires. Il cite un exemple sans le situer.

Commission d’enquête : Solange GARIN - Bernard DRO - René DUSCHER

Enquête publique relative au SCoT SLA du 18.01.2022 au 25.02.2022

Cette observation ne nous semble pas concerner le SCoT, mais nous vous en demandons confirmation.

Observation du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace

Ce syndicat est porteur d'un projet d'aménagement d'un quai d'amarrage de bateaux porte-conteneurs au sein du port de Village-Neuf / Huningue.

Il présente son projet afin d'en montrer l'intérêt général, et formule des observations visant à ce que

les dispositions du SCoT soient clarifiées ou tout au moins précisées afin de permettre la mise en œuvre de ce projet d'aménagement en toute sécurité juridique.

Ce projet d'aménagement de quai vient s'intégrer dans celui du terminal conteneurs de Huningue Village-Neuf existant, dans une zone portuaire déjà aménagée.

Le Syndicat a déjà engagé une procédure de Déclaration de Projet portant mise en compatibilité du PLU sur Village Neuf.

La zone portuaire de Village Neuf / Huningue est définie par le SCoT comme une zone d'activité économique structurante, dont la pérennité et le développement doivent être assurés.

Le syndicat demande confirmation de la compatibilité de son projet avec le SCoT.

Observations de la Commune de Héisingue

La commune de Héisingue a déposé sur le registre dématérialisé la délibération du conseil municipal en date du 21 février, portant avis sur la révision du SCoT.

Elle émet un avis favorable avec quelques remarques, dont certaines appellent des réponses :

- L'impact de la densification, et donc de l'habitat collectif au détriment de l'habitat individuel, avec augmentation de la hauteur des bâtiments, a-t-il été bien pris en compte en termes de qualité de l'environnement urbain ?
- Quelle est "la surface consommée des 10 dernières années" à prendre en compte pour la détermination des droits à construire ? Zone urbaine uniquement ? ou zone urbaine et économique ?
- Dans ce secteur en forte tension, elle craint un impact sur le prix des terrains, qui va entraîner la réduction de la propriété individuelle au profit de la propriété partagée, et la détérioration de la qualité de l'entretien des espaces privés devenus communs.
- La densification, en entraînant une augmentation des prix, risque de mettre à mal l'équilibre financier des organismes de logement social.
- Plus spécifiquement sur la commune de Héisingue, la singularité induite par les limites de construction liées au cône d'envol de l'aéroport conduira à un déséquilibre accru de la forme urbaine ainsi que des types d'occupation, et rendra à peu près impossible la création de logements sociaux dans ce secteur.

Observations de de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

L'état initial de l'environnement s'appuie sur le Schéma Départemental des Carrières approuvé en 2012, et des données chiffrées de 2011 et 2016.

Ces chiffres mériteraient d'être actualisés car ils ne correspondent pas à l'état actuel, ni en termes de nombre de gravières, ni en termes de quantité de matériaux produite.

Le tableau mérite d'être actualisé et corrigé en ce qui concerne les gravières exploitées par HOLCIM.

La seule prescription relative aux carrières n'est pas suffisante au vu des enjeux en termes d'approvisionnement en matériaux de construction de SLA.

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin demande d'insérer une prescription pour les communes disposant de graviéristes sur leur territoire et de prévoir des surfaces gravières supplémentaires dans leurs futurs PLU, et de l'insérer notamment dans l'objectif 1.

Cette demande est justifiée par le fait que les gravières accueillent aujourd'hui une faune et une flore typique des milieux pionniers très rares, des espèces végétales et animales qui ne peuvent se développer qu'au sein des gravières.

Le maintien d'activité d'extraction au sein du territoire de SLA est donc essentiel à la biodiversité.

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin demande encore de compléter le PADD par la mise en relief de la pérennisation de l'approvisionnement en matières premières (granulats) au regard des enjeux en termes de développement de SLA (construction de logements, de zones d'activités industrielles, etc.).

Observations de M. Nicolas BELLIARD de SIERENTZ

M. Belliard se demande comment établir une vision à moyen terme sur la base d'études datant de plus de 10 ans.

Il se demande si, après la crise sanitaire qu'on vient de traverser et la modification des modes de consommation qui en a découlé, une nouvelle zone d'activités est nécessaire. Il constate que cette zone sacrifie 20 ha de terres agricoles alors que 2 zones à proximité ne sont pas complètes.

Il conteste également l'implantation de cette zone, qu'il vaudrait mieux, à son avis, implanter à proximité de l'échangeur autoroutier, à côté du parking de covoiturage.

Il interroge encore par rapport à la lutte contre les nuisances sonores liées à l'EuroAirport.

Et il s'étonne qu'on annonce dans la presse le début des acquisitions foncières et de l'étude des dossiers de demandes d'implantations alors que le SCoT n'est pas abouti et que la modification du PLU à Sierentz a à peine débuté.

Observations de la FDSEA du Haut-Rhin

Chargée de la défense des intérêts des exploitants agricoles, la FDSEA formule plusieurs observations

- sur l'activité agricole

Bien que le diagnostic agricole exprime la nécessité de préserver l'agriculture périurbaine, le DOO ne contient pas de prescription permettant d'atteindre cet objectif, et le développement de plusieurs zones d'activités est prévu sur des terres agricoles particulièrement intéressantes pour la production agricole, par exemple le projet de zone d'activité de Village Neuf, prévue sur des terres à vocation maraîchères de plus en plus rares sur ce territoire.

Au-delà de l'impact surfacique de ces projets, c'est la fonctionnalité des espaces agricoles qui est remise en question.

C'est pourquoi la FDSEA souhaite que le SCoT soit un outil clairement favorable au développement et à l'adaptation de l'agriculture en créant un cadre pour que la constructibilité agricole soit préservée dans les zones agricoles des documents d'urbanisme.

- sur la consommation foncière

La FDSEA demande que l'ensemble de la consommation foncière soit comptabilisée, y compris celle "d'envergure supra territoriale", et y compris les changements de destination de futurs projets, ces terres étant majoritairement agricoles.

Reprenant l'avis de l'Etat, la FDSEA demande que les chiffres de la consommation foncière soient revus à la baisse, notamment pour l'habitat, afin qu'ils correspondent aux besoins exprimés.

Et elle s'oppose à la création de réserves foncières « non constructibles » en plus des surfaces planifiées par rapport aux besoins identifiés.

Elle demande encore l'inclusion de la surface consommée par les réseaux et voiries dans le calcul de la densité de logements, comme cela se fait dans les autres SCoT.

Concernant les zones d'activités, la FDSEA estime que les orientations du SCoT laissent une marge d'appréciation trop importante dans les PLU, sans garantie du respect des principes du SCoT.

Les modalités de répartition de l'enveloppe de 35 ha laissée aux communes devraient être précisées, ainsi que les modalités de son contrôle.

La FDSEA conteste encore la méthode de détermination du T0, et demande que cette enveloppe soit revue de façon à ne pas être un outil au service de la consommation de foncier agricole.

Observations d'Alsace Nature

Le groupe local Sierentz – Bande Rhénane d'Alsace Nature formule plusieurs observations qui appellent une réponse par rapport

- à l'urbanisation, l'activité économique et les infrastructures qui détruisent les espaces agricoles et naturels malgré la densification de l'habitat.

Le groupe suggère d'augmenter la densité dans les villages au-delà des 20 logements par ha prescrits par le SCoT, de limiter drastiquement les extensions, et suggère de transformer les bâtiments vides en logements plutôt que de construire toujours des nouveaux logements.

Mais il demande de protéger les espaces non seulement contre les constructions, mais également contre les pratiques de l'agriculture intensive, et demande particulièrement de limiter la constructibilité en zone agricole.

- aux nuisances liées à l'aéroport, le groupe suggère de réserver les secteurs les plus impactés aux zones d'activité économique, d'y déplacer des activités existantes, et de libérer ainsi des friches moins impactées pour de l'habitat.

Il demande d'interdire l'utilisation des zones d'activité en parkings pour les usagers de l'aéroport.

- aux trames verte et bleue, qu'il faut maintenir et restaurer pour garantir un maillage fonctionnel entre les noyaux de biodiversité.
- à la nappe phréatique, pour laquelle doivent être prescrites des mesures de correction pour favoriser son rechargement, et des mesures de protection permettant de remettre en service les captages abandonnés du fait de leur pollution.
- aux zones humides, dans lesquelles le SCoT devrait interdire toute construction.
- aux gravières, qu'on pourrait limiter en promouvant l'utilisation de matériaux renouvelables dans les constructions.
- au transport fluvial, qui se développe à outrance, et qui a des répercussions sur le transport routier.

Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER

M. Tischmacher se soucie essentiellement de la consommation de l'espace agricole du fait de l'urbanisation et des aménagements routiers, et de la disparition programmée des exploitations qui en découle.

Le document déposé dans le registre dématérialisé a également été remis par M. Tischmacher à Sierentz pour être annexé au registre papier.

Il a déposé de façon manuscrite des observations complémentaires dans le registre.

4 - 8 - 2 - Observations du registre de Sierentz

Observation de Mme. le Maire de la commune de STETTEN et de M. FUCHS conseiller Municipal

Le contour du T0 qui est proposé à la commune de STETTEN sur le document de l'approche foncière du Programme Local de l'Habitat ne correspond pas au tracé de la carte communale à divers endroits.

Le respect du tracé de la carte communale ne serait pas plus consommateur de superficies que le document foncier T0 proposé. La Commune de STETTEN demande la rectification de ce document en conséquence.

Les intervenants ont précisé que ce tracé T0 a été établi sans concertation préalable.

Les commissaires enquêteurs relèvent que, si dans le dossier mis à l'enquête figure une méthode de détermination de l'enveloppe T0, le tracé des T0 ne figure pas au dossier.

Observation de M. Gérard RAPP de GEISPITZEN

L'intéressé souhaite savoir si, à la suite de l'adoption du SCoT, un PLUi est prévu dans le périmètre de S.L.A. et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER

(En complément de ses observations sur le registre dématérialisé)

Concernant le Schéma Départemental des Carrières, l'intéressé souhaite savoir quelle est la politique menée concernant l'ouverture de nouvelles gravières.

Afin d'économiser l'espace, l'intéressé demande que les futurs parkings et les futurs centres commerciaux soient obligatoirement conçus sur un ou plusieurs étages.

Il estime par contre que le projet d'élargissement de l'autoroute A35 à trois voies est déjà dépassé et qu'il conviendrait de la porter à quatre voies.

Il s'élève contre la multiplication des dos d'ânes dans chaque commune entravant notamment la circulation des véhicules lourds et des ambulances.

Il met l'accent sur les difficultés de circulation des engins agricoles dans certaines communes qui aménagent des rétrécissements de chaussée.

Enfin, il évoque le cas de la route départementale D 210 entre Schlierbach et Sierentz sur laquelle surviennent régulièrement des collisions avec le gibier.

4 - 8 - 3 - Observations du registre de Hagenthal-le-Bas

Observations de M. FUCHS Gilbert

M. Fuchs s'inquiète de l'insuffisance probable de la surface prévue pour l'extension de l'urbanisation compte tenu de l'attractivité du territoire.

Observations de la commune de Folgenschbourg

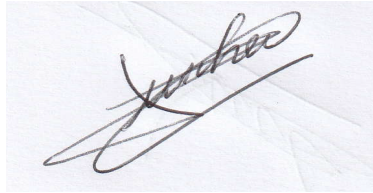
M. le maire a apporté la délibération du conseil municipal qui demande d'actualiser la date retenue pour la détermination de l'enveloppe T0.

Fin de la 1ère partie

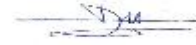
Les commissaires enquêteurs



Solange GARIN, présidente



René DUSCHER



Bernard DRO

Remis à Saint-Louis le 24 mars 2022

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS

ET AVIS

DE

LA COMMISSION

D'ENQUÊTE

5 - Rappel du contexte

5 - 1 - Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Louis Agglomération.

En 2013 a été adopté le SCoT des cantons de Huningue et Sierentz.

En vue de rendre ce SCoT conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement celles introduites par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite **Loi Grenelle 2**, du 12 juillet 2010, et la **loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** (ALUR) du 24 mars 2014, ce SCoT a été mis en révision dès 2014.

Le SCoT de 2013 devait notamment être actualisé, complété et précisé sur les volets foncier, numérique, commercial, environnemental et paysager pour être rendu conforme aux nouvelles lois, et à la nouvelle organisation de l'agglomération.

Il a également dû être rendu conforme au SRADDET, approuvé le 24 janvier 2020 pour le Grand Est.

Il est devenu le SCoT de Saint-Louis Agglomération par suite de fusion d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Les 1ères études ont été lancées en 2017 pour aboutir à l'arrêt du projet le 11 mars 2020. Tout au long de son élaboration, le projet a fait l'objet d'une concertation qui a permis de tenir compte des observations du grand public, des communes, du conseil de développement, des milieux professionnels, des PPA et des associations.

C'est ce projet, arrêté le 11 mars 2020, qui a été soumis à enquête publique, accompagné des avis émis par les personnes morales consultées, désignées par le Code de l'Urbanisme.

L'enquête a fait l'objet des mesures de publicité légales, dans 2 journaux locaux, et par voie d'affichage.

5 - 2 - Le fond du dossier mis à l'enquête

Le dossier de SCoT est composé de 3 pièces : le Rapport de Présentation (RP), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et le Document d'Orientations et d'Objectifs.

- Le RP se compose d'un état initial de l'environnement, d'un diagnostic territorial, d'une évaluation environnementale, d'éléments justificatifs, et d'indicateurs de suivi.
- Le PADD expose les grands objectifs d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années.

Le projet vise à maîtriser l'impact de la forte dynamique de métropolisation, en organisant l'accueil de nouvelles populations, et les logements et transports concomitants, et le développement des espaces d'activités économiques, tout en garantissant la préservation du socle environnemental et paysager.

Il s'agit de préserver le bon équilibre urbain / rural, tout en répondant efficacement au phénomène de métropolisation dans cet espace transfrontalier très attractif.

Pour retranscrire ces objectifs, le PADD se décline en 3 axes transversaux :

1. Axe 1 : Bâtir un projet collectif intégrant les composantes métropolitaines, urbaines et rurales du territoire.
2. Axe 2 : Poursuivre les actions d'amélioration des conditions et de la qualité de vie à l'échelle du territoire.
3. Axe 3 : Relever les défis environnementaux à l'échelle du territoire.

- Le DOO transpose les objectifs du PADD en prescriptions à portée réglementaire.

Elles portent sur l'organisation générale en 4 niveaux d'armature urbaine, avec, pour chacun, des éléments quantitatifs, tels que les densités minimales de logements, les extensions maximales d'enveloppes urbanisables. Des éléments qualitatifs sont également associés pour prendre en compte le grand paysage et le bâti traditionnel, préserver les ressources naturelles, et se prémunir contre les risques et les nuisances.

A ce dossier ont été ajoutés les avis des personnes morales consultées.

5 - 3 - Le déroulement de l'enquête

La commission d'enquête a été constituée par décision du président du tribunal administratif en date du 15 octobre 2021.

L'enquête a été organisée par l'arrêté du 20 décembre 2021 du président de Saint-Louis Agglomération.

Elle s'est déroulée du 18 janvier au 25 février 2022.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au siège de l'enquête à Saint-Louis, ainsi qu'au pôle de proximité de Sierentz et à l'antenne eau et assainissement de Hagenthal-le-Bas. Un registre papier a été déposé dans ces 3 lieux. Le public pouvait encore déposer ou envoyer ses observations par courrier.

Les commissaires enquêteurs se sont tenus à disposition du public dans les 3 lieux lors de 3 permanences par lieu pour recueillir les observations orales.

Le dossier était également à disposition sous format numérique sur Internet, et le public pouvait déposer ses observations sur un registre dématérialisé, ainsi que par courriel envoyé à une adresse mail dédiée.

5 - 4 - Les contributions reçues

Les permanences ont été très peu fréquentées.

A Saint-Louis, seul un représentant du syndicat mixte pour la gestion des ports du sud Alsace s'est présenté pour s'assurer que son courrier avait bien été réceptionné.

A Sierentz, trois observations ont été reçues, dont une qui a complété une effectuée sur le registre dématérialisé par la même personne, une municipalité et 2 particuliers.

A Hagenthal-le-Bas, deux petites observations, d'une municipalité et d'un particulier.

Sur le registre dématérialisé, onze observations, dont plusieurs très détaillées :

- 2 émanant d'associations de protection de l'environnement : Collectif Agir pour le Pays de Sierentz, et un groupe local d'Alsace Nature,
- 1 du syndicat mixte pour la gestion des ports du sud Alsace , qui a également envoyé la même observation par courriel à l'adresse dédiée,
- 1 de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin,
- 1 de la commune de Héisingue,
- 1 de la FDSEA,

- 5 émanant de particuliers, dont 2 anonymes.

La participation du public a été extrêmement faible.

6 - Motivations

6 - 1 - Prise en compte des avis recueillis avant enquête publique

Les personnes morales consultées sur le dossier arrêté avant l'enquête publique ont émis des réserves que nous avons récapitulées dans le PV de synthèse, (voir annexe 3).

SLA, dans son mémoire en réponse, soit a démontré la conformité du dossier, soit s'est engagé à le modifier, pour prendre en compte la plupart d'entre elles, (voir annexe 4). Nous ne reviendrons pas sur celles-ci. Nous donnons ci-dessous notre avis sur celles que SLA justifie ne pas prendre en compte.

6 - 1 - 1 - En matière de consommation d'espace

- *L'extension maximale de l'enveloppe urbaine dépasse de 52 ha, dont 21 ha dans les bourgs et villages, les besoins de densification justifiés.*

SLA justifie ce dépassement du résultat du calcul strict par la prise en compte des réalités sociologiques qui induisent une rétention foncière que les maires peuvent difficilement combattre : augmentation continue de la valeur des terrains constructibles, souhait de réserver des terrains constructibles pour les enfants, ...

- *La MRAE demande de compléter le dossier par des cartographies de l'enveloppe T0 et une détermination de la zone d'extension pour chaque commune plutôt que par strate.*

SLA répond que, comme le Code de l'Urbanisme n'impose pas de déterminer dans le SCoT les enveloppes T0 ni les zones d'extension pour chaque commune, elle a délibérément choisi de ne pas déterminer l'enveloppe T0 au niveau du SCoT, mais d'annexer une méthodologie de détermination, et de faire appel à l'intelligence collective pour la répartition des zones d'extension, en précisant que les spécificités locales plaident en faveur de ces déterminations au niveau des PLU.

- *Plusieurs personnes morales demandent que la densité à atteindre dans les surfaces en extension prenne en compte les espaces verts et voiries de façon à limiter les besoins en extension.*

SLA répond que l'exclusion des voiries et surtout des espaces verts pour le calcul de la densité est un gage de qualité car elle ne pénalise pas les opérations prévoyant des espaces publics et espaces verts conséquents.

- *Plutôt que d'allouer aux communes une enveloppe de 35 ha pour de nouvelles zones d'activités sans précision sur la répartition, les services de l'Etat estiment qu'il serait plus pertinent de permettre le développement mesuré d'activités économiques endogènes en favorisant la mixité fonctionnelle au sein des enveloppes urbaines.*

SLA répond que cette enveloppe n'empêchera pas le développement endogène lorsqu'il sera possible. Cette enveloppe permettra essentiellement aux entreprises qui n'ont pas de place pour leur développement, ou qui font subir trop de nuisances à leur voisinage, de sortir de leur emplacement.

A noter que SLA garde le contrôle sur ces surfaces du fait que la compétence économique est à l'échelle de l'agglomération, et qu'un comité de pilotage chargé du contrôle sera mis en place.

- *La région Grand Est demande un respect de la règle 22 du SRADDET "Optimiser la production de logements", estimant les hypothèses de croissance démographiques surévaluées.*

SLA répond que les hypothèses ne sont pas supérieures aux dynamiques constatées, qui sont elles-mêmes supérieures aux projections du SCoT approuvé en 2013. Aucun phasage ne peut donc être prévu ; les hypothèses pourront éventuellement être ajustées lors de l'évaluation dans 6 ans.

Conclusions partielles de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs estiment convaincants les arguments de SLA.

Les maires peuvent en effet difficilement lutter contre la rétention foncière à l'intérieur du périmètre urbanisé. Compte tenu de la croissance démographique très forte dans ce secteur, il apparaît logique de prévoir une marge de manœuvre sur la surface en extension pour compenser la rétention.

Ils reconnaissent également que la détermination de l'enveloppe T0 est plus pertinente à l'échelle de la commune lors de l'élaboration du PLU. L'échelle du SCoT ne permet pas suffisamment de précision, et l'expérience du SCoT précédent l'a démontré.

Les dispositions prévues par SLA sont en tout état de cause conformes au Code de l'Urbanisme.

Les commissaires enquêteurs sont également en accord avec SLA pour exclure les voiries et espaces verts du calcul de la densité, de façon à ne pas nuire à la qualité des projets.

Il leur apparaît également normal de prévoir une enveloppe pour accueillir des projets non connus à l'heure actuelle, ou répondre à des besoins de relocalisation hors du tissu villageois, d'entreprises situées sur des terrains trop exigus, ou génératrices de nuisances insupportables pour le voisinage.

Ils s'accordent avec SLA pour estimer difficile de mettre en place un phasage dans l'objectif de production de logements.

La commission d'enquête est donc favorable au maintien des dispositions du projet de SCoT.

6 - 1 - 2 - En matière d'activités économiques et commerciales

Plusieurs avis se rejoignent pour exprimer leur inquiétude par rapport à l'avenir et à l'équilibre de l'armature commerciale du territoire , du fait du projet d'implantation d'un pôle de commerce d'importance. m2A redoute l'impact sur le commerce de la région mulhousienne, et s'oppose pour cette raison au projet de SCoT.

SLA répond que le projet ne déroge pas aux règles et orientations du SCoT. Elle affirme le caractère métropolitain du projet et sa place dans l'agglomération bâloise. C'est une forte ambition politique en matière de montée en gamme et d'augmentation de l'attractivité commerciale du secteur, qui ne doit pas détruire le commerce existant.

Le projet de SCoT met le territoire en capacité d'accueillir cet équipement, mais la concrétisation de ce potentiel ne pourra intervenir à terme qu'à travers la délivrance d'un permis de construire et d'une autorisation d'exploitation commerciale.

L'opération ne pourra être menée à son terme que dans le cadre d'une vision partagée de SLA et du porteur de projet sur la programmation du pôle, et en particulier sur la complémentarité du projet

avec le tissu existant, en lien avec les acteurs du territoire. Des représentants de m2A et de Mulhouse seront associés à tous les stades d'avancement des projets. A noter que SLA est propriétaire du terrain.

En tout état de cause, le projet sera soumis à autorisation d'exploitation commerciale et à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), instance clé pour la préservation de l'équilibre en commerces de centres-villes et de périphéries.

Au plan réglementaire, le DOO du SCoT s'imposera directement dans un rapport de compatibilité à la demande de permis de construire et à l'avis de la CDAC.

Conclusions partielles de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs estiment la réponse de SLA satisfaisante.

Si le projet de SCoT met le territoire en capacité d'accueillir cet équipement controversé, il ne l'autorise pas pour autant. Et il leur semble que les garde-fous nécessaires sont mis en place pour que les objectifs soient respectés. Cet équipement vise une clientèle différente de celle fréquentant le commerce existant, y compris celui de l'agglomération mulhousienne, et ne devrait donc pas lui nuire.

La commission d'enquête est donc favorable au maintien des dispositions prévues par le projet de SCoT.

6 - 1 - 3 - En matière de préservation de l'environnement

- *L'Etat et la MRAE émettent des remarques par rapport à la trame verte et bleue, l'estimant peu précise, et insuffisamment préservée. L'Etat estime les mesures "peu contraignantes", et la MRAE demande d'y interdire tout projet.*

SLA estime que c'est dans les PLU que la trame doit être précisée. L'agglomération a cependant prévu de réaliser une étude fine qu'elle mettra à disposition des communes pour l'élaboration de leur PLU.

En ce qui concerne les projets, seuls sont autorisés dans les secteurs concernés, "les projets d'urbanisation, les aménagements et les travaux qui n'ont pas d'incidence significative sur leur fonctionnalité".

- *Plusieurs avis convergent sur l'insuffisance de la prise en compte par le SCoT des zones humides, et des risques de façon plus générale.*

SLA se dédouane de cette insuffisance, en prescrivant l'obligation d'une étude sur l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées.

- *Le rapport de présentation doit être complété en matière d'indicateurs de suivi du SCoT.*

Une nouvelle sélection d'indicateurs pertinents doit être effectuée par SLA.

- *L'articulation avec le SRADDET doit être vérifiée sur plusieurs points.*

SLA s'engage à vérifier cette compatibilité, ou à modifier ou compléter le dossier, avant approbation du SCoT.

Conclusions partielles de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs estiment que les prescriptions en matière de préservation de la biodiversité et des paysages ne sont pas toujours à la hauteur des ambitions portées par le projet de SCoT.

SLA répond d'ailleurs bien souvent en indiquant que des études complémentaires vont être effectuées ou vont être prescrites, et précise que le rapport sera partiellement repris et complété en fonction des avis des PPA et des observations émises au cours de l'enquête

publique avant la délibération d'approbation, conformément aux réponses apportées dans le mémoire en réponse.

Les commissaires enquêteurs prennent donc bonne note que le projet sera complété avant son approbation, et que sa totale compatibilité avec le SRADDET sera contrôlée.

Mais ils notent également que le SCoT va être mis en révision dès son approbation, et que SLA indique que cette prochaine révision sera l'occasion d'une évaluation environnementale détaillée.

6 - 2 - Prise en compte des observations recueillies durant l'enquête

6 - 2 - 1 - Observations hors sujet ou hors impact

Les quelques observations des particuliers relèvent bien souvent de l'opérationnel, et non de la planification urbaine, et n'ont pas à être prises en compte à l'échelle d'un SCoT. L'observation relative aux emplacements réservés est clairement de cette nature, (du ressort du PLU).

Elles peuvent être contradictoires, on ne peut à la fois lutter contre la densification et contre la consommation d'espace, ...

Les observations de la commune de Hésingue vont dans le même sens que celles des particuliers, et n'entrent pas dans le cadre du SCoT.

Alors que les personnes morales se souciaient de la marge que s'octroie SLA en extension foncière, (voir 6-1-1), d'autres s'inquiètent de l'insuffisance probable de la surface prévue pour l'extension de l'urbanisation compte tenu de l'attractivité du territoire.

Les communes de Stetten et Folgensbourg émettent des observations par rapport à l'enveloppe urbaine de référence, dite T0, montrant que cette notion n'est pas bien comprise. SLA rappelle, dans son mémoire en réponse, que le DOO a annexé une méthodologie précise pour la déterminer. L'enveloppe T0 doit être déterminée par chaque commune au moment de la révision ou de l'élaboration du PLU, mais la date de départ est la même pour toutes, c'est la date d'arrêt du SCoT. (La commune de Stetten se réfère par erreur au T0 fixé dans le SCoT actuel).

Toutes ces observations, ne relevant pas du SCoT, ou n'ayant pas d'incidence sur le projet, ne feront pas l'objet de commentaires supplémentaires de la part de la commission d'enquête, qui s'attachera plutôt, dans ce qui suit, aux observations ayant un impact sur le SCoT.

6 - 2 - 2 - Quelques observations de particuliers

- *M. Nicolas BELLARD de Sierentz s'interroge sur l'ancienneté des données de base du SCoT et sur l'impact en matière de consommation, et donc sur les zones d'activité, de la récente crise sanitaire.*

Conclusions partielles de la commission d'enquête

Même si M. Belliard fait référence à une zone d'activités de Sierentz, et que la réponse de SLA, (voir mémoire en réponse) est satisfaisante par rapport à cette zone qui fait actuellement l'objet d'une concertation publique préalable à la création d'une ZAC, sa réflexion interroge les commissaires enquêteurs par rapport à l'impact de la crise sanitaire sur les modes de consommation, et donc sur les zones commerciales.

C'est pourquoi la commission d'enquête recommande à SLA d'actualiser ses études, et notamment de consommation, dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT, qui sera mis en chantier après l'approbation de celui-ci.

- *M. Tischmacher de Landser se soucie de la consommation de l'espace agricole, par rapport à l'urbanisation, mais également par rapport aux carrières, aux aménagements tels que centres commerciaux ou parkings, à la voirie ...*

SLA répond que la consommation foncière sur son secteur respecte un équilibre global entre surfaces urbanisées et espaces naturels et agricoles ; de plus la réduction de la consommation foncière est conforme au SRADDET.

La prescription 18 du DOO répond au souci de M. Tischmacher d'économiser l'espace pour les aménagements, en encourageant d'autres formes.

Conclusions partielles de la commission d'enquête

La commission d'enquête adhère aux réponses apportées par SLA.

On reviendra plus loin sur la question des carrières.

6 - 2 - 3 - Observations de l'association CAPS68 (Collectif Agir pour le Pays de Sierentz)

L'association reprend, en matière de consommation d'espace, des observations faites par les services de l'Etat et la MRAE, auxquelles il a déjà été répondu ci-dessus. *Elle estime que les surfaces prévues pour l'extension de l'habitat sont surestimées.*

Elle s'interroge également sur le projet de Pôle de commerce et de loisirs qui a motivé l'avis défavorable de m2A, (voir ci-dessus).

Elle conteste l'objectif de croissance de 1,4 % par an qui lui fait craindre des flux migratoires de la région mulhousienne vers le secteur des 3 Frontières, et ne lui paraît pas compatible avec les enjeux environnementaux.

CAPS68 a encore des inquiétudes par rapport à l'environnement , aménagements possibles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors d'intérêt écologique, l'eau et l'assainissement, et le climat.

Estimant que le présent SCoT n'est pas à la hauteur des grands enjeux environnementaux et climatiques, le CAPS donne un avis défavorable au projet de SCoT.

SLA, dans son mémoire en réponse, (voir annexe 4), fait référence aux réponses apportées aux personnes morales consultées avant enquête.

La croissance de 1,4 % par an n'est pas un objectif, mais une hypothèse, et elle est d'ailleurs déjà dépassée au 1er janvier 2022. Il ne s'agit donc pas d'attirer des populations, mais de répondre à une demande.

Conclusions partielles de la commission d'enquête

La commission d'enquête adhère aux réponses apportées par SLA, qui sont celles apportées aux observations des personnes morales consultées.

Elle note que le volet Eau et assainissement sera complété dans l'État Initial de l'Environnement, et que les éléments relatifs au climat seront complétés sur la base du PCAET.

6 - 2 - 4 - Observation du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace

Ce syndicat est porteur d'un projet d'aménagement d'un quai d'amarrage de bateaux porte-conteneurs au sein du port de Village-Neuf / Huningue. Il demande confirmation de la compatibilité de son projet avec le SCoT.

Dans son mémoire en réponse SLA indique que le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du PADD et du projet de SCoT arrêté et sera mentionné expressément dans le SCoT.

Son intégration dans le corridor écologique des rives du Rhin sera possible sous réserve qu'il n'ait pas d'incidence significative sur sa fonctionnalité.

Ceci n'appelle aucun commentaire de la commission d'enquête.

6 - 2 - 5 - Observations de la société HOLCIM Béton Granulat

HOLCIM déplore l'ancienneté des chiffres sur lesquels est basé l'état initial de l'environnement, et notamment le Schéma départemental des carrières approuvé en 2012.

Le DOO comporte une seule prescription relative aux carrières, qui paraît insuffisante à HOLCIM.

La société HOLCIM demande d'insérer une prescription pour les communes disposant de graviéristes sur leur territoire et de prévoir des surfaces graviérables supplémentaires dans leurs futurs PLU, et de l'insérer notamment dans l'objectif 1.

La société HOLCIM demande encore de compléter le PADD par la mise en relief de la pérennisation de l'approvisionnement en matières premières (granulats) au regard des enjeux en termes de développement de SLA (construction de logements, de zones d'activités industrielles, etc.).

SLA renvoie au futur schéma régional des carrières en cours d'étude pour définir les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des matériaux issus des carrières de la région.

C'est à l'échelle régionale, et non à l'échelle d'un territoire comme SLA, que l'adéquation entre les besoins en matériaux et les ressources s'apprécie.

Ce Schéma s'imposera aux PLU, et c'est donc les communes qui, lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU, devront, sur la base des orientations du Schéma Régional, prévoir des zones graviérables.

Conclusions partielles de la commission d'enquête

La commission d'enquête a prolongé l'observation d'Holcim en demandant à SLA ses moyens de contrôle ou d'intervention dans la gestion des carrières sur son territoire, sachant que le Schéma Départemental des Carrières, et le futur Schéma Régional s'imposent au SCoT.

SLA répond qu'elle sera consultée en tant que PPA dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional, et qu'elle pourra émettre ses observations lors de l'enquête publique qui devra être organisée avant son approbation.

La commission estime donc conforme la position actuelle de SLA, qui ne peut baser le projet de SCoT que sur le schéma départemental datant de 2012, dans l'attente du schéma régional. Elle s'accorde de plus avec SLA pour estimer que la gestion des carrières doit s'effectuer au niveau régional, et non au niveau local.

Il est à noter que dans l'attente de la révision de ce SCoT, et si le schéma régional est approuvé, les communes devront baser leur PLU, lors de leur élaboration ou révision, en matière de carrières, sur les dispositions du schéma régional, et non du SCoT, qui deviendra obsolète.

6 - 2 - 6 - Observations de la FDSEA

La FDSEA constate que le DOO ne contient pas de prescription permettant de préserver l'agriculture périurbaine, et que des zones d'activités sont prévues sur des terres particulièrement intéressantes pour l'agriculture, notamment la zone d'activité de Village-Neuf prévue sur des terres à vocation maraîchère.

Au-delà de l'aspect surfacique, elle souhaite que la fonctionnalité des espaces agricoles, et notamment la constructibilité agricole, soit préservée par le SCoT.

Elle émet également des remarques sur la consommation foncière qui rejoignent les préoccupations de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture.

Dans son mémoire en réponse, SLA indique que la prescription 51 du DOO préserve explicitement le maraîchage.

En ce qui concerne le cas particulier du choix d'implantation de la zone économique de 9 hectares programmée à Village-Neuf, il résulte d'un arbitrage de la collectivité entre besoins économiques et besoins agricoles. Il concerne cependant moins de 10 % des surfaces de maraîchage du secteur.

SLA ajoute que l'agglomération, en tant que personne publique associée, veillera lors de l'établissement des PLU à ce que les besoins de la profession agricole soient pris en compte de façon sérieuse à l'appui d'études préalables telles que demandées dans la P51 et la recommandation R14. Les éléments pris en compte pourront être complétés par les propositions faites dans le volet technique de l'avis de la Chambre d'agriculture.

Le principe de créer des secteurs agricoles constructibles pour répondre aux besoins de la profession agricole et définis sur la base d'une analyse multicritère pourra être ajouté dans la P51 et pas seulement dans la P53 traitant de la préservation du grand paysage.

SLA cite encore le plan d'action mené parallèlement au SCoT en lien avec des partenaires, dont la chambre d'agriculture, pour aider la profession agricole à engager des projets pour une agriculture durable, dynamique, attractive pour les jeunes générations, et davantage connectée au territoire.

Conclusions partielles de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs estiment que les préoccupations de la profession agricole sont correctement prises en compte par SLA dans le projet de SCoT.

6 - 2 - 7 - Observations du groupe local d'Alsace Nature

Le groupe local Sierentz – Bande Rhénane d'Alsace Nature formule des observations par rapport

- *à l'urbanisation, l'activité économique et les infrastructures qui détruisent les espaces agricoles et naturels malgré la densification de l'habitat. Le groupe suggère d'augmenter la densité dans les villages au-delà des 20 logements par ha, de limiter drastiquement les extensions, et de transformer les bâtiments vides en logements plutôt que de construire toujours des nouveaux logements.*

Il demande également de limiter la constructibilité en zone agricole.

- *aux nuisances liées à l'aéroport : il suggère de réserver les secteurs les plus impactés aux zones d'activité économique et d'y déplacer des activités existantes,*

Il demande d'interdire l'utilisation des zones d'activité en parkings pour les usagers de l'aéroport.

- *aux trames verte et bleue, qu'il faut maintenir et restaurer pour garantir un maillage fonctionnel entre les noyaux de biodiversité.*

- *à la nappe phréatique, pour laquelle doivent être prescrites des mesures de correction pour favoriser son rechargement, et des mesures de protection permettant de remettre en service les captages abandonnés du fait de leur pollution.*

- *aux zones humides, dans lesquelles le SCoT devrait interdire toute construction.*
- *aux gravières, qu'on pourrait limiter en promouvant l'utilisation de matériaux renouvelables dans les constructions.*
- *au transport fluvial, qui se développe à outrance, et qui a des répercussions sur le transport routier.*

SLA renvoie au SRADDET pour justifier des choix de densification, et aux réponses à la FDSEA et à la Chambre d'Agriculture concernant l'agriculture.

Elle fait remarquer que les secteurs autour de l'aéroport sont déjà majoritairement réservés à l'activité économique.

La question des parkings n'est pas du ressort du SCoT, mais du PLU.

En matière de trame verte et bleue, de nappe phréatique et de zones humides, SLA renvoie aux réponses faites à l'Etat et à la MRAE, voir en 6 - 1 - 2.

Pour ce qui est des gravières, voir la réponse faite à HOLCIM en 6 - 2 - 5.

SLA estime opportun de soutenir le transport fluvial, qui a pour effet de réduire la circulation poids lourds. Un certain trafic poids lourds se développera aux abords de l'installation portuaire, que le gestionnaire des ports estime à 30 camions par heure au maximum, ce flux pouvant s'intégrer dans le flot actuel de poids lourds dans le secteur.

Conclusions partielles de la commission d'enquête

Les observations du groupe local d'Alsace Nature rejoignent pour la plupart des points soulevés par les services de l'Etat et la MRAE.

SLA, dans son mémoire en réponse, y répond correctement, soit directement, soit en renvoyant aux réponses faites à l'Etat et à la MRAE.

La remarque relative à l'augmentation du trafic routier du fait de l'augmentation du trafic fluvial est surprenante, et la commission d'enquête adhère à la réponse apportée par SLA.

7 - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le SCoT actuel, approuvé en 2013, a dû être mis en révision dès son approbation du fait de son arrêt avant la mise en application de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, (dite Grenelle 2). Sa révision a également été rendue obligatoire par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, (dite loi ALUR).

Pour respecter les délais résultant de ces lois, le projet de SCoT mis à l'enquête a été arrêté le 11 mars 2020, soit avant que ne soit applicable la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, (dite loi Climat et résilience), et avant l'approbation du PCAET, (approuvé le 15 décembre 2021).

Pour toutes ces raisons, le SCoT qui va résulter du projet soumis à cette enquête va être mis en révision dès son approbation.

C'est pourquoi la commission d'enquête a choisi d'émettre des recommandations pour élaborer le prochain SCoT plutôt que des réserves à ce SCoT, qui est conforme à la législation à la date de son arrêt.

La commission d'enquête a pris bonne note du fait que le rapport sera partiellement repris et complété en fonction des avis des PPA et des observations émises au cours de l'enquête publique

avant la délibération d'approbation, conformément aux réponses apportées dans le mémoire en réponse au PV de synthèse.

En complétant le dossier, SLA s'engage à contrôler la conformité de l'ensemble des prescriptions avec le SRADDET.

La commission a bien noté que ce SCoT ne pourra valoir PCAET, mais que la collectivité s'engage, lors du bilan à mi-parcours du PCAET en 2024, à étudier le scénario d'un document unique SCoT valant PCAET.

Dans ce contexte, la commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Louis Agglomération, en formulant les recommandations suivantes :

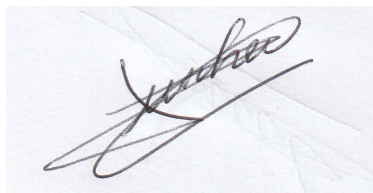
- 1 - Mettre en révision le SCoT dès son approbation, en veillant à son articulation avec les documents de rang supérieur, notamment PGRI et SRADDET, sur la base des contraintes de la loi Climat et résilience, et, pour l'élaboration du prochain SCoT :
- 2 - Approfondir l'État Initial de l'Environnement, en l'enrichissant d'études récentes,
- 3 - Lancer des études visant à évaluer de façon fine les nouveaux besoins en zones commerciales, compte tenu des modifications éventuelles des modes de consommation résultant de la crise sanitaire.

Fin de la 2ème partie

Les commissaires enquêteurs



Solange GARIN, présidente



René DUSCHER



Bernard DRO

Remis à Saint-Louis le 24 mars 2022

TROISIÈME PARTIE

ANNEXES

8 - Les documents annexes

| | |
|--|----|
| Annexe N° 1 : Décision du Tribunal Administratif | 42 |
| Annexe N° 2 : Arrêté d'ouverture de l'enquête | 44 |
| Annexe N° 3 : Procès verbal de synthèse | 52 |
| Annexe N° 4: Mémoire en réponse | 62 |

Annexe N°1: Désignation de la commission d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

15/10/2021

N° E21000117 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission

CODE : 1

Vu enregistrée le 6 octobre 2021, la lettre par laquelle le président de Saint-Louis Agglomération demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du SCOT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

Madame Solange GARIN

Membres titulaires :

Monsieur René DUSCHER

Monsieur Bernard DRO

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de Saint-Louis Agglomération et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Strasbourg, le 15 octobre 2021

Pour le président du tribunal,
La première conseillère,

Anne DULMET

Annexe N°2 : Arrêté d'ouverture de l'enquête

- ARRETE N° 2021/060

Portant sur l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Louis et des Trois frontières

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants,

VU code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants (relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique),

VU la délibération en date du 30 septembre 2014 du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et Sierentz prescrivant la révision du SCoT approuvé le 20 juin 2013

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de Saint Louis Agglomération qui exerce la compétence SCoT ;

VU la délibération n° 2020 - 077 en date du 11 mars 2020 du conseil de communauté de Saint-Louis Agglomération approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières,

VU le dossier d'enquête publique du projet de SCoT révisé arrêté le 11 mars 2020

VU la décision N° E21000117/67 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 15 octobre 2021, constituant une Commission d'Enquête comme suit :

Présidente :
Madame Solange GARIN,

Membres titulaires :
Monsieur René DUSCHER
Monsieur Bernard DRO

Après concertation avec la Présidente de la Commission d'Enquête le 8 décembre 2021

Commission d'enquête : Solange GARIN - Bernard DRO - René DUSCHER
Enquête publique relative au SCoT SLA du 18.01.2022 au 25.02.2022

ARRETE :

Article 1: Objet et date de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte et organisée par Saint-Louis Agglomération afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers sur le projet de révision du SCoT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières, arrêté par délibération n° 2020-077 en date du 11 mars 2020.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit un projet d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années. Il définit les objectifs et orientations de l'ensemble des politiques publiques en matière d'aménagement et s'impose aux documents d'urbanisme des communes. L'habitat et les services, les transports et déplacements, l'économie et l'emploi, le cadre de vie, sont autant de thématiques que le SCoT vise à mettre en cohérence pour un développement équilibré du territoire pour les vingt prochaines années.

L'enquête publique se déroulera du mardi 18 janvier 2022 à 9h00 au vendredi 25 février 2022 à 12h00 (39 jours).

Article 2 : Membres de la Commission d'Enquête

Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné une Commission d'Enquête comme suit :

Présidente : Madame Solange GARIN,
Membres titulaires : Messieurs René DUSCHER et Bernard DRO

Article 3 : Dossier d'Enquête Publique

Le dossier d'enquête publique est composé du projet de SCoT révisé arrêté le 11 mars 2020 et des pièces afférentes comme suit :

-Dossier du SCoT composé de :

Rapport de présentation du SCoT

- Tome 1 : Diagnostic territorial
- Tome 2 : Etat initial de l'environnement
- Tome 3 : Justification des choix retenus
- Tome 4 : Evaluation environnementale
- Tome 5 : Indicateurs de suivi
- Tome 6 : synthèse du projet

PADD : projet d'aménagement et de développement durables du SCoT

DOO : document d'orientations et d'objectifs du SCoT

-Bilan de la concertation et délibération n° 2020 - 077 en date du 11 mars 20 du conseil de communauté de Saint-Louis Agglomération approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières

-Avis des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAE) et des autres personnes publiques et commissions consultées

-Notice administrative de la procédure d'enquête publique mentionnant notamment les textes régissant la présente enquête publique, et la décision pouvant être adoptée au terme de la procédure,

Article 4 : Siège de l'enquête publique

Le siège de Saint-Louis Agglomération est désigné comme étant le siège de l'enquête publique :

Place de l'Hôtel de Ville
68300 SAINT-LOUIS

La consultation du dossier pourra se faire au Bâtiment le Reflet, 9 Croisée des Lys - Pôle Aménagement du territoire - 4^è étage à 68300 SAINT-LOUIS

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable au siège de l'enquête publique, Bâtiment le Reflet, 9 Croisée des Lys - Pôle Aménagement du territoire - 4^è étage à 68300 SAINT-LOUIS ainsi que dans deux autres lieux d'enquête selon les modalités définies ci-dessous :

5-1 Consultation du dossier sur support papier

Pendant toute l'enquête publique, le dossier sur support papier pourra être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sous réserve de toute modification indépendante de Saint-Louis Agglomération dans les lieux suivants :

| Consultation du dossier et mise à disposition des registres d'enquête publique | |
|---|--|
| Nom et adresse du lieu | Jours et heures habituels d'ouverture au public |
| Siège de l'enquête publique : Saint-Louis Agglomération Bâtiment le Reflet Service ADT - 4 ^è étage 9, Croisée des Lys 68300 SAINT-LOUIS | Du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00 Le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 |
| Saint-Louis Agglomération Pôle de Proximité de Sierentz | Fermé le lundi Mardi, mercredi, vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-17h00 |

| | |
|---|--|
| 57 rue Rogg-Haas 68510 SIERENTZ | Jeudi : 9h00-12h00 |
| Saint-Louis Agglomération Antenne assainissement et eau d'Hagenthal-le-Bas 2 rue Oberdorf 68220 HAGENTHAL-LE-BAS | Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00 Mercredi, vendredi 8h30-12h00 |

Les consignes sanitaires à respecter par le public lors de l'enquête publique sont indiquées à l'article 7

5-2 Consultation du dossier sous format numérique

Pendant toute l'enquête publique, le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de Saint-Louis agglomération <https://www.agglo-saint-louis.fr/> ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête publique à <https://www.registre-dematerialise.fr/2844>
Un accès gratuit au dossier d'enquête publique est également assuré sur un poste informatique au siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à :

Saint-Louis Agglomération
Bâtiment le Reflet
Service ADT - 4^e étage
9, Croisée des Lys
68300 SAINT-LOUIS

Il est précisé qu'un exemplaire du dossier soumis à enquête sera également adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune membre de Saint Louis Agglomération.

Article 6 : Recueil des observations et propositions du public

Les observations et propositions écrites et orales du public peuvent être formulées auprès des membres de la Commission d'Enquête lors de leurs permanences indiquées à l'article 7.

En outre, le public pourra présenter ses observations, et propositions :

-Sur un registre dématérialisé (mode à privilégier) accessible depuis le site internet dédié à l'enquête publique à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2844>

-Sur un registre papier disponible dans chaque lieu d'enquête publique référencé à l'article 5.1, à feuillets non mobiles, côté paraphé par la Présidente ou un membre titulaire de la Commission d'Enquête, sur lequel les observations et propositions du public peuvent être consignées aux jours et heures de consultation des dossiers.

-Par courrier postal adressé à l'attention de la commission d'enquête du projet de SCoT au siège de l'enquête publique :

Saint-Louis Agglomération

Commission d'enquête : Solange GARIN - Bernard DRO - René DUSCHER
Enquête publique relative au SCoT SLA du 18.01.2022 au 25.02.2022

Madame la Présidente de la Commission d'Enquête SCoT
Place de l'Hôtel de Ville
CS 50199
68305 SAINT-LOUIS

-Par courriel à enquete-publique-2844@registre-dematerialise.fr

Les observations remises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Article 7: Permanences des membres de la Commission d'Enquête

La Présidente ou un des membres de la Commission d'Enquête désignés à l'article 2 se tiendront à disposition du public pour recevoir les observations et propositions sur le projet de SCoT aux lieux, jours et heures suivants :

| Nom et adresse du lieu | dates, horaires |
|--|--|
| Au siège de l'enquête publique : Saint-Louis Agglomération Bâtiment le Reflet Service ADT - 4 ^e étage 9, Croisée des Lys 68300 SAINT-LOUIS | Mardi 18 janvier 9h00 – 12h00 Mercredi 16 février 14h00 – 17h00 Vendredi 25 février 9h00-12h00 |
| Saint-Louis Agglomération Pôle de Proximité de Sierentz 57 rue Rogg-Haas 68510 SIERENTZ | Mardi 18 janvier 9h00 – 12h00 Mercredi 26 janvier 14h00 – 17h00 Vendredi 25 février 9h00-12h00 |
| Saint-Louis Agglomération Antenne assainissement et eau d'Hagenthal-le-Bas 2 rue Oberdorf 68220 HAGENTHAL-LE-BAS | Mardi 18 janvier 9h00 – 12h00 Jeudi 3 février 14h00 – 17h00 Vendredi 25 février 9h00-12h00 |

Lors des visites du public, tant pour la consultation du dossier aux horaires d'ouverture spécifiés à l'article 5-1 que pour les permanences des membres de la Commission d'Enquête spécifiées au présent article, le port du masque est obligatoire.

Toutes les règles sanitaires en vigueur contre la propagation du virus Covid-19 seront à respecter strictement :

- Une seule personne sera admise dans la salle de permanence, sauf pour les personnes (2) d'une même famille ; les mesures de distanciation physique seront respectées
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique et accès au lavage de mains
- Aération des locaux
- Désinfection du matériel

Article 8 : Informations relatives à l'organisation de l'enquête publique

Le maître d'ouvrage du projet de SCoT est Saint Louis Agglomération.

Toute information relative au projet de SCoT et/ou à la présente enquête publique peut être demandée au Président de Saint-Louis Agglomération par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Saint-Louis Agglomération
ADT
Place de l'Hôtel de Ville
CS 50199
68305 SAINT-LOUIS

Ou par courriel à enquete-publique-2844@registre-dematerialise.fr

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à cette adresse et à ses frais, avant l'ouverture ou pendant la durée de celle-ci.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis à la Présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Article 10 : Rapport et conclusions de la Commission d'Enquête Publique

Dès réception des registres et des documents annexés, la Présidente de la Commission d'Enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet de SCoT et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Un rapport sera établi par la Commission d'enquête sur le projet de SCoT et sera transmis dans un délai d'un mois par la Présidente de la Commission d'enquête au Président de Saint-Louis Agglomération. Ce rapport relatara le déroulement de l'enquête publique, examinera les observations recueillies et présentera les conclusions motivées de la Commission d'enquête.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions au siège de Saint-Louis Agglomération (ADT, Bâtiment le Reflet 4è étage, 9 Croisée des Lys à SAINT-LOUIS) ainsi que sur le site internet <https://www.agglo-saint-louis.fr/> pendant une durée d'un an après sa restitution par la commission d'enquête.

Article 11 : Informations environnementales

Le projet de SCoT contient plusieurs rubriques comprenant les informations environnementales relatives à son objet, notamment une évaluation environnementale et un état initial de l'environnement (tome 2 du rapport de présentation). L'avis de l'autorité environnementale émis sur ces documents est inclus dans le dossier d'enquête publique.

Article 12 : transmission aux Etats frontaliers

Les autorités compétentes allemandes et des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, parties à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier signée à Espoo le 25 février 1991, ont été consultées par les services de l'Etat sur le projet de SCoT. Le dossier d'enquête publique est transmis à ces mêmes autorités compétentes.

Article 13 : décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

Après remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le SCoT révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques consultées qui se sont exprimées, des observations du public et du rapport de la Commission d'Enquête, pourra être approuvé par le conseil de communauté de Saint-Louis Agglomération.

Article 14 : Mesures de publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître les mentions du présent arrêté ouvrant et organisant l'enquête publique sur le projet de SCoT sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans les journaux ci-après désignés :

- L'Alsace
- Les DNA (Dernières Nouvelles d'Alsace)

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage au siège de l'enquête publique (Saint-Louis agglomération à Saint-Louis), dans les deux autres lieux d'enquête publique et dans les 40 communes du périmètre du SCoT,

L'avis sera également publié sur le site internet de Saint-Louis Agglomération <https://www.agglo-saint-louis.fr/> et sur le site internet dédié à l'enquête publique <https://www.registre-dematerialise.fr/2844>

Article 15 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de Strasbourg :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG cedex.

Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation en sera transmise pour attribution à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Mesdames et Messieurs les Maires des 40 communes membres de Saint-Louis Agglomération, périmètre du SCoT,
- Madame la Présidente et Messieurs les membres titulaires de la Commission d'Enquête Publique

Fait à Saint-Louis, le 20 décembre 2021

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

Annexe n°3 : PV de synthèse

| | |
|---|----|
| 1 - Observations résultant des consultations avant enquête publique | 2 |
| 1.1 - Avis des PPA | 2 |
| 1.1.1 - Avis de l'Etat | 3 |
| 1.1.2 - Avis de la région Grand Est | 3 |
| 1.1.3 - Avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin | 4 |
| 1.1.4 - Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace | 4 |
| 1.1.5 - Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace | 5 |
| 1.1.6 - Avis de l'INAO | 5 |
| 1.2 - Avis des communes et communautés de communes | 5 |
| 1.3 - Avis de la COPENAF | 5 |
| 1.4 - Avis de la MRAE | 6 |
| 1.5 - Avis des autorités allemandes | 7 |
| 1.6 - Avis des autorités suisses | 7 |
| 2 - Observations reçues pendant l'enquête publique | 7 |
| 2.1 - Observations sur le registre dématérialisé | 7 |
| 2.1.1 - Observation de Mme Andrée GIOLAI à Zaessingue | 7 |
| 2.1.2 - Observation anonyme | 7 |
| 2.1.3 - Observation de l'association CAPS68 (Collectif Agir pour le Pays de Sierentz) | 7 |
| 2.1.4 - Observation anonyme | 9 |
| 2.1.5 - Observation du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace | 9 |
| 2.1.7 - Commune de Hésingue | 9 |
| 2.1.8 - Observations de de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin | 9 |
| 2.1.9 - Observations de M. Nicolas BELLIARD de SIERENTZ | 10 |
| 2.1.10 - Observations de la FDSEA du Haut-Rhin | 10 |
| 2.1.11 - Observations d'Alsace Nature | 11 |
| 2.1.12 - Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER | 12 |
| 2.2 - Observations du registre de Sierentz | 12 |
| 2.2.1 - Observation de Mme. le Maire de la commune de STETTEN et de M. FUCHS conseiller Municipal | 12 |
| 2.2.2 - Observation de M. Gérard RAPP de GEISPITZEN | 12 |
| 2.2.3 - Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER | 12 |
| 2.3 - Observations du registre de Hagenthal-le-Bas | 13 |
| 2.3.1 - Observations de M. FUCHS Gilbert | 13 |
| 2.3.2 - Observations de la commune de Folgensbourg | 13 |
| 2.4 - Questions de la commission d'enquête | 13 |

Ne sont repris dans le PV de synthèse que les points qui appellent une réponse. Nous vous demandons une réponse à tous les avis, observations, remarques et questions relevés ci-dessous.

1 - Observations résultant des consultations avant enquête publique

Les avis convergent pour reconnaître la grande qualité du dossier, dans sa forme, mais également sur le fond en ce qui concerne le diagnostic. Par contre, les prescriptions ne sont bien souvent pas à la hauteur des ambitions portées.

Le SCoT doit en effet être précis, et prescriptif pour les documents qui en découlent, les PLU notamment.

Le projet de SCoT soumis à l'enquête n'a pas été modifié suite à la réception des avis. C'est pourquoi nous vous demandons d'explicitier comment vous comptez prendre en compte les réserves assortissant les avis émis.

1.1 - Avis des PPA

1.1.1 - Avis de l'Etat

Le préfet constate que le projet de SCoT intègre les dispositions législatives en vigueur, et émet en conséquence un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- En matière de consommation d'espace pour l'habitat, les équipements publics et le développement économique
 - L'extension maximale de l'enveloppe urbaine dépasse de 52 ha, dont 21 ha dans les bourgs et villages, les besoins de densification justifiés. Et les moyens de contrôle du respect de l'enveloppe foncière en extension sont imprécis.
Un droit à surfaces supplémentaires est en outre octroyé en cas de renaturation de surfaces artificialisées, sans que cette règle ne soit très claire.
 - Le projet de SCoT n'utilise pas l'ensemble des possibilités offertes par le code de l'urbanisme pour privilégier la densification des espaces déjà urbanisés.
 - Le projet prévoit que toute opération de 20 logements ou plus comprend au moins 20 % de logements de forme favorisant « la compacité urbaine ». Ceci est inopérant dans les bourgs et villages. Cette règle pourrait être modifiée de façon à garantir une densification et une véritable économie foncière.
 - Les objectifs de création de logements locatifs sociaux gagneront à être plus ambitieux, en particulier dans les pôles secondaires.
 - Le projet d'inscrire dans l'enveloppe urbaine les espaces non urbanisés sur une profondeur de 30 m par rapport à l'alignement de la voie, même s'il est soumis à des conditions, contribue à l'étalement urbain, en contradiction avec l'objectif affiché.
 - Le seuil de 5000 m² fixé pour l'obligation de réaliser une OAP sur une dent creuse pourrait être abaissé.
 - Les besoins spécifiques des gens du voyage n'ont pas été analysés dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT.
 - Les orientations du SCoT pour les nouvelles surfaces commerciales, complexes et sujettes à interprétation, risquent d'ouvrir dans les PLU, des possibilités d'implantation contraires aux principes fixés par le SCoT, et d'amoindrir l'attractivité des centralités.
 - Plutôt que d'allouer aux communes une enveloppe de 35 ha pour de nouvelles zones d'activités sans précision sur la répartition, il serait plus pertinent de permettre le développement mesuré d'activités économiques endogènes en favorisant la mixité fonctionnelle au sein des enveloppes urbaines.
 - L'implantation des commerces et services de proximité, mais aussi l'organisation interne des zones d'activités économiques, pourraient être mieux articulées avec les enjeux de mobilités et l'usage raisonné de la voiture individuelle.
- En matière de préservation de la biodiversité et des paysages
 - La trame verte et bleue est peu précise : elle reprend les réservoirs de biodiversité du SRADDET, sans distinction des niveaux d'enjeux écologiques du territoire et des besoins spécifiques des espèces d'intérêt local. Les mesures associées sont peu contraignantes et ne permettent pas de porter la préservation durable des milieux et éléments supports de biodiversité. Elles sont en outre susceptibles de compromettre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et de porter atteinte aux espèces et habitats présents sur le territoire, qu'ils soient d'intérêt communautaire ou non.
 - Les réservoirs de biodiversité doivent être identifiés à partir d'une étude fine. Alors que la trame verte et bleue doit reposer sur une structure inconstructible, la lecture du dossier indique sous quelles conditions elle peut être altérée.
 - Les documents d'urbanisme locaux doivent comporter une étude des zones humides sur l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées.
 - Le rapport de présentation doit être complété en matière d'indicateurs de suivi du SCoT.
 - Le DOO doit porter spécifiquement les enjeux de conservation des sites Natura 2000.
 - L'état des lieux des risques affectant le territoire devra être complété et actualisé.
 - L'exposé sur le risque de coulées de boues est à détailler compte tenu de l'importance de cette thématique dans le secteur.
 - En matière d'expansion des crues et d'inondations, les zones doivent être identifiées et cartographiées.
 - L'état des lieux relatif aux risques technologiques et naturels doit être rectifié et actualisé.

1.1.2 - Avis de la région Grand Est

La région Grand Est a émis un avis favorable, avec des réserves, au regard des 30 objectifs et des 30 règles du SRADDET, sur les implantations commerciales, la rénovation énergétique des logements, le développement du logement social, la lutte contre les pollutions des eaux souterraines et la promotion des énergies renouvelables.

- Elle demande que le SCoT établisse des prescriptions claires et objectivées permettant une montée en qualité des zones d'activités commerciales dans leur ensemble et pas uniquement projet d'implantation par projet d'implantation.
- En relevant le rythme de construction exceptionnel depuis 2017, dépassant les objectifs de construction du nouveau SCoT, elle se demande comment ce surplus sera intégré dans le calcul des objectifs de construction de logements pour la période 2020-2040.
- Les hypothèses de croissance démographique retenues étant largement supérieures aux dynamiques constatées sur la période récente, elle demande qu'un phasage soit mis en place afin d'actualiser l'objectif de construction de logements en fonction de la réalité de l'évolution démographique et l'avancement des projets structurants de développement économique et ainsi répondre à la règle 22 du SRADDET.
- Le SCoT ne comportant pas d'orientations opposables en matière de renouvellement du parc bâti existant et, en particulier, de critères de performances énergétiques, elle demande une reformulation de la disposition n°36 du DOO « Permettre la remise à niveau du parc de logement » afin de répondre aux dispositions des règles 3 et 17 du SRADDET.
- Le SCoT doit comporter des orientations en matière de logements aidés. La Région demande donc que soient ajoutés des objectifs de production de logement social en déclinaison de la règle 22 du SRADDET.
- La règle 10 du SRADDET impose de définir des mesures destinées à réduire la pollution des eaux souterraines. Le SCoT doit donc comporter des règles opposables en la matière.
- Le SCoT ne comporte pas d'objectifs, de prescriptions ou de réglementation en vue de la promotion des énergies renouvelables. Dans un souci d'opérationnalité et afin de respecter la règle 5 du SRADDET relative aux énergies renouvelables, la Région demande que soient ajoutées des prescriptions visant à encourager l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables et à en réglementer les usages.

1.1.3 - Avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin

La Commission permanente du Conseil Départemental (CD) a donné un avis favorable, sous réserve de la prise en compte d'observations.

- La moitié des collèges du secteur étant prévus pour être proches de la saturation en 2024, le DOO pourrait cibler plus précisément les implantations des nouveaux collèges nécessaires.
- Le CD souligne la nécessité d'actualiser les besoins en matière d'accueil des personnes âgées.
- Le CD demande d'homogénéiser les indicateurs de suivi entre les tomes 4 et 5 du rapport de présentation.

1.1.4 - Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

La Chambre émet un avis favorable, assorti de réserves par rapport à la consommation foncière, en relation avec des dispositions du projet de SCoT qui lui semblent permettre de contourner les objectifs affichés de réduction de la consommation foncière.

- La Chambre demande que la densité à atteindre dans les surfaces en extension prenne en compte les espaces verts et voiries de façon à limiter les besoins en extension au détriment des espaces agricoles.
- La Chambre dénonce la création de réserves foncières non constructibles au-delà des besoins.
- La Chambre demande, en ce qui concerne le développement économique, la comptabilisation par la collectivité de la consommation foncière inscrite dans l'emprise de l'infrastructure d'envergure supra-communale.
- La Chambre demande que soient comptabilisés dans la consommation foncière les éventuels changements de destination de terres agricoles pour les projets potentiels futurs : golfs, carrières/gravières, jardins familiaux, équipements touristiques, ...
- La Chambre s'inquiète de la préservation du développement agricole au-delà de la préservation stricte des espaces, et demande que les choix soient les moins impactants possibles pour la filière, en gardant notamment des secteurs agricoles constructibles pour répondre à des besoins spécifiques.

1.1.5 - Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace

La Chambre de Métiers s'inquiète de l'avenir et de l'équilibre de l'armature commerciale du territoire, du fait de la surconsommation foncière pour l'implantation d'un pôle de commerce d'importance.

1.1.6 - Avis de l'INAO

L'INAO rejoint les préoccupations de la Chambre d'Agriculture, en dénonçant le manque de protection de l'activité agricole et la surévaluation des besoins fonciers pour l'habitat.

1.2 - Avis des communes et communautés de communes

Seule la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2a) émet un avis qui appelle une réponse. m2a émet un avis défavorable au projet de SCoT, motivé sur plusieurs points.

- « La protection de l'environnement constitue un enjeu fort pour SLA avec une volonté affirmée de préserver les sites à enjeux environnementaux.
Cependant, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) permet, d'une part l'urbanisation des zones humides ordinaires alors même qu'elles sont protégées par le SRADDET, et d'autre part, la création d'un nouveau quartier (Euro3Lys) sur une ancienne gravière couverte par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et qui sert de support à un corridor écologique d'intérêt local ; »
- « Le volet commercial du SCOT arrêté de SLA affirme fortement la volonté de l'agglomération de créer un nouveau centre commercial d'importance en périphérie de Saint-Louis remettant en cause l'ensemble des équilibres territoriaux en la matière. Compte tenu du contexte économique, ce projet couvrant 20 ha impacterait très fortement le commerce de la Région Mulhousienne et pourrait créer sur m2A des friches commerciales d'une surface équivalente à la moitié de la surface de vente du centre-ville de Mulhouse et engendrer une forte destruction d'emplois. »

1.3 - Avis de la CDPENAF

La CDPENAF du Haut-Rhin émet un avis favorable avec des réserves :

- inclure les réseaux et voiries dans le calcul de la densité de logements
- modérer la consommation foncière, notamment concernant l'habitat, afin qu'elle corresponde aux besoins exprimés
- approfondir la réflexion sur le long terme concernant l'équilibre métropole/villages et la résilience du territoire (accès aux ressources, mobilité).

Les deux premières rejoignent des réserves exprimées par la Chambre d'agriculture et l'Etat.

1.4 - Avis de la MRAE

L'Ae recommande à la collectivité de procéder en 2 étapes :

- dès son approbation, mettre ce SCoT en révision
- avec l'aide de l'Etat et des autres collectivités, sur la base de documents comme le PCAET et le PLH, porter une réflexion sur le développement envisagé et les mesures à prendre sur un territoire cohérent, bassin d'emploi ou aire urbaine de Bâle ; cette réflexion permettra d'apporter les éléments de constitution du nouveau SCoT.

Les recommandations détaillées qui appellent une réponse sont les suivantes :

- articuler le SCoT avec les documents de rang supérieur, notamment PGRI et SRADDET.
- reprendre le rapport de façon à ce que le dossier soit à la hauteur des enjeux affichés,
- réduire dans le DOO les enveloppes urbanisables,
- compléter le dossier par des cartographies de l'enveloppe T0 et déterminer l'enveloppe attribuée pour chaque commune,
- réexaminer la règle de compacité urbaine afin de vérifier son applicabilité et son efficacité,
- revoir les orientations du DOO, en l'absence de PLH, pour une meilleure prise en compte de l'habitat, (logements adaptés aux besoins et logements sociaux),
- compléter le dossier par un état des lieux des friches existantes et des orientations visant à les requalifier,
- compléter le dossier par une analyse du volet commercial et déterminer des orientations pour le territoire: préciser la stratégie entre les centre-villes et les périphéries, revoir les conditions d'implantation, étudier les flux de circulation générés, ...
- décliner les mesures d'évitement et/ou de réduction des incidences des zones d'activités sans en reporter la responsabilité sur les PLU,
- respecter la règle n°8 du SRADDET par rapport à la trame verte et bleue : y intégrer l'ensemble des éléments d'intérêt écologique, la reporter graphiquement et la décliner localement en y interdisant tout projet, et déterminer des orientations permettant aux communes de la préserver,
- compléter le dossier par des plans d'action et des dispositions dans les secteurs à enjeux environnementaux, interdire notamment l'urbanisation dans les zones humides,

- recenser de manière exhaustive les risques naturels (inondations, coulées de boues, mouvements de terrains, radon) et technologiques (transport de matières dangereuses, friches industrielles), et les prendre en compte dans le DOO ;
- établir un véritable état des lieux sur l'alimentation en eau potable et mettre en cohérence le DOO,
- compléter le dossier en matière d'assainissement, et préciser que les extensions urbaines ne peuvent être autorisées qu'après vérification de la possibilité de traitement des effluents supplémentaires,
- mieux aborder le volet climat-air-énergie, en réalisant un SCoT qui vaut PCAET, et en fixant dans le DOO des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables,
- compléter le DOO par un schéma des pistes cyclables, et étudier le positionnement des aires de covoiturage,
- mieux prendre en compte les nuisances sonores,
- inscrire dans le DOO des prescriptions visant à protéger les éléments du grand paysage à forte sensibilité,
- en matière de suivi, préciser les valeurs « cibles » des indicateurs, prendre en compte pour l'état zéro un niveau de référence récent et compléter ces indicateurs par l'évolution des surfaces agricoles et des espaces naturels.

1.5 - Avis des autorités allemandes

Les autorités allemandes saluent la réduction de l'utilisation des terres pour l'habitat, mais ils estiment la densité insuffisante pour atteindre une utilisation économe des sols. Il faudrait, selon elles, viser une densité d'au moins 50 habitants par hectare, comme dans les communes de taille similaire en Allemagne.

Elles demandent par ailleurs de réévaluer la nécessité de la zone d'activités de Brigmatten, en raison de sa proximité avec un site Natura 2000 et une zone spéciale de conservation sur la rive droite du Rhin.

1.6 - Avis des autorités suisses

Les autorités suisses demandent une correction du tracé de la ligne de tram entre la gare de Saint-Louis et la gare badoise de Bâle.

Elles demandent également des modifications de cartes et un avis sur les projets, en matière de pistes cyclables.

Elles demandent encore si le Parc des Carrières, qui fait l'objet d'une collaboration transfrontalière, devrait être intégré au SCoT.

Elles ont plusieurs interrogations sur les nuisances sonores qu'engendreront des projets prévus par le SCoT.

Elles demandent des évaluations des niveaux de bruit et les protections conséquentes, par rapport aux nouvelles lignes de train et de tram, aux extensions de routes, aux nouveaux centres commerciaux et zones d'activités et à l'extension de l'Euroairport.

2 - Observations reçues pendant l'enquête publique

2.1 - Observations sur le registre dématérialisé

2.1.1 - Observation de Mme Andrée GIOLAI à Zaessingue

- demande des solutions de mobilité durable pour les territoires ruraux, notamment des moyens de transport quotidiens vers les pôles secondaires et le pôle central de l'agglomération,
- des solutions pour les déchets, la déchetterie la plus proche étant à Sierentz.

2.1.2 - Observation anonyme

Dénonce la bétonisation à outrance, l'architecture standardisée ...

Demande qu'on redonne des espaces respirables et surtout qu'on arrête d'artificialiser le peu de nature qu'il nous reste.

2.1.3 - Observation de l'association CAPS68 (Collectif Agir pour le Pays de Sierentz)

Le CAPS souligne la difficulté de consultation du dossier du fait de son aspect inachevé, et son manque de pertinence en se basant sur des données de 2013. Il fait des observations sur plusieurs thèmes :

- Consommation d'espace

"Le SCOT prévoit une consommation d'espace (foncier et grands projets) de 566 ha sur 20 ans, soit une artificialisation des sols de plus de 28 ha/an alors que le SRADDET a pour objectif une réduction de l'artificialisation à l'horizon 2030 de 50% soit 15 ha/an."

"Cette forte artificialisation ne permet pas de tenir les grands enjeux en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité."

“Concernant les logements vacants, le DOO n’est pas assez prescriptif. Les besoins en consommation d’espaces pour l’habitat (220 ha) semblent surestimés.

Pour les ZAE il est prévu 316 ha. Ces zones commerciales et d’activités en périphérie posent des questions irrésolues : concurrence avec les commerces locaux, flux routier, émission de GES, pollution. L’utilité de certaines zones commerciales n’est pas vraiment explicitée. Absence d’éléments sur les friches existantes qui pourraient être reconverties.

- Croissance

L’objectif de croissance de 1,4 % / an, soit une augmentation de 31000 habitants en 20 ans, ne lui paraît pas compatible avec les grands enjeux environnementaux.

Le collectif craint une migration vers le secteur des Trois Frontières au détriment d’autres secteurs plus délaissés, notamment la région mulhousienne, avec des conséquences lourdes en matière de consommation d’espaces, d’impact sur l’environnement, la biodiversité, la qualité de l’air, le bruit.

- Environnement

Le collectif constate une constante érosion de la biodiversité et une dégradation des paysages sur le territoire. Le projet de SCoT n’est pour lui pas à la hauteur des enjeux ; en effet plusieurs projets d’aménagement se révèlent très impactants pour des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des zones humides, des trames vertes et bleues locales et des corridors écologiques régionaux ou nationaux. Le collectif estime que le SCoT doit interdire tout aménagement dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors d’intérêt régional ou national. Pour mieux intégrer les contraintes environnementales, certaines implantations de projet sont à revoir.

“Le SCoT prévoit de possibles résorptions des éléments de fragmentation des corridors sans en décliner les modalités de mise en œuvre : quand, comment, avec quels acteurs, quels financements ?”

Rien n’est dit sur les haies. Le SCOT pourrait fixer les modalités d’évaluation des longueurs de haies détruites chaque année et apporter des solutions pour leur protection.

- Eau et assainissement

Le collectif s’interroge sur la suffisance de l’alimentation en eau potable et de la capacité d’assainissement.

- Climat

“Les données en matière d’émission de polluants et de GES ne sont pas actualisées. Le SCOT ne fixe pas d’objectifs chiffrés de réduction des GES, ni de préservation de la qualité de l’air, ni de développement des énergies renouvelables.”

Le CAPS conclut de la façon suivante :

“En résumé, le présent SCOT n’est pas à la hauteur des grands enjeux environnementaux et climatiques. Il présente des incohérences entre la volonté affichée de protection de l’environnement et les objectifs de croissance entraînant des aménagements à forte consommation d’espaces naturels et de zones sensibles. Le CAPS ne peut que donner un avis défavorable au projet du SCOT.”

2.1.4 - Observation anonyme

Cet observateur dénonce les emplacements réservés par les communes, et tous les inconvénients et dévaluations qui en résultent pour les propriétaires. Il cite un exemple sans le situer.

Cette observation ne nous semble pas concerner le SCoT, mais nous vous en demandons confirmation.

2.1.5 - Observation du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace

Ce syndicat est porteur d’un projet d’aménagement d’un quai d’amarrage de bateaux porte-conteneurs au sein du port de Village-Neuf / Huningue.

Il présente son projet afin d’en montrer l’intérêt général, et formule des observations visant à ce que les dispositions du SCoT soient clarifiées ou tout au moins précisées afin de permettre la mise en œuvre de ce projet d’aménagement en toute sécurité juridique.

Ce projet d’aménagement de quai vient s’intégrer dans celui du terminal conteneurs de Huningue Village-Neuf existant, dans une zone portuaire déjà aménagée.

Le Syndicat a déjà engagé une procédure de Déclaration de Projet portant mise en compatibilité du PLU sur Village Neuf.

La zone portuaire de Village Neuf / Huningue est définie par le SCoT comme une zone d’activité économique structurante, dont la pérennité et le développement doivent être assurés.

Le syndicat demande confirmation de la compatibilité de son projet avec le SCoT.

(Cette observation est enregistrée 2 fois dans le registre dématérialisé, sous les n° 5 et 6).

2.1.7 - Commune de Héringue

La commune de Héringue a déposé sur le registre dématérialisé la délibération du conseil municipal en date du 21 février, portant avis sur la révision du SCoT.

Elle émet un avis favorable avec quelques remarques, dont certaines appellent des réponses :

- L'impact de la densification, et donc de l'habitat collectif au détriment de l'habitat individuel, avec augmentation de la hauteur des bâtiments, a-t-il été bien pris en compte en termes de qualité de l'environnement urbain ?
- Quelle est "la surface consommée des 10 dernières années" à prendre en compte pour la détermination des droits à construire ? Zone urbaine uniquement ? ou zone urbaine et économique ?
- Dans ce secteur en forte tension, elle craint un impact sur le prix des terrains, qui va entraîner la réduction de la propriété individuelle au profit de la propriété partagée, et la détérioration de la qualité de l'entretien des espaces privés devenus communs.
- La densification, en entraînant une augmentation des prix, risque de mettre à mal l'équilibre financier des organismes de logement social.
- Plus spécifiquement sur la commune de Héringue, la singularité induite par les limites de construction liées au cône d'envol de l'aéroport conduira à un déséquilibre accru de la forme urbaine ainsi que des types d'occupation, et rendra à peu près impossible la création de logements sociaux dans ce secteur.

2.1.8 - Observations de de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

L'état initial de l'environnement s'appuie sur le Schéma Départemental des carrières approuvé en 2012, et des données chiffrées de 2011 et 2016.

Ces chiffres mériteraient d'être actualisés car ils ne correspondent pas à l'état actuel, ni en termes de nombre de gravières, ni en termes de quantité de matériaux produite.

Le tableau mérite d'être actualisé et corrigé en ce qui concerne les gravières exploitées par HOLCIM.

La seule prescription relative aux carrières n'est pas suffisante au vu des enjeux en termes d'approvisionnement en matériaux de construction de SLA.

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin demande d'insérer une prescription pour les communes disposant de graviéristes sur leur territoire et de prévoir des surfaces graviérables supplémentaires dans leurs futurs PLU, et de l'insérer notamment dans l'objectif 1.

Cette demande est justifiée par le fait que les gravières accueillent aujourd'hui une faune et une flore typique des milieux pionniers très rares, des espèces végétales et animales qui ne peuvent se développer qu'au sein des gravières.

Le maintien d'activité d'extraction au sein du territoire de SLA est donc essentiel à la biodiversité.

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin demande encore de compléter le PADD par la mise en relief de la pérennisation de l'approvisionnement en matières premières (granulats) au regard des enjeux en termes de développement de SLA (construction de logements, de zones d'activités industrielles, etc.).

2.1.9 - Observations de M. Nicolas BELLIARD de SIERENTZ

M. Belliard se demande comment établir une vision à moyen terme sur la base d'études datant de plus de 10 ans.

Il se demande si, après la crise sanitaire qu'on vient de traverser et la modification des modes de consommation qui en a découlé, une nouvelle zone d'activités est nécessaire. Il constate que cette zone sacrifie 20 ha de terres agricoles alors que 2 zones à proximité ne sont pas complètes.

Il conteste également l'implantation de cette zone, qu'il vaudrait mieux, à son avis, implanter à proximité de l'échangeur autoroutier, à côté du parking de covoiturage.

Il interroge encore par rapport à la lutte contre les nuisances sonores liées à l'Euroairport.

Et il s'étonne qu'on annonce dans la presse le début des acquisitions foncières et de l'étude des dossiers de demandes d'implantations alors que le SCoT n'est pas abouti et que la modification du PLU à Sierentz a à peine débuté.

2.1.10 - Observations de la FDSEA du Haut-Rhin

Chargée de la défense des intérêts des exploitants agricoles, la FDSEA formule plusieurs observations

- sur l'activité agricole

Bien que le diagnostic agricole exprime la nécessité de préserver l'agriculture périurbaine, le DOO ne contient pas de prescription permettant d'atteindre cet objectif, et le développement de plusieurs zones d'activités est prévu sur des terres agricoles particulièrement intéressantes pour la production agricole, par exemple le projet de zone d'activité de Village Neuf, prévue sur des terres à vocation maraîchères de plus en plus rares sur ce territoire.

Au-delà de l'impact surfacique de ces projets, c'est la fonctionnalité des espaces agricoles qui est remise en question.

C'est pourquoi la FDSEA souhaite que le SCoT soit un outil clairement favorable au développement et à l'adaptation de l'agriculture en créant un cadre pour que la constructibilité agricole soit préservée dans les zones agricoles des documents d'urbanisme.

- sur la consommation foncière

La FDSEA demande que l'ensemble de la consommation foncière soit comptabilisée, y compris celle "d'envergure supra territoriale", et y compris les changements de destination de futurs projets, ces terres étant majoritairement agricoles.

Reprenant l'avis de l'Etat, la FDSEA demande que les chiffres de la consommation foncière soient revus à la baisse, notamment pour l'habitat, afin qu'ils correspondent aux besoins exprimés.

Et elle s'oppose à la création de réserves foncières « non constructibles » en plus des surfaces planifiées par rapport aux besoins identifiés.

Elle demande encore l'inclusion de la surface consommée par les réseaux et voiries dans le calcul de la densité de logements, comme cela se fait dans les autres SCoT.

Concernant les zones d'activités, la FDSEA estime que les orientations du SCoT laissent une marge d'appréciation trop importante dans les PLU, sans garantie du respect des principes du SCoT.

Les modalités de répartition de l'enveloppe de 35 ha laissée aux communes devraient être précisées, ainsi que les modalités de son contrôle.

La FDSEA conteste encore la méthode de détermination du T0, et demande que cette enveloppe soit revue de façon à ne pas être un outil au service de la consommation de foncier agricole.

2.1.11 - Observations d'Alsace Nature

Le groupe local Sierentz – Bande Rhénane d'Alsace Nature formule plusieurs observations qui appellent une réponse par rapport

- à l'urbanisation, l'activité économique et les infrastructures qui détruisent les espaces agricoles et naturels malgré la densification de l'habitat.

Le groupe suggère d'augmenter la densité dans les villages au-delà des 20 logements par ha prescrits par le SCoT, de limiter drastiquement les extensions, et suggère de transformer les bâtiments vides en logements plutôt que de construire toujours des nouveaux logements.

Mais il demande de protéger les espaces non seulement contre les constructions, mais également contre les pratiques de l'agriculture intensive, et demande particulièrement de limiter la constructibilité en zone agricole.

- aux nuisances liées à l'aéroport, le groupe suggère de réserver les secteurs les plus impactés aux zones d'activité économique, d'y déplacer des activités existantes, et de libérer ainsi des friches moins impactées pour de l'habitat.
Il demande d'interdire l'utilisation des zones d'activité en parkings pour les usagers de l'aéroport.
- aux trames verte et bleue, qu'il faut maintenir et restaurer pour garantir un maillage fonctionnel entre les noyaux de biodiversité.
- à la nappe phréatique, pour laquelle doivent être prescrites des mesures de correction pour favoriser son rechargement, et des mesures de protection permettant de remettre en service les captages abandonnés du fait de leur pollution.
- aux zones humides, dans lesquelles le SCoT devrait interdire toute construction.
- aux gravières, qu'on pourrait limiter en promouvant l'utilisation de matériaux renouvelables dans les constructions.
- au transport fluvial, qui se développe à outrance, et qui a des répercussions sur le transport routier.

2.1.12 - Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER

M. Tischmacher se soucie essentiellement de la consommation de l'espace agricole du fait de l'urbanisation et des aménagements routiers, et de la disparition programmée des exploitations qui en découle.

Le document déposé dans le registre dématérialisé a également été remis par M. Tischmacher à Sierentz pour être annexé au registre papier.

Il a déposé de façon manuscrite des observations complémentaires dans le registre.

2.2 - Observations du registre de Sierentz

2.2.1 - Observation de Mme. le Maire de la commune de STETTEN et de M. FUCHS conseiller Municipal

Le contour du T0 qui est proposé à la commune de STETTEN sur le document de l'approche foncière du Programme Local de l'Habitat ne correspond pas au tracé de la carte communale à divers endroits.

Commission d'enquête : Solange GARIN - Bernard DRO - René DUSCHER

Enquête publique relative au SCoT SLA du 18.01.2022 au 25.02.2022

Le respect du tracé de la carte communale ne serait pas plus consommateur de superficies que le document foncier T0 proposé. La Commune de STETTEN demande la rectification de ce document en conséquence.

Les intervenants ont précisé que ce tracé T0 a été établi sans concertation préalable.

Les commissaires enquêteurs relèvent que, si dans le dossier mis à l'enquête figure une méthode de détermination de l'enveloppe T0, le tracé des T0 ne figure pas au dossier.

2.2.2 - Observation de M. Gérard RAPP de GEISPITZEN

L'intéressé souhaite savoir si, à la suite de l'adoption du SCoT, un PLUi est prévu dans le périmètre de S.L.A. et, dans l'affirmative, dans quel délai.

2.2.3 - Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER

(En complément de ses observations sur le registre dématérialisé)

Concernant le Schéma Départemental des Carrières, l'intéressé souhaite savoir quelle est la politique menée concernant l'ouverture de nouvelles gravières.

Afin d'économiser l'espace, l'intéressé demande que les futurs parkings et les futurs centres commerciaux soient obligatoirement conçus sur un ou plusieurs étages.

Il estime par contre que le projet d'élargissement de l'autoroute A35 à trois voies est déjà dépassé et qu'il conviendrait de la porter à quatre voies.

Il s'élève contre la multiplication des dos d'ânes dans chaque commune entravant notamment la circulation des véhicules lourds et des ambulances.

Il met l'accent sur les difficultés de circulation des engins agricoles dans certaines communes qui aménagent des rétrécissements de chaussée.

Enfin, il évoque le cas de la route départementale D 210 entre Schlierbach et Sierentz sur laquelle surviennent régulièrement des collisions avec le gibier.

2.3 - Observations du registre de Hagenthal-le-Bas

2.3.1 - Observations de M. FUCHS Gilbert

M. Fuchs s'inquiète de l'insuffisance probable de la surface prévue pour l'extension de l'urbanisation compte tenu de l'attractivité du territoire.

2.3.2 - Observations de la commune de Folgensbourg

M. le maire a apporté la délibération du conseil municipal qui demande d'actualiser la date retenue pour la détermination de l'enveloppe T0.

A noter qu'il n'y a eu aucune observation dans le registre de Saint-Louis.

2.4 - Questions de la commission d'enquête

- La création d'un nouveau centre commercial d'importance en périphérie de Saint-Louis risque de mettre en cause les équilibres territoriaux en la matière et d'impacter très fortement le commerce de la région mulhousienne, (cf avis de m2a).
De quels leviers disposez-vous pour garantir un équipement métropolitain à très forte ambition qualitative ? Comment garantissez-vous qu'on y implantera des commerces différents de ce qu'on trouve actuellement dans les secteurs de Saint-Louis et de Mulhouse ? Disposez-vous des moyens réglementaires pour conforter vos ambitions ?
- La prescription 37 du DOO indique une méthodologie en annexe permettant à chaque commune de définir une enveloppe urbanisée "temps zéro" (T0), de façon à garantir l'homogénéité du traitement cartographique de ce T0 lors de l'élaboration des PLU. Les cartes correspondantes sont donc à réaliser par les communes.
Avez-vous la garantie que cette démarche est bien comprise par les communes et qu'elle sera appliquée de façon homogène ?
Les deux maires qui sont intervenus au cours de l'enquête publique ont fait une observation remettant en cause ce T0, (Stetten et Folgensbourg).

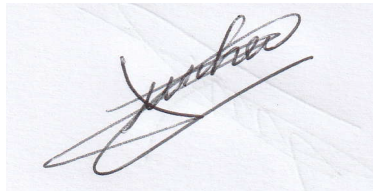
N'aurait-il pas mieux valu, comme c'était le cas lors de l'élaboration du projet du dernier SCoT, déterminer les enveloppes T0 pour toutes les communes dans le projet de SCoT ?

- Le Schéma Départemental des Carrières actuel ainsi que le futur Schéma régional des Carrières du Grand Est constituent des documents qui s'imposent au SCoT.
De quels moyens de contrôle ou d'intervention dispose le SCoT et par voie de conséquence S.L.A. pour contrôler voire intervenir dans la gestion et l'exploitation des gravières de son ressort ?

Les commissaires enquêteurs



Solange GARIN, présidente



René DUSCHER



Bernard DRO

Remis à Saint-Louis le 4 mars 2022

Annexe n°4 : Mémoire en réponse



Mémoire en réponse au PV de synthèse de la commission d'enquête publique de la révision SCOT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières

| | |
|---|----|
| 1 - Observations résultant des consultations avant enquête publique | 2 |
| 1.1 - Avis des PPA | 2 |
| 1.1.1 - Avis de l'Etat | 7 |
| 1.1.2 - Avis de la région Grand Est | 10 |
| 1.1.3 - Avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin | 14 |
| 1.1.4 - Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace | 14 |
| 1.1.5 - Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace | 16 |
| 1.1.6 - Avis de l'INAO | 16 |
| 1.2 - Avis des communes et communautés de communes | 17 |
| 1.3 - Avis de la CDPENAF | 18 |
| 1.4 - Avis de la MRAE | 19 |
| 1.5 - Avis des autorités allemandes | 29 |
| 1.6 - Avis des autorités suisses | 29 |
| 2 - Observations reçues pendant l'enquête publique | 30 |
| 2.1 - Observations sur le registre dématérialisé | 30 |
| 2.1.1 - Observation de Mme Andrée GIOLAI à Zaessingue | 30 |
| 2.1.2 - Observation anonyme | 30 |
| 2.1.3 - Observation de l'association CAPS68 (Collectif Agir pour le Pays de Sierentz) | 31 |
| 2.1.4 - Observation anonyme | 33 |
| 2.1.5 - Observation du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace | 33 |
| 2.1.7 - Commune de Hésingue | 34 |
| 2.1.8 - Observations de de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin | 35 |

| | |
|---|----|
| 2.1.9 - Observations de M. Nicolas BELLIARD de SIERENTZ | 35 |
| 2.1.10 - Observations de la FDSEA du Haut-Rhin | 36 |
| 2.1.11 - Observations d'Alsace Nature | 38 |
| 2.1.12 - Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER | 39 |
| 2.2 - Observations du registre de Sierentz | 39 |
| 2.2.1 - Observation de Mme. le Maire de la commune de STETTEN et de M. FUCHS conseiller Municipal | 39 |
| 2.2.2 - Observation de M. Gérard RAPP de GEISPITZEN | 40 |
| 2.2.3 - Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER | 40 |
| 2.3 - Observations du registre de Hagenthal-le-Bas | 41 |
| 2.3.1 - Observations de M. FUCHS Gilbert | 41 |
| 2.3.2 - Observations de la commune de Folgensbourg | 41 |
| 2.4 - Questions de la commission d'enquête | 41 |

Ne sont repris dans le PV de synthèse que les points qui appellent une réponse. Nous vous demandons une réponse à tous les avis, observations, remarques et questions relevés ci-dessous.

1 - Observations résultant des consultations avant enquête publique

Les avis convergent pour reconnaître la grande qualité du dossier, dans sa forme, mais également sur le fond en ce qui concerne le diagnostic. Par contre, les prescriptions ne sont bien souvent pas à la hauteur des ambitions portées.

Le SCoT doit en effet être précis, et prescriptif pour les documents qui en découlent, les PLU notamment.

Le projet de SCoT soumis à l'enquête n'a pas été modifié suite à la réception des avis. C'est pourquoi nous vous demandons d'explicitier comment vous comptez prendre en compte les réserves assortissant les avis émis.

1.1 - Avis des PPA

[Les réponses sont formulées dans le tableau d'analyse](#)

1.1.1 - Avis de l'Etat

Le préfet constate que le projet de SCoT intègre les dispositions législatives en vigueur, et émet en conséquence un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- En matière de consommation d'espace pour l'habitat, les équipements publics et le développement économique
 - L'extension maximale de l'enveloppe urbaine dépasse de 52 ha, dont 21 ha dans les bourgs et villages, les besoins de densification justifiés.

L'attractivité économique de la métropole trinationale suscite l'installation chaque année de milliers d'habitants. En outre, le différentiel des prix du foncier entre les 3 parties de l'agglomération trinationale (rapport de 1 à 8) génère pour la partie française la croissance démographique la plus forte de la métropole trinationale (>1% / an) et de la Région Gd Est. Il en résulte une très forte pression foncière et une forte tension sur le logement et le prix de l'immobilier.

Perspectives à 20 ans = vision à long terme qui doit aussi garder une réserve pour les besoins futurs non encore identifiés clairement mais pressentis : davantage de tiers-lieux, d'espaces-verts et jardins d'agrément et potagers dans les opérations, les tissus villageois et les villes, une mixité des fonctions accrues dans le tissu bâti avec davantage de petites entreprises...

Pour les bourgs et villages :

Cette superficie qui excède les besoins fonciers calculés à partir d'une règle de proportionnalité stricte (règle de trois) s'explique par une forte rétention foncière. En effet, l'augmentation continue de la valeur des terrains constructibles dans ce secteur ainsi que le régime fiscal actuel ne jouent pas en faveur d'une mobilisation rapide de ces terrains en vue de les construire. Par ailleurs, les réalités sociologiques ne peuvent pas non plus être écartées. Le souhait de réserver des terrains constructibles pour les enfants et petits-enfants est un comportement très ancré. Par ailleurs, le besoin de garder un stock de terrain constructible pour équilibrer les successions en cas de reprise des exploitations agricoles par un enfant est également réel. Enfin, dans les villages procéder à des DUP est totalement impopulaire pour les conseils municipaux.

Ces réalités valent également pour les pôles intermédiaires qui sont aussi des bourgs ruraux.

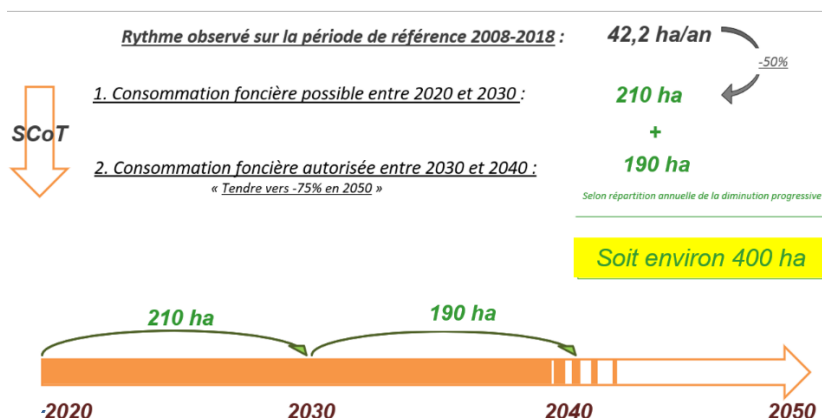
Vis-à-vis du SCOT en vigueur, le quota de zones d'extension a été considérablement réduit passant de 126 ha pour les bourgs et villages à 75 ha. Aussi, un rabot supplémentaire de ce quota foncier pour les extensions urbaines des villages paraît excessif. Idem forte réduction pour l'ensemble des polarités du SCOT.

Une superficie maximale d'extension par niveau d'armature urbaine qui remplit les objectifs de réduction de la consommation foncière : -58% au total pour le développement résidentiel

220 ha à l'horizon 2040

| Enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat | | Soit : | SCoT en vigueur (2013-2030) | Conso. réelle (2008-18) |
|---|-------------------------------|-----------------|--------------------------------|------------------------------|
| Cœur d'agglomération | 25 hectares | 1,25 ha/an | 63 ha = 3,7 ha/an | 27,4 ha = 3,7 ha/an |
| Pôle secondaires | 85 hectares | 4,25 ha/an | 28 ha = 2,5 ha/an | 134,6 ha = 11,5 ha/an |
| Pôles d'équilibre | 35 ha (soit 5,8 ha / commune) | 1,75 ha/an | 74 ha = 4,4 ha/an | 47,3 ha = 4,7 ha/an |
| Bourgs et villages | 75 ha (soit 3,0 ha / commune) | 3,75 ha/an | 26 ha = 2,4 ha/an | 75,4 ha = 7,5 ha/an |
| 220 hectares | | 11 ha/an | 390 ha (+ réajust. 350) | 264,7 ha = 26,5 ha/an |

Aussi, un rabot supplémentaire de ce quota foncier pour les extensions urbaines des villages paraît excessif. Idem forte réduction pour l'ensemble des polarités du SCOT.



| Typologies | Détails | Surfaces en ha | TOTAL |
|--|---|--|--------|
| Habitat | Cœur d'agglomération | 25 | 220 ha |
| | Pôles secondaires | 85 | |
| | Pôles d'équilibre | 35 | |
| | Bourgs et villages | 75 | |
| Equipements majeurs, Infrastructures routières | Equipements majeurs (collèges, sport, intercommunal, ...) | 20 | 30 ha |
| | Autres (Routes, aires imperméabilisées...) | 10 | |
| Activités | Zones d'activités T1 | 20 (+ 172 ha de projets d'envergure supra territoriale non comptabilisés*) | 144 ha |
| | Zones d'activités T2 | 13,4 | |
| | Zones d'activités T3 | 75,5 | |
| | Zones d'activités T4 | 35 | |
| Tourisme- Loisirs | / | 0 | 0 ha |

Consommation foncière totale 2020-2040

394 ha

* Somme des projets d'envergure (Zones d'activités T1) non intégrée au total final pour raison d'envergure supra territoriale

| Typologies | Détails | Surfaces en ha | TOTAL |
|---------------------|---|----------------|--------|
| Projets d'envergure | Euro3Lys | 97 | 172 ha |
| | Parc d'activités aéronautiques / Zone Ouest EAP | 42 | |
| | Campus Biotechnologie / Zone Huingue Sud | 13 | |

- o Et les moyens de contrôle du respect de l'enveloppe foncière en extension sont imprécis.

Contrôle de légalité + contrôle du SLA sur la compatibilité des PLU.

Arbitrages confiés au Comité de pilotage Aménagement du territoire de SLA.

- o Un droit à surfaces supplémentaires est en outre octroyé en cas de renaturation de surfaces artificialisées, sans que cette règle ne soit très claire.

Il ne s'agit pas de surfaces constructibles supplémentaires dans la mesure où il s'agit simplement d'une compensation sur des zones précédemment aménagées. Les services de l'Etat souhaiteraient que soient précisés les types de terrains concernés ainsi que leur localisation. Il paraît difficile de localiser d'emblée ces terrains, notamment à l'échelle d'un SCOT. Mais il est proposé de rajouter dans la règle concernée, qu'il s'agit notamment des friches, des grandes surfaces imperméabilisées telles des parkings, dalles ou voiries ainsi que des démolitions de bâtiments dont l'emprise serait renaturée.

- o Le projet de SCoT n'utilise pas l'ensemble des possibilités offertes par le code de l'urbanisme pour privilégier la densification des espaces déjà urbanisés.

La priorisation de la production de logements en densification par rapport à l'extension urbaine est prévue – cf. prescriptions P32 et P33 du SCOT

Un enchaînement d'orientations qui limitent la consommation foncière.

En priorité construire au sein de l'enveloppe urbaine

La production de logements en densification sera recherchée en priorité avec des proportions minimales définies.

(En hausse par rapport au SCOT en vigueur qui prévoit 30% au minimum)

| | |
|----------------------|------|
| Cœur d'agglomération | 88 % |
| Pôles secondaires | 60 % |
| Pôles d'équilibre | 50 % |
| Bouges et villages | 50 % |

Des densités moyennes nettes minimales pour les opérations d'aménagement en hausse par rapport au SCOT en vigueur

| Densité nette moyenne définie selon l'arrêté intercommunal | | SCoT en vigueur | Densités brutes |
|--|--------------------|-----------------|-----------------|
| Cœur d'agglomération | ~ 25 logement/s/ha | ↔ | 24 logements/ha |
| Pôles secondaires | ~ 40 logement/s/ha | ↔ | 28 logements/ha |
| Pôles d'équilibre | ~ 30 logement/s/ha | ↔ | 20 logements/ha |
| Bouges et villages | ~ 20 logement/s/ha | ↔ | 18 logements/ha |

A titre de comparaison, voici les surfaces d'extension et les densités prévues dans les SCOTs voisins :

* SCOT du Sundgau :

- Surface de 3 ha maximum allouée pour les villages et de 4 à 7 ha maximum pour les pôles de proximité
- densité entre 13 et 19 logts / ha (densité brute sur la surface totale de l'opération intégrant les voiries et autres espaces, donc chiffre à augmenter d'environ 20% voire plus pour la conversion en densité nette soit 16 à 23 logts / ha).

* SCOT de M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) :

- Surface de 1 à 5 ha maximum allouée pour les extensions d'habitat avec une grosse majorité à 3ha.
- densité des bourgs relais de 30 logts / ha et des villages de 20 logts / ha (densité nette excluant les voiries et autres espaces).

- o Le projet prévoit que toute opération de 20 logements ou plus comprend au moins 20 % de logements de forme favorisant « la compacité urbaine ». Ceci est inopérant dans les bourgs et villages. Cette règle pourrait être modifiée de façon à garantir une densification et une véritable économie foncière.

Cette règle nous paraît parfaitement claire.

Ce taux et ce seuil permettent d'introduire une mixité de typologies de construction dans les opérations d'aménagement tout en tenant compte des aspirations de nombreux ménages à vivre dans des maisons individuelles. Par ailleurs, vu la pression foncière forte, spontanément des logements collectifs se construisent dans les dents creuses contribuant à élargir le panel des types de logements et à densifier le tissu bâti (parfois trop et de façon destructurante).

La densification minimale est garantie au travers de la prescription P33 du DOO (voir ci-dessus).

- o Les objectifs de création de logements locatifs sociaux gagneront à être plus ambitieux, en particulier dans les pôles secondaires.

Le SCoT respecte les dispositions légales en vigueur qui sont déjà très difficiles à atteindre dans les communes ayant des obligations au titre de la loi SRU. (cœur

d'agglomération et globalement les pôles secondaires). Ces éléments seront précisés dans le PLH en voie d'approbation.

- Le projet d'inscrire dans l'enveloppe urbaine les espaces non urbanisés sur une profondeur de 30 m par rapport à l'alignement de la voie, même s'il est soumis à des conditions, contribue à l'étalement urbain, en contradiction avec l'objectif affiché.

Il est proposé de clarifier la règle en vue d'exclure les voiries viabilisées hors enveloppe urbaine de part et d'autre de la voie pour être en accord avec l'objectif de limitation linéaire de l'urbanisation.

L'objectif de cette règle est de pouvoir intégrer certains espaces libres dans l'enveloppe urbaine offrant ainsi un potentiel de densification nécessaire pour atteindre les objectifs de création de logements en densification ambitieux fixés par le SCOT.

- Le seuil de 5000 m² fixé pour l'obligation de réaliser une OAP sur une dent creuse pourrait être abaissé.

Ce seuil de 5000 m² paraît déjà ambitieux et suffisamment réduit pour permettre dans de nombreux cas de recourir à la réalisation d'une OAP. C'est une avancée significative par rapport aux obligations des PLU qui n'imposent les OAP que pour ouvrir une zone à l'urbanisation. Ceci n'empêche pas les communes de réaliser des OAP sur des superficies moindres en cas d'enjeu particulier.

- Les besoins spécifiques des gens du voyage n'ont pas été analysés dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT.

Bras armé du dispositif, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV), à terme, devra retranscrire les volontés des élus sur le sujet, notamment en ce qui concerne les gens du voyage sédentarisés. A noter d'ailleurs qu'une aire d'accueil est d'ores-et-déjà programmée à Kembs ; celle-ci sera mentionnée.

- Les orientations du SCoT pour les nouvelles surfaces commerciales, complexes et sujettes à interprétation, risquent d'ouvrir dans les PLU, des possibilités d'implantation contraires aux principes fixés par le SCoT, et d'amoindrir l'attractivité des centralités.

Pour clarifier la rédaction des prescriptions concernant les surfaces commerciales, les propositions suivantes de la DDT seront reprises :

- « Plafond de surface de vente » en lieu et place de « plancher exprimé en termes de surface de vente maximale »

- Création d'un tableau unique synthétisant les conditions d'implantation du commerce d'importance sur le territoire (en lieu et place des deux tableaux prévus initialement)
- Plutôt que d'allouer aux communes une enveloppe de 35 ha pour de nouvelles zones d'activités sans précision sur la répartition, il serait plus pertinent de permettre le développement mesuré d'activités économiques endogènes en favorisant la mixité fonctionnelle au sein des enveloppes urbaines.
 - L'objectif de renforcer les polarités de l'armature urbaine se conjugue à l'objectif de préserver la vitalité des petits bourgs et villages développé dans le PADD et le DOO passant par le maintien voire le développement d'activités économiques. Cette orientation doit notamment permettre de répondre à des besoins de localisation ou de relocalisation hors du tissu villageois d'entreprises locales pour leur permettre de se moderniser ou de se développer et/ou de réduire les nuisances avec le voisinage. : sonores, trafic, conflits d'usages...
 - La gestion sera faite par SLA dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT : Une logique sera mise en place pour éviter que « le premier qui tire gagne ». SLA se positionnera comme garant de la bonne répartition du potentiel. Concernant les projets d'aménagement publics, SLA gardera le contrôle du déploiement des sites du fait de sa compétence économique s'appliquant notamment à la création des zones d'activités nouvelles publiques.

Le quota commun des 35 ha répond à un souhait fort des élus. Il s'agit en effet de pouvoir accueillir les projets dont ils n'ont pas encore connaissance en date du SCoT, impossibles à localiser. Pour cette raison, les 15 ha et les 20 ha évoqués précédemment ne seront plus différenciés entre les communes des collines du Sundgau et les autres communes.

Enfin, il convient de préciser que cette faculté n'empêchera pas le développement endogène lorsque cela sera possible.

- L'implantation des commerces et services de proximité, mais aussi l'organisation interne des zones d'activités économiques, pourraient être mieux articulées avec les enjeux de mobilités et l'usage raisonné de la voiture individuelle.

C'est le cas. La seule nouvelle grande zone commerciale prévue est au Technoport qui se situe à proximité de la gare de Saint-Louis, dans le secteur de SLA qui bénéficie de la meilleure accessibilité du territoire. Une extension du tram 3 est prévue pour desservir cet équipement ainsi qu'une desserte cyclable performante. La zone commerciale majeure existante (Neuweg à Saint-Louis) bénéficie d'une

desserte en bus avec un cadencement au quart-d'heure. Une piste cyclable a été aménagée le long de la RD. La plupart des autres zones se situent également sur des lignes de bus. Globalement, l'accessibilité a été un critère de choix des secteurs d'implantation des zones commerciales. Les réflexions sur l'extension des pistes cyclables et sur le déploiement du réseau distribus ont pris en compte ces lieux d'attraction, choix d'implantation avec bonne desserte en mobilités.

Organisation en interne.

DOO prescription P13 (page 28) sur les aménagements qualitatifs des zones d'activités mentionne les modes doux, la mutualisation du stationnement

La prescription P18 (page 37) sur les objectifs qualitatifs applicables aux équipements commerciaux d'activités mentionne les liaisons douces, la desserte proche par les transports en commun, la mutualisation des accès et du stationnement.

- En matière de préservation de la biodiversité et des paysages
 - La trame verte et bleue est peu précise : elle reprend les réservoirs de biodiversité du SRADDET, sans distinction des niveaux d'enjeux écologiques du territoire et des besoins spécifiques des espèces d'intérêt local. Les mesures associées sont peu contraignantes et ne permettent pas de porter la préservation durable des milieux et éléments supports de biodiversité. Elles sont en outre susceptibles de compromettre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et de porter atteinte aux espèces et habitats présents sur le territoire, qu'ils soient d'intérêt communautaire ou non.

Les réservoirs de biodiversité doivent être identifiés à partir d'une étude fine. Alors que la trame verte et bleue doit reposer sur une structure inconstructible, la lecture du dossier indique sous quelles conditions elle peut être altérée.

La TVB du SCoT a été étudiée à partir du SRCE, et elle a permis de distinguer les réservoirs d'intérêt national et régional des réservoirs d'intérêt local, ainsi que les corridors d'intérêt national et régional, ainsi que local et leur fonctionnalité. Ces trames ont vocation à être précisées dans les PLU ;

L'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques a été menée au niveau du SCoT, et elle sera affinée dans les PLU.

Les prescriptions 42 et 43 du DOO préservent la TVB.

- a) Les éléments jugés les plus intéressants d'un point de vue écologique ont été intégrés dans la TVB (les sources tuffeuses (voir remarque de la DDT) seront ajoutées)
- b) Actuellement dans le DOO « Les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional sont protégés, et seuls les projets d'intérêt public y sont autorisés ainsi que les constructions liées aux activités agricoles, forestières et fluviales, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité de ces espaces. Le document d'urbanisme analysera les incidences potentielles sur ces réservoirs de biodiversité, dans le cadre d'une démarche Éviter-Réduire-Compenser. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local sont préservés, seuls y sont autorisés les projets d'urbanisation qui ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité de ces espaces. Le document d'urbanisme analysera les incidences potentielles sur ces réservoirs, dans le cadre d'une démarche Éviter-Réduire-Compenser.

Dans les corridors écologiques : « Autorisent au sein de ces corridors, uniquement les projets d'urbanisation les aménagements et les travaux qui n'ont pas d'incidence significative sur leur fonctionnalité ».

A travers ces dispositions, ce qui est préservé c'est la fonctionnalité des éléments naturels plutôt que des tracés qui ont été définis de manière très schématique à une échelle très haute. Cette notion de fonctionnalité nous semble plus efficiente et en même temps, laisse une adaptation possible à l'échelle des communes.

Dans le prolongement du SCOT - Plan d'action

SLA a aussi prévu de réaliser une étude fine identifiant une trame verte et bleue multifonctionnelle ainsi qu'un plan d'action pour améliorer sa fonctionnalité. Cette étude a été inscrite dans le contrat de territoire eau et climat signée avec l'agence de l'eau Rhin-Meuse et sera mise à disposition des communes pour l'élaboration de leurs PLU.

- o Les documents d'urbanisme locaux doivent comporter une étude des zones humides sur l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées. La prescription pourra être étendue à l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées : installations agricoles, ouvrages d'intérêt public, emplacements réservés, STECAL, etc.

Le DOO P45 2ème paragraphe sera complété ainsi :

« Les documents locaux comportent une étude des zones humides réglementaires, conformément à la réglementation en vigueur, sur les zones non urbanisées ouvertes à l'urbanisation (dents creuses, zones d'extension), et plus globalement sur l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées : installations agricoles, ouvrages d'intérêt public, emplacements réservés, STECAL, etc.

La préservation des zones humides réglementaires sera recherchée en priorité et la démarche Éviter-Réduire-Compenser sera mise en œuvre. »

- Le rapport de présentation doit être complété en matière d'indicateurs de suivi du SCoT.

Les indicateurs de suivi du SCoT ont été travaillés par SLA depuis l'arrêt du SCoT, et une nouvelle sélection d'indicateurs pertinents sera faite, avec indication de l'état zéro lorsque ce sera possible.

Il n'est pas prévu d'analyse qualitative de ces indicateurs, l'évaluation réalisée au bout de 6 ans intégrera cette analyse détaillée.

En outre, la prochaine révision de SCoT rendue nécessaire par la Loi Climat et Résilience dès après l'approbation de celle-ci sera l'occasion d'une évaluation environnementale détaillée intégrant un nouvel état de référence et une nouvelle liste d'indicateurs pertinents.

- Le DOO doit porter spécifiquement les enjeux de conservation des sites Natura 2000.

L'enjeu de préservation de la pie grièche grise, du sonneur à ventre jaune et du milan royal seront ajoutés à l'axe 3.

- L'état des lieux des risques affectant le territoire devra être complété et actualisé.

L'état des lieux des risques sera complété et actualisé

- L'exposé sur le risque de coulées de boues est à détailler compte tenu de l'importance de cette thématique dans le secteur.

Ce risque a été développé page 163 de l'EIE.

La chambre d'agriculture n'a pas fourni les études évoquées.

Le rapport sera complété par :

- la carte de sensibilité à l'érosion - source : INRA-BRGM/ARAA 2006.
- La carte de risque potentiel de coulée d'eaux boueuses par bassin versant connecté aux zones urbaines - source INRA-BRGM/ARAA 2006-2007
- Les éléments fournis par la DDT en 2020 (Coulées de boues, ZI)
- Un complément dans la liste des communes concernées

L'analyse des incidences des secteurs de projets sur les enjeux environnementaux sera complétée par ces éléments dans l'EIE

- En matière d'expansion des crues et d'inondations, les zones doivent être identifiées et cartographiées.

Il n'existe pas de PPRI approuvé sur le territoire. La cartographie des zones inondables figurant dans l'atlas départemental des zones inondable et jointe au porter à la connaissance sera ajoutée.

La cartographe des zones inondables hors PPRI fournie par la DDT ajoutée dans l'EIE.

La carte des zones inondables réalisée par SLA sera présentée dans l'EIE.

- L'état des lieux relatif aux risques technologiques et naturels doit être rectifié et actualisé.

Les risques technologiques sont traités page 168 de l'EIE, ils seront si besoin actualisés.

1.1.2 - Avis de la région Grand Est

La région Grand Est a émis un avis favorable, avec des réserves, au regard des 30 objectifs et des 30 règles du SRADDET, sur les implantations commerciales, la rénovation énergétique des logements, le développement du logement social, la lutte contre les pollutions des eaux souterraines et la promotion des énergies renouvelables.

- Elle demande que le SCoT établisse des prescriptions claires et objectivées permettant une montée en qualité des zones d'activités commerciales dans leur ensemble et pas uniquement projet d'implantation par projet d'implantation.

La montée en gamme se fera par les nouvelles implantations, on ne peut pas contraindre le renouvellement ou la montée en qualité des activités en place. Seules les actions sur les espaces publics pourront être réalisées par la collectivité.

Pour les nouvelles zones ou implantations, les PLU déclineront les orientations qualitatives inscrites au SCOT.

Le PADD (p9) prévoit de soutenir l'implantation d'activités à haute VA économique, d'infrastructures commerciales, de services très qualitatifs au sein des projets tels que Euro3Lys et Dreiland. Il cible la nouvelle offre commerciale (p29) vers une population cosmopolite à haut niveau de revenu par une diversification et une montée en gamme. Il accompagnera (p30) l'implantation d'un pôle commercial majeur polarisant et structurant, Euro3Lys, capable d'accueillir des commerces de destination.

Le DOO fixe (prescription 18 page 37) des objectifs qualitatifs en termes de liaisons douces, de desserte par les transports en commun, de densité, de qualité architecturale et paysagère, de mutualisation des accès et stationnements, de qualité environnementale, de performance énergétique, de gestion des eaux, d'entretien des espaces verts, de végétalisation et traitement des espaces extérieurs et des limites.

- En relevant le rythme de construction exceptionnel depuis 2017, dépassant les objectifs de construction du nouveau SCoT, elle se demande comment ce surplus sera intégré dans le calcul des objectifs de construction de logements pour la période 2020-2040.

Pour les 20 prochaines années l'hypothèse de construction de logements de 775 logements /an est inférieure au chiffre enregistré ces 3 dernières années qui s'élèvent à plus de 900 logements construits par an.

Il paraît fort probable que le rythme important de construction de logement se poursuive, porté par une poursuite de l'attractivité économique de ce territoire qui présente un tissu économique diversifié et solide, tant du côté français et que Suisse et qui s'est notamment avéré résilient face à la crise du Covid 19. L'activité pharmaceutique continue à connaître un essor indéniable ainsi que certains grands comptes industriels de pointe.

Le rapport justificatif sera complété sur ce point.

- Les hypothèses de croissance démographique retenues étant largement supérieures aux dynamiques constatées sur la période récente, elle demande qu'un phasage soit mis en place afin d'actualiser l'objectif de construction de logements en fonction de la réalité de l'évolution démographique et l'avancement des projets structurants de développement économique et ainsi répondre à la règle 22 du SRADDET.

Il paraît difficile de mettre un phasage en place, les évolutions n'étant pas forcément linéaires. L'évaluation du SCOT tous les 6 ans permettra d'apprécier la situation et juger si d'éventuels ajustements sont nécessaires au vu des objectifs et hypothèses définis. Les hypothèses ne sont pas supérieures aux dynamiques constatées (cf. statistiques récentes des permis de construire qui attestent déjà d'une progression supérieure à 1,4).

D'ores et déjà le taux d'évolution démographique, après avoir été de +1.41 % entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2021, atteint + 1.73% au 1er janvier 2022. La population de SLA est ainsi de 83 200 habitants au 1er janvier 2022. Ces données réelles sont supérieures aux projections du SCoT approuvé en 2013 (+ 0.89 % /an en moyenne de 2008 à 2030 donnant 87 000 habitants en 2030) et à celles du SCoT arrêté. Ceci engendre inmanquablement un appel à la construction de logements.

- Le SCoT ne comportant pas d'orientations opposables en matière de renouvellement du parc bâti existant et, en particulier, de critères de performances énergétiques, elle demande

une reformulation de la disposition n°36 du DOO « Permettre la remise à niveau du parc de logement>> afin de répondre aux dispositions des règles 3 et 17 du SRADDET.

Proposition d'intégrer les notions de « politiques incitatives » ou encore de « plans d'actions » en faveur de la remise à niveau du parc de logement, en cohérence avec le PCAET.

Ainsi le PCAET arrêté le 15 décembre 2021 fixe pour objectif à l'horizon 2030 : la réhabilitation de 1200 logements par an, le remplacement de 800 chaudières au fioul/an, le développement du réseau de chaleur pour passer de 43 GWh à 110 GWh, développer le photovoltaïque en toiture pour atteindre 450 installations/an (cf page 48 du tome 4).

Nouvelle proposition de rédaction du 1er paragraphe de la P36 : « La réhabilitation du parc de logements est poursuivie, tant dans le parc privé que dans le parc locatif social pour atteindre les objectifs fixés par le PCAET, soit : la réhabilitation de 1200 logements par an, le remplacement de 800 chaudières au fioul/an, le développement du réseau de chaleur pour passer de 43 GWh à 110 GWh, développer le photovoltaïque en toiture pour atteindre 450 installations/an.

De manière générale, les opérations de réhabilitation du parc de logements doivent aussi veiller à accroître les performances énergétiques des logements et des bâtiments, en appliquant les techniques adéquates afin de limiter l'empreinte carbone de l'habitat (emploi de matériaux recyclables, recours aux énergies renouvelables, amélioration de l'isolation des bâtiments, etc.). Elles viseront notamment à résorber les habitations actuellement mal isolées en les réhabilitant à minima selon la réglementation thermique en vigueur. »

Il sera aussi rappelé qu'il existe des mesures incitatives au niveau national, notamment des suites de la Loi Climat et Résilience qui interdiront la location des passoires thermiques à partir de 2028 (avec exclusion progressive des classements G à E) et des aides complémentaires de SLA en faveur de du renouvellement du parc bâti existant, en particulier sur le plan énergétique.

- Le SCoT doit comporter des orientations en matière de logements aidés. La Région demande donc que soient ajoutés des objectifs de production de logement social en déclinaison de la règle 22 du SRADDET.

Le SCOT reprend les dispositions légales en vigueur comprises dans la loi SRU.

Le PLH déclinera plus finement les objectifs de production de logements aidés par commune.

- La règle 10 du SRADDET impose de définir des mesures destinées à réduire la pollution des eaux souterraines. Le SCoT doit donc comporter des règles opposables en la matière.

Dans ce domaine, le corpus réglementaire est abondant.

L'ensemble des captages d'eau potable du territoire sont dotés de DUP constituant des servitudes d'utilité publique qui s'imposent, avec des périmètres de protections rapprochés et éloignés possédant une réglementation bien plus précise que ce que pourrait proposer des orientations du SCOT. Des mesures destinées à réduire la pollution des eaux souterraines, (règle 10 du SRADDET*) seront ajoutées sous forme de prescriptions dans le DOO.

Il pourrait s'agir de réaffirmer la volonté de préserver les zones humides (rôle de recharge de la nappe).

Des bonnes pratiques seront rappelées sous forme de recommandations.

Le CTEC (Contrat Territorial Eau et Climat) signé en 2020 prévoit ainsi :

- D'engager des études de sites et sols pollués sur les projets portés par SLA, comme la ZAC du Technoport, et de procéder au programme de dépollution des sites selon les préconisations des diagnostics,
- De mettre en place une politique foncière en vue de reconquérir la qualité des captages dégradés,
- De mettre en place un plan d'actions agricoles en vue de reconquérir la qualité des captages dégradés
- De promouvoir l'activité agricole locale à bas niveau d'impact,
- D'engager une expérimentation pour la mise en place du Paiement de Services Environnementaux (étude de préfiguration du PSE engagée, résultats prévus avril 2022),
- D'inciter les collectivités à signer des baux environnementaux ou des ORE sur les zones humides
- De favoriser la structuration d'une filière herbe...

**La règle 10 du SRADDET est rédigée ainsi : « Réduire les pollutions diffuses : Plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du Grand Est ne sont pas en bon état chimique. Pour assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau potable de qualité. Cette règle demande de prendre des dispositions pour réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau, constituées de l'ensemble des surfaces recevant de l'eau susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement. »*

Règles opposables : Les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable (aire d'alimentation du captage ou, à défaut, territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique). Sur ces territoires, le DOO des SCoT, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique et littéral des PLU(i) ainsi que le

cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation des PLU(i) peuvent prévoir des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau en prenant toute mesure nécessaire, comme par exemple en limitant toute forme d'imperméabilisation des surfaces.

- Le SCoT ne comporte pas d'objectifs, de prescriptions ou de réglementation en vue de la promotion des énergies renouvelables. Dans un souci d'opérationnalité et afin de respecter la règle 5 du SRADDET relative aux énergies renouvelables, la Région demande que soient ajoutées des prescriptions visant à encourager l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables et à en réglementer les usages.

Les objectifs seront rajoutés au DOO

Concernant les objectifs de production d'énergie renouvelable, ils seront fixés dans le PCAET et pourront être rappelés dans le SCOT.

« Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables, en lien avec le PCAET, en visant un doublement de la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030, en favorisant les mesures permettant :

- Un doublement la part des agro-carburants en 2030 par rapport à 2016,
- D'atteindre la part des énergies renouvelables pour le secteur de l'agriculture à 10% en 2030, en s'appuyant sur le biogaz et le solaire photovoltaïque en toiture,
- D'affecter le potentiel de récupération de la chaleur fatale aux besoins de chauffage du résidentiel... »

Selon le PCAET, concernant les équipements de production d'énergies renouvelables, La collectivité veillera dans le cadre de l'élaboration du schéma territorial de développement des énergies renouvelables (Orientation 3 du plan d'actions PCAET) et de récupération à intégrer ses aspects sur les conditions d'implantation.

1.1.3 - Avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin

La Commission permanente du Conseil Départemental (CD) a donné un avis favorable, sous réserve de la prise en compte d'observations.

- La moitié des collèges du secteur étant prévus pour être proches de la saturation en 2024, le DOO pourrait cibler plus précisément les implantations des nouveaux collèges nécessaires.

Le diagnostic sera mis à jour. Mais il n'est pas souhaité préciser les implantations précises des futurs collèges pour laisser une marge de manœuvre future. Le fléchage des équipements structurants, dont font partie les collèges, dans les communes du cœur d'agglomération et des pôles secondaires semble suffisant.

- Le CD souligne la nécessité d'actualiser les besoins en matière d'accueil des personnes âgées.

Une réactualisation sera effectuée.

- Le CD demande d'homogénéiser les indicateurs de suivi entre les tomes 4 et 5 du rapport de présentation.

La présentation des tableaux figurant dans les tomes 4 et 5 du rapport de présentation sera homogénéisée

1.1.4 - Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

La Chambre émet un avis favorable, assorti de réserves par rapport à la consommation foncière, en relation avec des dispositions du projet de SCoT qui lui semblent permettre de contourner les objectifs affichés de réduction de la consommation foncière.

- La Chambre demande que la densité à atteindre dans les surfaces en extension prenne en compte les espaces verts et voiries de façon à limiter les besoins en extension au détriment des espaces agricoles.

L'exclusion des voiries et surtout des espaces verts pour le calcul de la densité (densité nette) est un gage de qualité car ne pénalise pas les opérations prévoyant des espaces publics et espaces-verts conséquents. L'Objectif de Zéro artificialisation nette porté dans la loi Climat et Résilience poussera à réduire autant que possible les voiries, aires de stationnement imperméabilisés.... Par ailleurs, certains espaces-verts créés dans une opération peuvent profiter à un secteur beaucoup plus vaste, y compris un cœur de village ou également à une tranche ultérieure d'une opération plus vaste. Cette règle permet une plus grande liberté et créativité dans la conception des opérations et leur phasage.

- La Chambre dénonce la création de réserves foncières non constructibles au-delà des besoins.

Aucune orientation du SCOT ne fait référence à ces « réserves foncières non constructibles » au-delà des besoins estimés.

- La Chambre demande, en ce qui concerne le développement économique, la comptabilisation par la collectivité de la consommation foncière inscrite dans l'emprise de l'infrastructure d'envergure supra-communale.

Cette emprise foncière a été calculée et figure dans l'analyse de la consommation foncière mais certaines zones d'envergure régionale ou transfrontalière ont été exclues de la consommation foncière allouée par le SRADDET conformément aux critères définis dans la règle 16 du SRADDET. La Région se positionne clairement sur ce point en émettant certaines observations mais en ne remettant pas en cause globalement le principe.

- La Chambre demande que soient comptabilisés dans la consommation foncière les éventuels changements de destination de terres agricoles pour les projets potentiels futurs : golfs, carrières/gravières, jardins familiaux, équipements touristiques, ...

Depuis l'arrêt du SCOT, ce travail a été effectué et ces occupations du sol ont été intégrées dans l'enveloppe urbaine, mais en les comptabilisant à part par rapport à la comptabilité de la réduction de la consommation foncière au titre du SRADDET (voir document annexe). Le rapport de présentation sera complété par cette analyse qui donne à présent un état précis de l'enveloppe artificialisée du territoire et dont l'évolution pourra être étudiée dans le cadre du suivi du SCOT. Il convient de souligner que si les golfs avaient été inclus dans la consommation foncière des 10 dernières années, ils auraient considérablement augmenté le chiffre, ce qui n'aurait pas joué en faveur de l'objectif à atteindre de réduction de la consommation foncière.

Concernant ces occupations du sol comptés à part :

Les carrières sont régulées au travers du schéma régional des carrières en cours d'élaboration qui s'imposera au SCOT dans un rapport de compatibilité.

Concernant l'EAP, il s'agit d'un équipement binational dont la gestion et les programmations d'extension ne relèvent pas du SCOT mais des deux Etats suisses et français. Il s'agit de foncier dédié à une structure dépassant largement les intérêts et les besoins des limites administratives du territoire. Les projets liés à l'extension de l'EAP seront soumis à des procédures nombreuses (environnementales notamment).

- La Chambre s'inquiète de la préservation du développement agricole au-delà de la préservation stricte des espaces, et demande que les choix soient les moins impactants possibles pour la filière, en gardant notamment des secteurs agricoles constructibles pour répondre à des besoins spécifiques.

Le SCOT répond à cette demande. L'agglomération en tant que personne publique associée veillera lors de l'établissement des PLU que les besoins de la profession agricoles soient pris en compte de façon sérieuse à l'appui d'études préalables tels que demandé dans la P 51 et la recommandation R14. Les éléments pris en compte pourront être complétés par les propositions faites dans le volet technique de l'avis de la Chambre d'agriculture.

Le principe de créer des secteurs agricoles constructibles pour répondre aux besoins de la profession agricole et définis sur la base d'une analyse multicritère pourra être rajouté dans la P51 et pas seulement dans la P53 traitant de la préservation du grand paysage.

Plan d'action mené parallèlement au SCOT :

L'agglomération a entrepris des démarches et actions en lien avec d'autres partenaires dont la chambre d'agriculture pour aider la profession agricole à faire émerger et engager des projets pour une agriculture durable, dynamique attractive pour les jeunes générations et davantage connectée au territoire. Et également en phase avec les grands enjeux liés à la production d'une alimentation saine de proximité, de contribuer à une économie rurale dynamique notamment par le développement du tourisme rural, de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de lutte contre les coulées de boues, de préservation du paysage. Une convention de partenariat a été signée avec la chambre d'Agriculture et l'agence de l'eau. Ces démarches sont menées en lien avec les territoires environnants (Sundgau, région mulhousienne, Suisse).

Par ailleurs, les grands projets d'aménagements seront soumis à une compensation agricole collective. (La compensation agricole collective vise à "maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu" dû à des projets d'aménagements ou de travaux qui consomment définitivement des terres en activité agricole, qu'ils soient d'utilité publique ou pas. Le potentiel de production agricole intègre une dimension globale de l'activité agricole). La recommandation R14 du SCOT vise à favoriser la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de la stratégie agricole territoriale.

1.1.5 - Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace

La Chambre de Métiers s'inquiète de l'avenir et de l'équilibre de l'armature commerciale du territoire, du fait de la surconsommation foncière pour l'implantation d'un pôle de commerce d'importance.

Voir à ce sujet réponse à M2A et à la MRAE

Les grands objectifs sont définis dans le PADD dans le chapitre 3 -positionner l'activité commerciale comme levier d'attractivité économique pour le territoire, tout en préservant les équilibres commerciaux existants. De ce point de vue, le projet ne déroge pas aux règles / orientations du SCOT.

Ce projet comporte un positionnement haut de gamme et vise donc des commerces différents de ceux que l'on peut trouver dans le secteur M2A. L'étude d'impact commercial sera menée au stade de la CDAC et en fonction de la programmation finale au stade projet.

La loi Climat et Résilience n'interdit pas les centres commerciaux sur les sols non artificialisés. Le site prévu pour accueillir le centre commercial est un site remblayé suite à une exploitation sous forme de gravière. La nomenclature des sols artificialisés au sens de la loi Climat et Résilience fera l'objet d'un décret. En tout état de cause, l'application de cette loi viendra se superposer à celle du SCoT, quelle que soit sa teneur.

Les 30 ha de zones commerciales prévues sur l'ensemble du territoire doivent permettre de mettre en œuvre la stratégie. 20 ha sont dédiés à la zone commerciale du Technoport (sachant que toute la surface ne sera pas imperméabilisée, loin de là, de vastes espaces-verts sont prévus).

Les 10 ha restants sont répartis sur l'ensemble du territoire en cohérence avec les armatures urbaines et commerciales.

1.1.6 - Avis de l'INAO

L'INAO rejoint les préoccupations de la Chambre d'Agriculture, en dénonçant le manque de protection de l'activité agricole et la surévaluation des besoins fonciers pour l'habitat.

[Voir la réponse à la Chambre d'Agriculture.](#)

1.2 - Avis des communes et communautés de communes

Seule la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2a) émet un avis qui appelle une réponse. m2a émet un avis défavorable au projet de SCoT, motivé sur plusieurs points.

- « La protection de l'environnement constitue un enjeu fort pour SLA avec une volonté affirmée de préserver les sites à enjeux environnementaux.

Cependant, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) permet, d'une part l'urbanisation des zones humides ordinaires alors même qu'elles sont protégées par le SRADDET, et d'autre part, la création d'un nouveau quartier (Euro3Lys) sur une ancienne gravière couverte par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et qui sert de support à un corridor écologique d'intérêt local ; »

[Une nouvelle rédaction de la prescription N°45 du DOO qui porte sur la préservation des zones humides de l'urbanisation est proposée :](#)

[Le 2ème paragraphe sera complété ainsi :](#)

« Les documents locaux comportent une étude des zones humides réglementaires, conformément à la réglementation en vigueur, sur les zones non urbanisées ouvertes à l'urbanisation (dents creuses, zones d'extension), et plus globalement sur l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées : installations agricoles, ouvrages d'intérêt public, emplacements réservés, STECAL, etc.

[La préservation des zones humides réglementaires sera recherchée en priorité et la démarche Éviter-Réduire-Compenser mise en œuvre. »](#)

[Le projet Euro3Lys a fait l'objet d'un dossier d'évaluation environnementale, avec avis du CGEDD. Des mesures ERC ont été définies pour tenir compte des impacts de ce projet sur l'environnement, tenant compte de la présence d'une ZNIEFF et d'un corridor écologique.](#)

A noter : de manière générale, la présence d'une ZNIEFF et d'un corridor écologique sur un site n'interdit pas par principe l'aménagement d'un site.

- « Le volet commercial du SCOT arrêté de SLA affirme fortement la volonté de l'agglomération de créer un nouveau centre commercial d'importance en périphérie de Saint-Louis remettant en cause l'ensemble des équilibres territoriaux en la matière. Compte tenu du contexte économique, ce projet couvrant 20 ha impacterait très fortement le commerce de la Région Mulhousienne et pourrait créer sur m2A des friches commerciales d'une surface équivalente à la moitié de la surface de vente du centre-ville de Mulhouse et engendrer une forte destruction d'emplois. »

Pour l'instant le programme de ce projet de centre commercial et de loisir n'est pas arrêté. Il prévoit une diversité de fonctions, pas exclusivement du commerce (loisirs, détente, formation, espaces-verts..).

Ce projet à très forte ambition qualitative doit créer un équipement de rang métropolitain, permettre d'affirmer la place du territoire dans la métropole bâloise en réduisant la forte évasion commerciale que connaît actuellement le territoire (+300 M€ de dépenses des ménages de la zone économique de Saint-Louis sont dépensés à l'extérieur de la zone – Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de Mulhouse – Etude effectuée en 2012) et de capter davantage les flux des pays voisins très peu orientés vers le territoire (cf. PADD pages 29 à 33). Cette forte ambition politique en matière de montée en gamme et d'augmentation de l'attractivité commerciale du secteur ne doit cependant pas se réaliser au détriment du tissu commercial existant notamment dans les centres-villes marchands et les polarités commerciales existantes dans la zone de chalandise.

Ce projet comporte un positionnement haut de gamme et vise donc des commerces différents de ceux que l'on peut trouver dans le secteur de M2A et de SLA.

Les remarques de M2A sont du niveau projet (et non pas du niveau de la planification/SCOT) et anticipent un potentiel impact sur le commerce mulhousien alors que le programme du projet n'est pas défini (ce qui interroge sur le fondement des éventuelles études menées par M2A conduisant à la conclusion selon laquelle le projet à venir « pourrait créer sur M2A des friches commerciales d'une surface équivalente à la moitié de la surface de vente du centre-ville de Mulhouse »).

L'étude d'impact commercial sera menée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale au stade projet et en fonction de la programmation finale.

Le projet commercial sera soumis à la CDAC., instance clé pour la préservation de l'équilibre en commerces de centres-villes et de périphéries. Elles se prononcera au vu d'une étude d'impact commercial qui doit notamment comporter une présentation de la

contribution du projet à l'animation des principaux secteurs existants, notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial. Elle doit détailler, en particulier, la contribution à l'animation, à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial des centres-villes de la commune d'implantation, ainsi que des communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise.

En tout état de cause et parallèlement, la faisabilité réglementaire de ce projet reste à préciser en fonction de décrets d'application de la loi Climat et Résilience.

Au-delà du SCOT :

L'agglomération a mis en place en lien avec le porteur de projet des comités de préfiguration sur différentes thématiques pour aborder avec les partenaires publics et privés ainsi qu'avec les territoires voisins comment ce projet pourra au mieux leur profiter en recherchant des synergies, pistes de coopérations et de complémentarités possibles. M2A et la Ville de Mulhouse sont parties prenantes de la démarche.

1.3 - Avis de la CDPENAF

La CDPENAF du Haut-Rhin émet un avis favorable avec des réserves :

Les deux premières réserves rejoignent des réserves exprimées par la Chambre d'agriculture et l'Etat.

- inclure les réseaux et voiries dans le calcul de la densité de logements

Ce n'est pas l'option retenue par SLA :

Conformément à l'avis exprimé par SLA lors de la réunion de la CDPENAF, Il est proposé de maintenir les dispositions du SCoT en l'état. Voir la réponse à la Chambre d'Agriculture.

- modérer la consommation foncière, notamment concernant l'habitat, afin qu'elle corresponde aux besoins exprimés

CF réponse à l'Etat point 1.1.1

Les objectifs de densité sont ambitieux pour le coeur d'agglomération et les pôles secondaires. Pour les pôles intermédiaires et les villages, il est souhaité tenir compte de la typologie locale et du souhait des ménages de bénéficier de maisons ou appartements avec jardins privatifs.

- approfondir la réflexion sur le long terme concernant l'équilibre métropole/villages et la résilience du territoire (accès aux ressources, mobilité).

Il s'agit d'un objectif qui est poursuivi de manière continue par SLA.

Différentes stratégies et plans d'actions sont en cours à ce sujet (climat-énergie, amélioration constante de l'offre en transport en commun sur les grands axes (train, tram,

bus) mais aussi sur le territoire rural (démarche agricole territoriale, bus, transport à la demande, réflexion sur le développement de modes alternatifs), couverture complète du territoire en fibre optique, augmentation de l'offre de services publics de proximité sur le territoire (Maison France Services), réflexion sur une offre de logements équilibrée à travers le PLH, contrat local de santé, stratégie pour un accès aux ressources en eau potable et préservation de cette ressource sur le long terme.

De plus, ceci constitue un axe prioritaire de la vision d'avenir SLA (actualisée en 2021).

1.4 - Avis de la MRAE

L'Ae recommande à la collectivité de procéder en 2 étapes :

- dès son approbation, mettre ce SCoT en révision

C'est prévu en raison de la loi Climat et Résilience (août 2021) qui renforce l'objectif zéro artificialisation nette. L'objectif est que le SCOT soit en conformité en août 2026 avec le SRADDET et cette nouvelle loi. La collectivité engagera donc la réflexion lors du bilan à mi-parcours du PCAET fin 2024 pour envisager le scénario d'un document unique SCOT valant PCAET.

- avec l'aide de l'État et des autres collectivités, sur la base de documents comme le PCAET et le PLH, porter une réflexion sur le développement envisagé et les mesures à prendre sur un territoire cohérent, bassin d'emploi ou aire urbaine de Bâle ; cette réflexion permettra d'apporter les éléments de constitution du nouveau SCoT.

Le territoire paraît cohérent et permet à l'agglomération de porter à la fois des visions stratégiques et de pouvoir les mettre en œuvre dans le cadre de l'exercice de ses nombreuses compétences.

Un enjeu fort réside dans la coopération entre les territoires qui devra toujours, quelle que soit leur taille, avoir lieu.

En particulier, une coopération forte existe déjà à l'échelle de l'Agglomération Trinationale de Bâle dans le cadre d'Agglobasel dont SLA est partie prenante avec l'élaboration et le suivi d'un projet de territoire à cette échelle (www.agglobasel.org).

Les recommandations détaillées qui appellent une réponse sont les suivantes :

- articuler le SCoT avec les documents de rang supérieur, notamment PGRI et SRADETT.

Une vérification sera faite.

A priori, seul le parc d'activités aéronautiques-zone Ouest EAP est concerné par une ZI liée à un risque de rupture de digue du Liesbach. Ce cours d'eau a récemment fait l'objet d'aménagements qui vont considérablement réduire les risques (rabaissement et déplacement du lit).

L'appréciation de ce risque inondation devra être redéfinie. Un PPRI a été prescrit sur cette commune par l'Etat.

Globalement concernant les orientations s'appliquant dans les zones inondables inscrites dans le DOO, une vérification sera réalisée pour définir si elles sont bien compatibles avec les documents de rang supérieur. Mais il n'est à priori pas souhaité être plus contraignant que ces documents de rang supérieur.

L'objectif 3.2 du PGRI : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable, vise à protéger les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, nécessaires à l'écrêtement des crues majeures et au fonctionnement naturel des cours d'eau.

Il vise également à ne pas augmenter les dommages aux biens et aux personnes en zone d'aléa fort.

Il s'applique à tous les territoires, qu'ils soient ou non concernés par un ouvrage de protection (digue). Les dispositions du présent objectif ne s'appliquent pas en arrière des barrages.

Les dispositions de ce sous-objectif sont articulées de la façon suivante dans :

- la disposition 20 qui énonce les principes généraux d'aménagement des zones à risques d'inondation, avec en particulier l'interdiction de construire en zone d'expansion des crues en milieu non urbanisé, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, et la limitation de nouveaux établissements sensibles en zone
 - la disposition 21 qui énonce les cas de dérogation à ces principes généraux, pour permettre la continuité de vie des territoires :
 - les possibilités de dérogations nécessaires pour gérer l'existant : reconstructions, extensions limitées, travaux de réduction de la vulnérabilité, opérations de renouvellement urbain ;
 - les possibilités de dérogation pour les projets ou zones d'intérêt stratégique;
 - les possibilités de dérogation pour les obligations réglementaires, les équipements publics et les projets techniquement nécessaires en zone inondable.
 - la disposition 22 qui traite spécifiquement des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- L'objectif 3.3 du PGRI : Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
- La disposition 24 prévoit que : Dans les zones inondables déjà urbanisées, les aménagements de protection sont en priorité destinés à la protection des personnes, et le cas échéant de certaines installations existantes, sans aggraver les conséquences des crues à l'amont et à l'aval.

Le porteur de projet justifiera la nécessité de l'aménagement, évaluera les impacts hydrauliques amont-aval, et en déduira les éventuelles mesures compensatoires nécessaires. Les options alternatives réalisables économiquement et techniquement devront être étudiées sur les plans humains, environnementaux, économiques et techniques, y compris l'éventualité du déplacement des installations les plus vulnérables.

Les aménagements de protection sont donc limités aux zones déjà urbanisées, sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces aménagements.

La disposition 25 stipule que le sur-aléa induit par la défaillance d'une digue est pris en compte dans les PPRi et les documents d'urbanisme par une bande de sécurité inconstructible en arrière de l'ouvrage.

En l'absence d'étude de dangers complète et régulière, il est fortement recommandé que cette bande de sécurité inconstructible soit définie à minima, pour chaque tronçon homogène, par les formules de calcul suivantes (la largeur s'entend depuis le pied extérieur de la digue) :

- Si H est compris entre 0,5 et 0,6 mètre alors $L=10m$
- Si H est supérieure ou égale à 0,6 mètre alors $L=100 \times H - 50$

La valeur maximale recommandée pour L est de 200 m

- Où L, exprimée en mètres, est la largeur de la bande inconstructible entendue depuis le pied extérieur de la digue.
- Où H, exprimée en mètres, est la hauteur d'eau en crue de référence de la digue définie de la manière suivante :

Lorsqu'une étude hydraulique de la crue de référence existe, elle correspond à la différence maximale entre la cote des plus hautes eaux en crue de référence et la cote du terrain naturel du talus côté val, ou, lorsque la digue ne contient pas la crue de référence, à la différence entre la cote de surverse et la cote du terrain naturel.

En l'absence d'étude hydraulique, la hauteur d'eau prise en compte est équivalente à la hauteur de l'ouvrage.

Si l'ouvrage a fait l'objet d'une étude de dangers complète et régulière, celle-ci devra être prise en compte pour redéfinir la bande de sécurité inconstructible selon des modalités à définir en lien avec l'autorité en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Dans tous les cas, la largeur de cette bande inconstructible sera supérieure ou égale à 10 mètres.

Après analyse au cas par cas des risques de défaillance, il est procédé de la même manière pour les ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement et qui n'ont pas été spécialement conçus pour assurer un rôle de protection mais qui sont de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques, à partir d'une hauteur de H=0,50 m.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les éléments de connaissance dont dispose l'Etat sur les ouvrages sont transmis dans le cadre du porter à connaissance prévu par le code de l'urbanisme. Ils sont actualisés lorsque l'Etat dispose de connaissances complémentaires sur le risque lié à l'ouvrage.

Ces différentes dispositions seront retranscrites dans le DOO.

- reprendre le rapport de façon à ce que le dossier soit à la hauteur des enjeux affichés, Le rapport sera partiellement repris et complété en fonction des avis des PPA et des observations émises au cours de l'enquête publique avant la délibération d'approbation, conformément aux réponses apportées dans le présent document.
- réduire dans le DOO les enveloppes urbanisables(en tenant compte des objectifs de logements à réaliser intra-muros et des densités affichées en extension), Voir argumentaire déjà exposé en réponse à l'avis de l'Etat (pages 2 à 5).

- compléter le dossier par des cartographies de l'enveloppe T0 et déterminer l'enveloppe attribuée pour chaque commune, Non prévu. Par contre, le DOO a annexé une méthodologie précise pour les déterminer en fixant la date de référence à l'arrêt du projet de SCOT. La définition du TO au moment de la révision ou de l'élaboration des PLU paraît le moment idéal, des études fines étant menées sur le territoire à ce moment-là. Concernant l'attribution des zones d'extension, le code d'urbanisme précise clairement qu'elles peuvent être fixées par commune ou par secteurs géographiques. La deuxième option a été retenue dans le cas présent faisant appel à l'intelligence collective pour sa répartition dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT. Elle permettra notamment de prendre en compte les spécificités locales ne pouvant être étudiées finement à l'échelle d'un SCOT et le contexte pouvant varier sur un pas de temps de 20 ans.

- réexaminer la règle de compacité urbaine afin de vérifier son applicabilité et son efficacité, Se référer à la même question posée par l'Etat (pages 5 et 6).
- revoir les orientations du DOO, en l'absence de PLH, pour une meilleure prise en compte de l'habitat, (logements adaptés aux besoins et logements sociaux), Les orientations détaillées seront précisées dans le PLH

Le premier arrêt du PLH par le Conseil de Communauté a eu lieu le 15 décembre 2021.

La loi 3DS introduit un assouplissement du calendrier d'atteinte des objectifs de production de logements sociaux. Le 2^e arrêt du PLH, prenant en compte le nouveau calendrier d'objectifs, est prévu en mai 2022.

Le PLH devrait être approuvé courant du 2^e semestre 2022.

- compléter le dossier par un état des lieux des friches existantes et des orientations visant à les requalifier,

La mise à jour de l'état des lieux des friches existantes (en date de 2018) est prévue.

- compléter le dossier par une analyse du volet commercial et déterminer des orientations pour le territoire: préciser la stratégie entre les centres-villes et les périphéries, revoir les conditions d'implantation, étudier les flux de circulation générés, ...

Les grands objectifs relatifs au volet commercial sont définis dans le PADD dans le chapitre 3 -positionner l'activité commerciale comme levier d'attractivité économique pour le territoire, tout en préservant les équilibres commerciaux existants. Pour y arriver le DOO a défini un certain nombre de règles.

Il définit notamment une armature commerciale à partir de laquelle se décline une localisation préférentielle des commerces avec des surfaces maximales de ventes par commerces ou ensemble commercial en fonction du niveau d'armature. Le développement du commerce d'importance en périphérie est très encadré. Il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales d'importance en dehors des localisations préférentielles identifiées.

Les 30 ha de zones commerciales prévues en périphéries sur l'ensemble du territoire doivent permettre de mettre en œuvre la stratégie. 20 ha sont dédiés à la zone commerciale du Technoport (sachant que toute la surface ne sera pas imperméabilisée, loin de là, de vastes espaces-verts étant prévus).

Les 10 ha restants sont répartis sur l'ensemble du territoire en cohérence avec l'armature urbaine.

Parallèlement au développement commercial en périphérie qui a été encadré, un des objectifs majeurs est de maintenir et optimiser les commerces de proximité dans les centre-bourgs. Ceci se traduit par une politique globale de renforcement de l'attractivité des centres-villes, qui dépasse le cadre du SCOT, engagée par les villes.

A ce titre, on peut citer les plans d'actions et les démarches suivantes en cours par les villes et par SLA

Action cœur d'agglomération, schéma de mobilité, animateur de centre-ville, développement de l'habitat, de l'événementiel, de la qualité des espaces publics...

Concernant les questions de mobilité au sein des implantations commerciales :

- Globalement, l'accessibilité a été un critère de choix des secteurs d'implantation des zones commerciales. Les réflexions sur l'extension des pistes cyclables et sur le déploiement du réseau distribus ont pris en compte ces lieux d'attraction, choix d'implantation avec bonne desserte en mobilités.

- Concernant l'organisation en interne des zones commerciales :

Voir DOO prescription P13 (page 28) sur les aménagements qualitatifs des zones d'activités mentionne les modes doux, la mutualisation du stationnement

La prescription P18 (page 37) sur les objectifs qualitatifs applicables aux équipements commerciaux d'activités mentionne les liaisons douces, la desserte proche par les transports en commun, la mutualisation des accès et du stationnement.

- **décliner les mesures d'évitement et/ou de réduction des incidences des zones d'activités sans en reporter la responsabilité sur les PLU,**

Comme indiqué au paragraphe 4.3.4 de l'évaluation environnementale, les zones d'activités économiques présentées constituent uniquement des zones potentielles de développement économique qui devront faire l'objet de procédures d'aménagement de type permis d'aménager, ZAC nécessitant des études d'impact systématiques ou au cas par cas. Les éventuels dispositifs éviter-réduire-compenser seront donc vus au niveau des projets d'aménagement et lors des évaluations environnementales dans le cadre des PLU s'ils doivent être révisés ou modifiés. L'agglomération ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour décliner la séquence ERC pour ces projets à ce stade.

- **respecter la règle n°8 du SRADETT par rapport à la trame verte et bleue : y intégrer l'ensemble des éléments d'intérêt écologique, la reporter graphiquement et la décliner localement en y interdisant tout projet, et déterminer des orientations permettant aux communes de la préserver,**

Les prescriptions 42 et 43 du DOO préservent la TVB.

- a) Les éléments jugés les plus intéressants d'un point de vue écologique ont été intégrés dans la TVB (les sources tuffeuses (voir remarque de la DDT) seront ajoutées)
- b) Actuellement dans le DOO « Les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional sont protégés, et seuls les projets d'intérêt public y sont autorisés ainsi que les constructions liées aux activités agricoles, forestières et fluviales, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité de ces espaces. Le document d'urbanisme analysera les incidences potentielles sur ces réservoirs de biodiversité,

dans le cadre d'une démarche Éviter-Réduire-Compenser. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local sont préservés, seuls y sont autorisés les projets d'urbanisation qui ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité de ces espaces. Le document d'urbanisme analysera les incidences potentielles sur ces réservoirs, dans le cadre d'une démarche Éviter-Réduire-Compenser.

Dans les corridors écologiques : « Autorisent au sein de ces corridors, uniquement les projets d'urbanisation les aménagements et les travaux qui n'ont pas d'incidence significative sur leur fonctionnalité ».

- compléter le dossier par des plans d'action et des dispositions dans les secteurs à enjeux environnementaux, interdire notamment l'urbanisation dans les zones humides,

Les ZH remarquables sont strictement protégées. Concernant les ZH ordinaires, Il semble que ce soit cette phrase de la prescription N°47, qui pose problème : « En cas d'inscription en zone urbanisable d'une zone d'extension située en zone humide, la collectivité démontrera qu'elle n'a pas d'autre solution et présentera si besoin les mesures d'évitement, réduction et/ou compensation qu'elle s'engagera à mettre en œuvre (démarche ERC). »

La prescription sera étendue à l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées : installations agricoles, ouvrages d'intérêt public, emplacements réservés, STECAL, etc. (voir réponse à l'Etat)

La règle 9 du SRADDET vise à prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire.

Énoncé de la règle : Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.

Il est proposé de retirer de la prescription N°57 : « En cas d'inscription en zone urbanisable d'une zone d'extension située en zone humide, la collectivité démontrera qu'elle n'a pas d'autre solution et présentera si besoin les mesures d'évitement, réduction et/ou compensation qu'elle s'engagera à mettre en œuvre (démarche ERC). » et de rajouter l'énoncé de la règle du SRADDET.

- recenser de manière exhaustive les risques naturels (inondations, coulées de boues, mouvements de terrains, radon) et technologiques (transport de matières dangereuses, friches industrielles), et les prendre en compte dans le DOO ;

L'EIE sera actualisée à partir des données disponibles

- a) L'état actuel des connaissances du risque, à savoir les cartes du risque inondation fournies par l'Etat seront rajoutées (celles qui figurent dans le PAC à savoir l'atlas des zones inondables et celles transmises en 2020)
 - b) L'EIE sera actualisée à partir du PAC
 - c) La cartographie sera complétée au vu des dernières données disponibles fournies par l'Etat et cet enjeu sera ajouté dans les tableaux d'analyse des projets dans l'évaluation environnementale notamment concernant le projet routier Hésingue/Hégenheim
- établir un véritable état des lieux sur l'alimentation en eau potable et mettre en cohérence le DOO,

Le service eau et assainissement (compétence exercée pleinement depuis 2020 par SLA) a évalué les capacités concernant la ressource en eau potable et élaboré un plan d'actions visant à pérenniser cette ressource. Il s'agit de couvrir les besoins en eau potable actuels de et futurs (population estimée à 110 000 habitants à l'horizon 2047).

Les documents du SCOT seront complétés au vu de ces nouveaux éléments.

L'élaboration d'un Contrat de Territoire Eau et Climat (signé en octobre 2020) a permis de dresser un état des lieux de la ressource en eau potable et de programmer plusieurs actions :

- Reconquête de la qualité des captages dégradés par des acquisitions foncières et un plan d'actions agricoles
- Programme d'économie d'eau (récupérateurs)
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée à Neuwiller (pollution au Chrome VI)
- Etude de sécurisation de l'approvisionnement en eau menée conjointement par SLA et la CC du Sundgau
- Sécurisation des unités de production d'eau potable de SLA : travaux d'interconnexion et puits supplémentaires.
- Elaboration d'un schéma Directeur d'alimentation en eau potable avec système de diagnostic permanent du réseau
- Elaboration d'un schéma Directeur d'assainissement avec système de diagnostic permanent du réseau

D'autre part, le rapport sera complété par la présentation de la stratégie agricole territoriale en cours sur le territoire visant à promouvoir une agriculture plus durable et plus connectée aux enjeux du territoire où la qualité de l'eau potable figure en bonne place. Des projets de développement de filières à bas niveau d'impact sont par exemple favorisés (herbe, luzerne...).

Deux agents de SLA apporteront leur soutien à l'émergence de projets compatibles avec une reconquête ou préservation de la qualité de l'eau.

- compléter le dossier en matière d'assainissement, et préciser que les extensions urbaines ne peuvent être autorisées qu'après vérification de la possibilité de traitement des effluents supplémentaires,

Cette partie sera mise à jour et une cartographie rajoutée pour localiser les secteurs évoqués.

Le rapport sera complété

- mieux aborder le volet climat-air-énergie, en réalisant un SCoT qui vaut PCAET, et en fixant dans le DOO des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables,

La procédure de révision du SCOT ayant été engagée avant le 01/04/2021, la réglementation ne permet pas dans le cadre de cette procédure de réaliser un SCOT valant PCAET. Mais ces deux procédures sont élaborées en itération afin de veiller à leur cohérence et complémentarité et à leur enrichissement mutuel.

- compléter le DOO par un schéma des pistes cyclables , et étudier le positionnement des aires de covoiturage,

Un schéma directeur des pistes cyclables sur SLA a été approuvé avec un programme pluriannuel d'investissement. Mais il se peut qu'il évolue au vu des réflexions et besoins nouveaux. Aussi, il pourrait être visé dans le rapport mais pas dans le DOO afin de ne pas le figer. Ce schéma n'est toutefois pas du ressort du SCOT (qui n'est pas un PLUi).

Cf à titre indicatif carte des aménagements cyclables existants et projetés de SLA – 2021.

Concernant les aires de covoiturages, des réflexions sont également en cours, mais trop peu avancées pour pouvoir les localiser dans le DOO. Cet aspect n'est toutefois pas du ressort du SCOT (qui n'est pas un PLUi).

- mieux prendre en compte les nuisances sonores,

Le territoire est globalement fortement impacté par le bruit des infrastructures terrestres et aériennes.

Des réglementations spécifiques nationales et liées à l'EAP existent qu'il convient évidemment de respecter. Le SCOT ne souhaite pas aller au-delà des réglementations nationales, mais de favoriser dans les secteurs identifiés comme « points noirs » la réalisation d'équipements pour réduire les nuisances sonores (murs antibruit, bâtiments « écran », revêtements de chaussée adaptés, la mise en œuvre de mesures d'isolation acoustique dans les bâtiments existants ou futurs. (cf. P63).

- inscrire dans le DOO des prescriptions visant à protéger les éléments du grand paysage à forte sensibilité,

Des prescriptions pour préserver ces éléments existent dans la P53 mais laissant en effet dans les zones sensibles des possibilités pour les projets d'urbanisation, d'aménagement et les travaux n'ayant pas d'incidences significatives sur l'intérêt paysager des lieux. Pour les paysages ouverts à forte sensibilité, des exceptions sous conditions sont également admises.

La carte sera améliorée car l'on ne distingue pas les 2 légendes (milieux naturels riches des paysages ouverts à forte sensibilité).

- en matière de suivi, préciser les valeurs « cibles » des indicateurs, prendre en compte pour l'état zéro un niveau de référence récent et compléter ces indicateurs par l'évolution des surfaces agricoles et des espaces naturels.

Depuis l'arrêt du SCOT, une définition des « états zéro » a été réalisée dans la mesure du possible, certains indicateurs ne permettant pas d'en avoir, notamment les indicateurs qualitatifs. L'évaluation environnementale pourra donc être complétée sur ce point.

Certains indicateurs ont été reformulés pour mieux pouvoir déterminer ces états zéro au vu des données disponibles et pour une mise en cohérence avec les indicateurs du PCAET et de la démarche cit'ergie.

La réduction des espaces naturels et agricole a été calculée mais les évolutions au sein des zones agricoles et naturelles n'ont pas été analysées car elles nécessitent des données que nous ne possédions pas. Normalement la plate-forme GéoGrandEst devrait nous fournir ces données que nous pourrions alors intégrer à l'évaluation environnementale.

Concernant la suggestion de fixer des valeurs « cibles », rajout de celles identifiées dans le DOO du SCOT (consommation foncière...)

La liste des indicateurs sera complétée suite au travail fait par SLA.

1.5 - Avis des autorités allemandes

Les autorités allemandes saluent la réduction de l'utilisation des terres pour l'habitat, mais ils estiment la densité insuffisante pour atteindre une utilisation économe des sols. Il faudrait, selon elles, viser une densité d'au moins 50 habitants par hectare, comme dans les communes de taille similaire en Allemagne.

La densité prévue dans le projet de l'agglomération baloise de 4^e génération (élaboré de 2018 à 2021 et concernant des projets à réaliser entre 2024 et 2028) pour les bourgs est de 20logts/ha soit, sur la base de 2,1 hab/logt, 42 hab/ha. Celle prévue dans le SCoT est donc comparable avec 40 hab/ha, et même parmi les plus ambitieuses du territoire trinational du projet d'agglomération. Les communes rurales de SLA souhaitent conserver leur identité de village.

Elles demandent par ailleurs de réévaluer la nécessité de la zone d'activités de Brigmatten, en raison de sa proximité avec un site Natura 2000 et une zone spéciale de conservation sur la rive droite du Rhin.

Le sol est consacré actuellement à la culture intensive du maïs donc la biodiversité initiale n'est pas remarquable.

Cette zone n'empiète pas sur une zone Natura 2000, sa situation à proximité sera prise en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale à laquelle le projet sera obligatoirement soumis et les mesures adéquates ERC (éviter, réduire, compenser) seront prises pour éviter d'y porter atteinte.

Les besoins de réalisation de cette zone et les possibles impacts qu'elle génèrerait seront précisés lors de l'étude préalable

1.6 - Avis des autorités suisses

Les autorités suisses demandent une correction du tracé de la ligne de tram entre la gare de Saint-Louis et la gare badoise de Bâle.

Une version actualisée de la carte des projets structurants pourra être élaborée. Toutefois, le projet de SCOT ne va pas dans ce niveau de détail, surtout à ce stade très en amont du projet.

Elles demandent également des modifications de cartes et un avis sur les projets, en matière de pistes cyclables.

Le souhait de rajouts de pistes cyclable dans le cadre du schéma des pistes cyclables sera analysé.

Le PADD mentionne (rubrique 5.5 page 37) le schéma directeur des liaisons cyclables. Celui-ci a été adopté par SLA en déc 2019 (cf plan); parmi ses objectifs: connecter les équipements et infrastructures cyclables aux réseaux des territoires limitrophes et se connecter aux réseaux doux voisins, et notamment au réseau de l'agglomération trinationale. Le DOO prévoit (prescript° 27 page 43) que les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local identifient les liaisons douces existantes et inscrivent les axes à relier ou prolonger et les aménagements à réaliser en cohérence avec le schéma des pistes cyclables de SLA. La connexion avec les réseaux des territoires voisins devra notamment être assurée.

Une bande cyclable existe au niveau de la route de Bourgfelden en correspondance avec la section bâloise présentée dans le courrier du Canton de Bâle-Ville.

Elles demandent encore si le Parc des Carrières, qui fait l'objet d'une collaboration transfrontalière, devrait être intégré au SCoT.

Il n'y a pas de référence dans le document à portée prescriptive du SCOT à savoir le DOO. Par contre, ils sont cités dans le rapport de présentation et/ou le PADD (projet d'aménagement et de développement durable). Le projet de parc des carrières figure sur la carte des projets structurants du SCoT.

Elles ont plusieurs interrogations sur les nuisances sonores qu'engendreront des projets prévus par le SCoT.

Elles demandent des évaluations des niveaux de bruit et les protections conséquentes, par rapport aux nouvelles lignes de train et de tram, aux extensions de routes, aux nouveaux centres commerciaux et zones d'activités et à l'extension de l'Euroairport.

L'observation concerne les nuisances sonores côté bâlois des infrastructures et ZAE françaises prévues.

Les nuisances acoustiques sont traitées dans le SCoT, et la prescription 63 concerne le sujet. Les impacts éventuels côté bâlois seront étudiés dans le cadre de l'évaluation environnementale au stade projet de ces réalisations.

2 - Observations reçues pendant l'enquête publique

2.1 - Observations sur le registre dématérialisé

2.1.1 - Observation de Mme Andrée GIOLAI à Zaessingue

Les questions posées relèvent de l'opérationnel et non de la planification urbaine.

- demande des solutions de mobilité durable pour les territoires ruraux, notamment des moyens de transport quotidiens vers les pôles secondaires et le pôle central de l'agglomération,

Le secteur de Zaessingue qui est un secteur diffus est desservi par un transport à la demande. Dans ce type de secteur une desserte par une ligne régulière ne serait pas économiquement viable.

- des solutions pour les déchets, la déchetterie la plus proche étant à Sierentz.

Quant à la proximité de la déchetterie de Sierentz, pour les habitants de la commune de Zaessingue, les usagers de cette commune se trouvent à moins de 10 km et moins de 15 minutes de la déchetterie de Sierentz.

A cet effet, parmi les études réalisées afin d'optimiser le service rendu aux usagers des 40 communes qui composent l'agglomération de Saint-Louis, l'ADEME (Agence de la Transition Ecologique) a notamment défini qu'un délai de moins de 15 minutes pour se rendre dans une déchetterie était tout à fait raisonnable.

2.1.2 - Observation anonyme

Dénonce la bétonisation à outrance, l'architecture standardisée ...

La densification est liée à l'obligation de réduction de la consommation foncière (le foncier disponible lui-même étant rare et cher dans le territoire de SLA).

SLA cherche à travers certaines prescriptions du SCOT à préserver la qualité de vie et les espaces verts : cf. prescription du DOO P46 (zones d'activités P13 et zones commerciales P37), ainsi que P53, P54 et P55.

Demande qu'on redonne des espaces respirables et surtout qu'on arrête d'artificialiser le peu de nature qu'il nous reste.

La consommation foncière est réduite de moitié par rapport au SCOT précédent.

2.1.3 - Observation de l'association CAPS68 (Collectif Agir pour le Pays de Sierentz)

Le CAPS souligne la difficulté de consultation du dossier du fait de son aspect inachevé, et son manque de pertinence en se basant sur des données de 2013. Il fait des observations sur plusieurs thèmes :

- Consommation d'espace

“Le SCOT prévoit une consommation d'espace (foncier et grands projets) de 566 ha sur 20 ans, soit une artificialisation des sols de plus de 28 ha/an alors que le SRADDET a pour objectif une réduction de l'artificialisation à l'horizon 2030 de 50% soit 15 ha/an.”

Ceci est conforme au SRADDET – cf réponse apportée à l'observation 1.1.1 de l'Etat

“Cette forte artificialisation ne permet pas de tenir les grands enjeux en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité.”

“Concernant les logements vacants, le DOO n'est pas assez prescriptif. Les besoins en consommation d'espaces pour l'habitat (220 ha) semblent surestimés.

Concernant les logements vacants (ceux-ci sont très peu nombreux sur le territoire), les réponses sont apportées dans le PLH.

Concernant la consommation foncière, cf. réponse apportée à l'observation 1.1.1 de l'Etat

Pour les ZAE il est prévu 316 ha. Ces zones commerciales et d'activités en périphérie posent des questions irrésolues : concurrence avec les commerces locaux, flux routier, émission de GES, pollution. L'utilité de certaines zones commerciales n'est pas vraiment explicitée.

Concernant la concurrence avec les commerces locaux, il s'agit probablement du projet de Pôle de commerce et de loisirs. A cet égard, il convient de se reporter à la réponse à l'avis de M2A (pages 17-18).

Pour le reste, se référer à la question similaire de la MRAE (pages 23 -24).

Absence d'éléments sur les friches existantes qui pourraient être reconverties.

La mise à jour de l'état des lieux des friches existantes de 2018 sera réalisée.

- Croissance

L'objectif de croissance de 1,4 % / an, soit une augmentation de 31000 habitants en 20 ans, ne lui paraît pas compatible avec les grands enjeux environnementaux.

Le collectif craint une migration vers le secteur des Trois Frontières au détriment d'autres secteurs plus délaissés, notamment la région mulhousienne, avec des conséquences lourdes en matière de consommation d'espaces, d'impact sur l'environnement, la biodiversité, la qualité de l'air, le bruit.

Il s'agit d'une hypothèse, et non d'un objectif qui est déjà dépassé ces dernières années (+ 1.73% au 1^{er} janvier 2022) ; il appartient au SCOT de se mettre en capacité d'accueil des nouveaux habitants. L'attractivité du territoire de SLA est lié à celle de la métropole bâloise et est une donnée d'entrée et non pas une variable.

L'évaluation du SCOT tous les 6 ans permettra d'apprécier la situation et juger si d'éventuels ajustements sont nécessaires au vu des objectifs et hypothèses définis. Les hypothèses ne sont pas supérieures aux dynamiques constatées (cf statistiques récentes des permis de construire qui attestent déjà d'une progression (x1,4) + dernières évolutions démographiques : progression de 1,41 % au 1er janvier 2021).

D'ores et déjà le taux d'évolution démographique, après avoir été de +1.41 % entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2021, atteint + 1.73% au 1er janvier 2022. La population de SLA est ainsi de 83 200 habitants au 1er janvier 2022. Ces données réelles sont supérieures aux projections du SCoT approuvé en 2013 (+ 0.89 % /an en moyenne de 2008 à 2030 donnant 87 000 habitants en 2030) et à celles du SCoT arrêté. Ceci engendre inévitablement un appel à la construction de logements.

- Environnement

Le collectif constate une constante érosion de la biodiversité et une dégradation des paysages sur le territoire. Le projet de SCoT n'est pour lui pas à la hauteur des enjeux ; en effet plusieurs projets d'aménagement se révèlent très impactants pour des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des zones humides, des trames vertes et bleues locales et des corridors écologiques régionaux ou nationaux. Le collectif estime que le SCoT doit interdire tout aménagement dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors d'intérêt régional ou national. Pour mieux intégrer les contraintes environnementales, certaines implantations de projet sont à revoir.

Réponse idem à celle faite aux services de l'Etat (pages 7-9) et à la MRAE (pages 24-25).

“Le SCoT prévoit de possibles résorptions des éléments de fragmentation des corridors sans en décliner les modalités de mise en œuvre : quand, comment, avec quels acteurs, quels financements ?”

Ces précisions seront apportées au niveau des PLUi et PLU. D'autre part, le SCOT n'est pas un document opérationnel mais un document de planification. Les questions posées ont un caractère opérationnel.

Rien n'est dit sur les haies. Le SCOT pourrait fixer les modalités d'évaluation des longueurs de haies détruites chaque année et apporter des solutions pour leur protection.

La Prescription 44 du DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient et qualifient les éléments de nature ordinaire (forêts, prairies, haies, bosquets, mares, vergers, ripisylves...) et ils les cartographient dans le rapport de présentation,
- Ils assurent la préservation des éléments les plus intéressants, par une inscription dans le PADD et une identification dans le règlement (pièces graphique et écrite), ou dans une OAP sectorielle ou thématique.

- Eau et assainissement

Le collectif s'interroge sur la suffisance de l'alimentation en eau potable et de la capacité d'assainissement.

Ce volet sera complété dans l'EIE. Voir ci-dessus la réponse aux services de l'Etat.

- Climat

“Les données en matière d'émission de polluants et de GES ne sont pas actualisées. Le SCOT ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction des GES, ni de préservation de la qualité de l'air, ni de développement des énergies renouvelables.”

Ces éléments seront complétés sur la base du PCAET finalisé.

Le CAPS conclut de la façon suivante :

“En résumé, le présent SCOT n'est pas à la hauteur des grands enjeux environnementaux et climatiques. Il présente des incohérences entre la volonté affichée de protection de l'environnement et les objectifs de croissance entraînant des aménagements à forte consommation d'espaces naturels et de zones sensibles. Le CAPS ne peut que donner un avis défavorable au projet du SCOT.”

2.1.4 - Observation anonyme

Cet observateur dénonce les emplacements réservés par les communes, et tous les inconvénients et dévaluations qui en résultent pour les propriétaires. Il cite un exemple sans le situer.

Cette observation ne nous semble pas concerner le SCoT, mais nous vous en demandons confirmation.

Les emplacements réservés sont du ressort des PLU.

2.1.5 - Observation du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace

Ce syndicat est porteur d'un projet d'aménagement d'un quai d'amarrage de bateaux porte-conteneurs au sein du port de Village-Neuf / Huningue.

Il présente son projet afin d'en montrer l'intérêt général, et formule des observations visant à ce que les dispositions du SCoT soient clarifiées ou tout au moins précisées afin de permettre la mise en œuvre de ce projet d'aménagement en toute sécurité juridique.

Ce projet d'aménagement de quai vient s'intégrer dans celui du terminal conteneurs de Huningue Village-Neuf existant, dans une zone portuaire déjà aménagée.

Le Syndicat a déjà engagé une procédure de Déclaration de Projet portant mise en compatibilité du PLU sur Village Neuf.

La zone portuaire de Village Neuf / Huningue est définie par le SCoT comme une zone d'activité économique structurante, dont la pérennité et le développement doivent être assurés.

Le syndicat demande confirmation de la compatibilité de son projet avec le SCoT.

Le projet de quai de 260 m de long pouvant accueillir un volume de conteneurs de 30 000 EVP, porté par le Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace, s'inscrit pleinement dans les objectifs du PADD et du projet de SCoT arrêté et sera mentionné expressément dans le SCoT.

Son intégration dans le corridor écologique des rives du Rhin sera possible sous réserve qu'il n'ait pas d'incidence significative sur sa fonctionnalité.

(Cette observation est enregistrée 2 fois dans le registre dématérialisé, sous les n° 5 et 6).

2.1.7 - Commune de Héringue

La commune de Héringue a déposé sur le registre dématérialisé la délibération du conseil municipal en date du 21 février, portant avis sur la révision du SCoT.

Elle émet un avis favorable avec quelques remarques, dont certaines appellent des réponses :

- L'impact de la densification, et donc de l'habitat collectif au détriment de l'habitat individuel, avec augmentation de la hauteur des bâtiments, a-t-il été bien pris en compte en termes de qualité de l'environnement urbain ?

Obligatoirement, la densification engendre des constructions plus élevées. Mais c'est à l'échelle des PLU que seront réglementés les hauteurs des constructions et les intégrations paysagères.

Le DOO du SCOT comprend les prescriptions qualitatives P53 et P54.

- Quelle est “la surface consommée des 10 dernières années” à prendre en compte pour la détermination des droits à construire ? Zone urbaine uniquement ? ou zone urbaine et économique ?

La surface consommée des 10 dernières années correspond à l'ensemble des espaces urbanisés, y compris les espaces économiques.

- Dans ce secteur en forte tension, elle craint un impact sur le prix des terrains, qui va entraîner la réduction de la propriété individuelle au profit de la propriété partagée, et la détérioration de la qualité de l'entretien des espaces privés devenus communs.

Hors sujet par rapport au SCoT

- La densification, en entraînant une augmentation des prix, risque de mettre à mal l'équilibre financier des organismes de logement social.

Hors sujet par rapport au SCoT

- Plus spécifiquement sur la commune de Héisingue, la singularité induite par les limites de construction liées au cône d'envol de l'aéroport conduira à un déséquilibre accru de la forme urbaine ainsi que des types d'occupation, et rendra à peu près impossible la création de logements sociaux dans ce secteur.

Hors sujet par rapport au SCoT

Ce point sera à traiter dans le cadre du contrat de mixité sociale avec l'Etat dans le cadre de la loi SRU (à partir du seuil de 3500 habitants – pas encore atteint pour Héisingue).

2.1.8 - Observations de de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

L'état initial de l'environnement s'appuie sur le Schéma Départemental des carrières approuvé en 2012, et des données chiffrées de 2011 et 2016.

Ces chiffres mériteraient d'être actualisés car ils ne correspondent pas à l'état actuel, ni en termes de nombre de gravières, ni en termes de quantité de matériaux produite.

Le tableau mérite d'être actualisé et corrigé en ce qui concerne les gravières exploitées par HOLCIM.

Les données seront actualisées dans l'EIE.

La seule prescription relative aux carrières n'est pas suffisante au vu des enjeux en termes d'approvisionnement en matériaux de construction de SLA.

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin demande d'insérer une prescription pour les communes disposant de graviéristes sur leur territoire et de prévoir des surfaces graviérables supplémentaires dans leurs futurs PLU, et de l'insérer notamment dans l'objectif 1.

Cette demande est justifiée par le fait que les gravières accueillent aujourd'hui une faune et une flore typique des milieux pionniers très rares, des espèces végétales et animales qui ne peuvent se développer qu'au sein des gravières.

Le maintien d'activité d'extraction au sein du territoire de SLA est donc essentiel à la biodiversité.

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin demande encore de compléter le PADD par la mise en relief de la pérennisation de l'approvisionnement en matières premières (granulats) au regard des enjeux en termes de développement de SLA (construction de logements, de zones d'activités industrielles, etc.).

Le futur schéma régional des carrières en cours d'étude définira les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il définira sur le territoire, les zones potentiellement exploitables en raison des contraintes environnementales et paysagères.

C'est à l'échelle régionale et non à l'échelle d'un territoire comme SLA que l'adéquation entre les besoins en matériaux et les ressources s'apprécie.

Ce Schéma s'imposera aux PLU, et c'est donc les communes qui lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU devront sur la base des orientations du Schéma Régional prévoir des zones graviérables.

2.1.9 - Observations de M. Nicolas BELLIARD de SIERENTZ

M. Belliard se demande comment établir une vision à moyen terme sur la base d'études datant de plus de 10 ans.

Il se demande si, après la crise sanitaire qu'on vient de traverser et la modification des modes de consommation qui en a découlé, une nouvelle zone d'activités est nécessaire. Il constate que cette zone sacrifie 20 ha de terres agricoles alors que 2 zones à proximité ne sont pas complètes.

M. Belliard fait référence au projet de création d'une zone d'activités industrielles à Sierentz qui fait actuellement l'objet d'une concertation publique préalable à la création d'une ZAC. Ce projet est identifié comme zone de type 3 sur la carte du DOO p22.

Or il n'y a plus de foncier économique disponible, les zones existantes étant complètes alors que les besoins de nouvelles surfaces sont avérés, en particulier pour des implantations industrielles significatives.

Il conteste également l'implantation de cette zone, qu'il vaudrait mieux, à son avis, implanter à proximité de l'échangeur autoroutier, à côté du parking de covoiturage.

Cela contribuerait à disperser l'urbanisation à proximité de l'échangeur de Sierentz et ce serait loin des alimentations réseaux, du tissu urbain, des services et des transports en commun. Cela

éloignerait les lieux de travail des secteurs d'habitat. Le choix du site ne sera pas remis en question.

Il interroge encore par rapport à la lutte contre les nuisances sonores liées à l'Euroairport.

Des mesures sont prises pour lutter contre les nuisances sonores. D'autre part, en parallèle du SCoT un plan d'exposition au bruit (PEB) limite les constructions aux abords de l'aéroport. Par ailleurs, SLA est en concertation permanente avec EAP pour la réduction des nuisances sonores (ce point ne relève pas du SCoT).

Et il s'étonne qu'on annonce dans la presse le début des acquisitions foncières et de l'étude des dossiers de demandes d'implantations alors que le SCoT n'est pas abouti et que la modification du PLU à Sierentz a à peine débuté.

L'un n'empêche pas l'autre. De surcroît, le projet est compatible avec le SCOT actuel et le PADD du PLU actuel de Sierentz qui prévoit déjà cette extension.

2.1.10 - Observations de la FDSEA du Haut-Rhin

Chargée de la défense des intérêts des exploitants agricoles, la FDSEA formule plusieurs observations

- sur l'activité agricole

Bien que le diagnostic agricole exprime la nécessité de préserver l'agriculture périurbaine, le DOO ne contient pas de prescription permettant d'atteindre cet objectif, et le développement de plusieurs zones d'activités est prévu sur des terres agricoles particulièrement intéressantes pour la production agricole, par exemple le projet de zone d'activité de Village Neuf, prévue sur des terres à vocation maraîchères de plus en plus rares sur ce territoire.

La prescription 51 du DOO préserve explicitement « les terrains supportant des cultures spécialisées comme le maraîchage... ». Concernant le cas particulier du choix d'implantation de la zone économique de 9 hectares programmée à Village-Neuf, il résulte d'un arbitrage de la collectivité entre besoins économiques et besoins agricoles. La zone économique a été privilégiée du fait de sa situation en vis-à-vis de l'Allemagne (effet vitrine du territoire) et à proximité des axes routiers majeurs. Ceci dit, ce choix ne remet pas en cause l'activité de maraîchage qui dispose encore dans ce secteur d'importantes surfaces (environ 100 hectares).

Au-delà de l'impact surfacique de ces projets, c'est la fonctionnalité des espaces agricoles qui est remise en question.

C'est pourquoi la FDSEA souhaite que le SCoT soit un outil clairement favorable au développement et à l'adaptation de l'agriculture en créant un cadre pour que la

constructibilité agricole soit préservée dans les zones agricoles des documents d'urbanisme.

L'agglomération en tant que personne publique associée veillera lors de l'établissement des PLU que les besoins de la profession agricoles soient pris en compte de façon sérieuse à l'appui d'études préalables tels que demandé dans la P 51 et la recommandation R14. Les éléments pris en compte pourront être complétés par les propositions faites dans le volet technique de l'avis de la Chambre d'agriculture.

Le principe de créer des secteurs agricoles constructibles pour répondre aux besoins de la profession agricole et définis sur la base d'une analyse multicritère pourra être rajouté dans la P51 et pas seulement dans la P53 traitant de la préservation du grand paysage.

Plan d'action mené parallèlement au SCOT :

L'agglomération a entrepris des démarches et actions en lien avec d'autres partenaires dont la chambre d'agriculture pour aider la profession agricole à faire émerger et engager des projets pour une agriculture durable, dynamique attractive pour les jeunes générations et davantage connectée au territoire. Et également en phase avec les grands enjeux liés à la production d'une alimentation saine de proximité, de contribuer à une économie rurale dynamique notamment par le développement du tourisme rural, de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de lutte contre les coulées de boues, de préservation du paysage. Une convention de partenariat a été signée avec la chambre d'Agriculture et l'agence de l'eau. Ces démarches sont menées en lien avec les territoires environnants (Sundgau, région mulhousienne, Suisse).

Par ailleurs, les grands projets d'aménagements seront soumis à une compensation agricole collective. (La compensation agricole collective vise à "maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu" dû à des projets d'aménagements ou de travaux qui consomment définitivement des terres en activité agricole, qu'ils soient d'utilité publique ou pas. Le potentiel de production agricole intègre une dimension globale de l'activité agricole). La recommandation R14 du SCOT vise à favoriser la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de la stratégie agricole territoriale.

- sur la consommation foncière

La FDSEA demande que l'ensemble de la consommation foncière soit comptabilisée, y compris celle "d'envergure supra territoriale", et y compris les changements de destination de futurs projets, ces terres étant majoritairement agricoles.

Reprenant l'avis de l'Etat, la FDSEA demande que les chiffres de la consommation foncière soient revus à la baisse, notamment pour l'habitat, afin qu'ils correspondent aux besoins exprimés.

Et elle s'oppose à la création de réserves foncières « non constructibles » en plus des surfaces planifiées par rapport aux besoins identifiés.

Elle demande encore l'inclusion de la surface consommée par les réseaux et voiries dans le calcul de la densité de logements, comme cela se fait dans les autres SCoT.

Concernant les zones d'activités, la FDSEA estime que les orientations du SCoT laissent une marge d'appréciation trop importante dans les PLU, sans garantie du respect des principes du SCoT.

Les modalités de répartition de l'enveloppe de 35 ha laissée aux communes devraient être précisées, ainsi que les modalités de son contrôle.

La FDSEA conteste encore la méthode de détermination du T0, et demande que cette enveloppe soit revue de façon à ne pas être un outil au service de la consommation de foncier agricole.

[Eléments de réponse déjà fournis précédemment sur toutes ces thématiques.](#)

2.1.11 - Observations d'Alsace Nature

Le groupe local Sierentz – Bande Rhénane d'Alsace Nature formule plusieurs observations qui appellent une réponse par rapport

- à l'urbanisation, l'activité économique et les infrastructures qui détruisent les espaces agricoles et naturels malgré la densification de l'habitat.

[Comme déjà indiqué précédemment \(observation de l'Etat 1.1.1\), les projections en termes d'habitat sont conformes au SRADDET.](#)

Le groupe suggère d'augmenter la densité dans les villages au-delà des 20 logements par ha prescrits par le SCoT, de limiter drastiquement les extensions, et suggère de transformer les bâtiments vides en logements plutôt que de construire toujours des nouveaux logements.

[Réponse déjà donnée \(avis Etat 1.1.1\) : 20 logts/ha + priorité à la densification par rapport à l'extension.](#)

Mais il demande de protéger les espaces non seulement contre les constructions, mais également contre les pratiques de l'agriculture intensive, et demande particulièrement de limiter la constructibilité en zone agricole.

La nature des cultures ne relève pas du SCOT mais la prescription P51 a trait à la préservation des terres agricoles spécialisées. D'autre part SLA mène une stratégie territoriale agricole expliquée plus haut.

- aux nuisances liées à l'aéroport, le groupe suggère de réserver les secteurs les plus impactés aux zones d'activité économique, d'y déplacer des activités existantes, et de libérer ainsi des friches moins impactées pour de l'habitat.

Les secteurs autour de l'EAP sont déjà réservés majoritairement à l'activité économique.

Il demande d'interdire l'utilisation des zones d'activité en parkings pour les usagers de l'aéroport.

Question du ressort des PLU.

- aux trames verte et bleue, qu'il faut maintenir et restaurer pour garantir un maillage fonctionnel entre les noyaux de biodiversité.

Voir la réponse faite à l'Etat

- à la nappe phréatique, pour laquelle doivent être prescrites des mesures de correction pour favoriser son recharge, et des mesures de protection permettant de remettre en service les captages abandonnés du fait de leur pollution.

Voir la réponse faite à la MRAe

- aux zones humides, dans lesquelles le SCoT devrait interdire toute construction.

Voir la réponse faite à la MRAe

- aux gravières, qu'on pourrait limiter en promouvant l'utilisation de matériaux renouvelables dans les constructions.

Le futur schéma régional des carrières en cours d'étude définira les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il définira sur le territoire, les zones potentiellement exploitables en raison des contraintes environnementales et paysagères.

Ce Schéma s'imposera aux PLU, et c'est donc les communes qui lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU devront sur la base des orientations du Schéma Régional prévoir des zones graviérables.

- au transport fluvial, qui se développe à outrance, et qui a des répercussions sur le transport routier.

De manière générale, il nous paraît opportun de soutenir le développement du transport fluvial qui a pour effet de réduire la circulation des poids-lourds. Cependant, il se peut qu'au plan local, un certain trafic poids-lourds se développe aux abords de l'installation portuaire. Sur ce plan, le Syndicat Mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace avance que le projet

de quai générera « un flux de 30 camions/h maximum, qui pourra sans problème s'intégrer dans le flot actuel de PL sur ce pont » et que « la configuration routière permet d'éviter tout trafic PL supplémentaire dans l'agglomération riveraine ».

2.1.12 - Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER

M. Tischmacher se soucie essentiellement de la consommation de l'espace agricole du fait de l'urbanisation et des aménagements routiers, et de la disparition programmée des exploitations qui en découle.

Le document déposé dans le registre dématérialisé a également été remis par M. Tischmacher à Sierentz pour être annexé au registre papier.

Il a déposé de façon manuscrite des observations complémentaires dans le registre.

Le grand dynamisme démographique et économique du territoire génère des besoins de foncier. SLA estime que la consommation foncière sur son secteur respecte un équilibre global entre surfaces urbanisées et espaces naturels et agricoles. De plus la réduction de la consommation foncière est conforme au SRADDET.

2.2 – Observations du registre de Sierentz

2.2.1 – Observation de Mme. Le Maire de la commune de STETTEN et de M. FUCHS conseiller Municipal

Le contour du T0 qui est proposé à la commune de STETTEN sur le document de l'approche foncière du Programme Local de l'Habitat ne correspond pas au tracé de la carte communale à divers endroits.

Le respect du tracé de la carte communale ne serait pas plus consommateur de superficies que le document foncier T0 proposé. La Commune de STETTEN demande la rectification de ce document en conséquence.

Les intervenants ont précisé que ce tracé T0 a été établi sans concertation préalable.

Les commissaires enquêteurs relèvent que, si dans le dossier mis à l'enquête figure une méthode de détermination de l'enveloppe T0, le tracé des T0 ne figure pas au dossier.

La commune de Stetten se réfère au T0 fixé dans le SCOT actuel qui a été établi avec les élus de Stetten à l'époque. La nouvelle disposition qui prévoit que les communes fixeront elles-mêmes ce T0 dans leur PLU permettra à commune de définir son T0 elle-même sous réserve de conformité à la méthode, ce qui répondra précisément à la préoccupation de la commune.

2.2.2 - Observation de M. Gérard RAPP de GEISPITZEN

L'intéressé souhaite savoir si, à la suite de l'adoption du SCoT, un PLUi est prévu dans le périmètre de S.L.A. et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Il n'est pas prévu de PLUi, les communes ayant souhaité conserver cette compétence (délibération du Conseil Communautaire du 30/06/2021).

2.2.3 - Observations de M. François TISCHMACHER de LANDSER

(En complément de ses observations sur le registre dématérialisé)

Concernant le Schéma Départemental des Carrières, l'intéressé souhaite savoir quelle est la politique menée concernant l'ouverture de nouvelles gravières.

Le Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration, et c'est lui qui définira dans l'avenir les possibilités d'ouverture des carrières dans le Grand Est.

Afin d'économiser l'espace, l'intéressé demande que les futurs parkings et les futurs centres commerciaux soient obligatoirement conçus sur un ou plusieurs étages.

Voir prescription P18 du DOO : disposition applicable à tous les équipements commerciaux importants

« mutualiser les accès et le stationnement ,limiter les surfaces individuelles, encourager d'autres formes (silos, toitures) »

Recommandation R2

« le SCOT encourage les communes accueillant les zones commerciales (...) à mettre en place des OAP venant compléter les règlements de PLU pour définir plus précisément le niveau d'ambition sur leurs zones commerciales »

Il estime par contre que le projet d'élargissement de l'autoroute A35 à trois voies est déjà dépassé et qu'il conviendrait de la porter à quatre voies.

Appréciation non partagée par les services de l'Etat ni par la CeA. De plus, cela augmenterait la consommation foncière que M. TISCHMACHER souhaite réduire.

Il s'élève contre la multiplication des dos d'ânes dans chaque commune entravant notamment la circulation des véhicules lourds et des ambulances.

Hors sujet SCOT

Il met l'accent sur les difficultés de circulation des engins agricoles dans certaines communes qui aménagent des rétrécissements de chaussée.

Hors sujet SCOT

Enfin, il évoque le cas de la route départementale D 210 entre Schlierbach et Sierentz sur laquelle surviennent régulièrement des collisions avec le gibier.

2.3 - Observations du registre de Hagenthal-le-Bas

2.3.1 - Observations de M. FUCHS Gilbert

M. Fuchs s'inquiète de l'insuffisance probable de la surface prévue pour l'extension de l'urbanisation compte tenu de l'attractivité du territoire.

SLA est confrontée à la nécessité de réduire la consommation foncière selon les règles du SRADDET. Il conviendra de densifier le tissu existant et les zones d'extension.

2.3.2 - Observations de la commune de Folgensbourg

M. le maire a apporté la délibération du conseil municipal qui demande d'actualiser la date retenue pour la détermination de l'enveloppe T0.

Le DOO a annexé une méthodologie précise pour les déterminer en fixant la date de référence à l'arrêt du projet de SCOT. La définition du TO au moment de la révision ou de l'élaboration des PLU parait le moment idéal, des études fines étant menées sur le territoire à ce moment-là.

La modification de la date de départ du T0 à l'approbation du SCoT (et non à l'arrêt de ce dernier) nécessiterait de réexaminer, commune par commune, l'évolution de l'enveloppe urbaine (entre l'arrêt et la future approbation, dont on ne connaît pas la date) et donc de revoir les simulations à moyen-long termes et de réarrêter le SCOT. Cela ne semble pas raisonnable.

A noter qu'il n'y a eu aucune observation dans le registre de Saint-Louis.

2.4 - Questions de la commission d'enquête

- La création d'un nouveau centre commercial d'importance en périphérie de Saint-Louis risque de mettre en cause les équilibres territoriaux en la matière et d'impacter très fortement le commerce de la région mulhousienne, (cf. avis de m2a).

De quels leviers disposez-vous pour garantir un équipement métropolitain à très forte ambition qualitative ? Comment garantissez-vous qu'on y implantera des commerces différents de ce qu'on trouve actuellement dans les secteurs de Saint-Louis et de Mulhouse ? Disposez-vous des moyens réglementaires pour conforter vos ambitions ?

Le projet de SCOT approuvé a pour effet de **mettre le territoire de SLA en capacité d'accueillir un équipement de rang métropolitain** qui doit permettre :

- d'affirmer la place du territoire dans la métropole bâloise en réduisant la forte évasion commerciale que connaît actuellement le territoire (+300 M€ de dépenses des ménages de la zone économique de Saint-Louis sont dépensés à l'extérieur de

la zone – Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de Mulhouse – Etude effectuée en 2012) ;

- de capter davantage les flux des pays voisins très peu orientés vers le territoire (cf. PADD pages 29 à 33).

Cette forte ambition politique en matière de montée en gamme et d'augmentation de l'attractivité commerciale du secteur ne doit cependant pas se réaliser au détriment du tissu commercial existant notamment dans les centres-villes marchands et les polarités commerciales existantes dans la zone de chalandise.

La concrétisation de ce potentiel ne pourra intervenir à terme qu'à travers la délivrance d'un permis de construire et d'une autorisation d'exploitation commerciale.

En ce sens, les objections de la M2A sont prématurées et basées sur des hypothèses de programmation de l'équipement non avérées à ce stade.

SLA est très attentive à la complémentarité du projet avec le tissu commercial existant sur le territoire et la programmation de ce projet fait l'objet d'un travail avec le porteur.

C'est précisément dans cette optique que SLA a mis en place, en plein accord avec le porteur du projet, un comité de préfiguration multipartenarial.

La complémentarité et l'adéquation de l'offre aux besoins spécifiques du territoire font l'objet d'un travail en concertation avec les acteurs locaux dans le cadre de ce comité de préfiguration préalablement aux dépôts des futures demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des projets.

Ce comité permettra :

- D'encourager l'appropriation du projet par les acteurs socio-économiques du territoire ;
- De développer la **complémentarité et les synergies avec les activités déjà présentes sur le territoire et les projets futurs** ;
- De favoriser l'effet multiplicateur du Pôle sur l'attractivité, l'économie, la formation et l'emploi du territoire ;
- De solliciter les acteurs du territoire pour favoriser l'émergence de projets locaux et touristiques, facteurs de différenciation du pôle.

Il est composé :

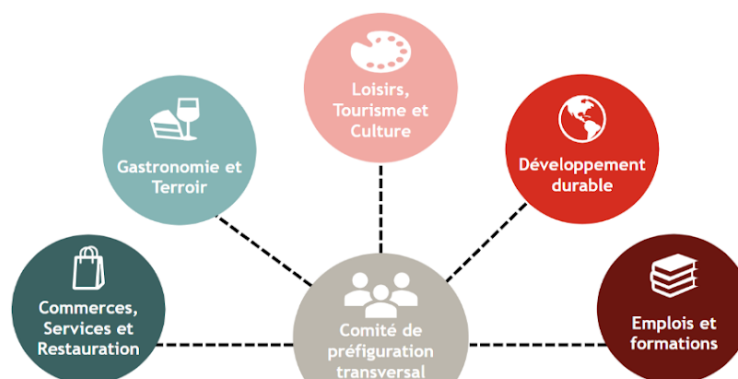
- d'un **comité transversal**, présidé par le Président de SLA, faisant appel aux acteurs clés du territoire (collectivités, chambres consulaires, associations de commerçants, acteurs de la culture).

Objectif : Assurer un suivi et une restitution des idées remontées dans chaque réunion thématique ;

- de **groupes de travail thématiques**

Objectif : Réfléchir sur les thématiques proposées en fonction des enjeux, possibilité de mener des études complémentaires dans le cadre des groupes de travail, et/ou de débloquer des financements si des projets naissent des échanges au sein des groupes de travail.

Les groupes thématiques du comité de préfiguration multipartenarial



Faire appel aux acteurs clés du territoire, collectivités, chambres consulaires, associations... pour réfléchir aux enjeux du projet de demain

En particulier, le groupe « Commerces, services et restauration » regroupe autour de SLA et du porteur de projet, la CCI, la chambre des métiers, les associations de commerçants du territoire, l'union des métiers de l'hôtellerie, les villes de Saint-Louis et Mulhouse).

L'opération ne pourra être menée à son terme (cession du terrain, procédure d'aménagement, permis de construire) que dans le cadre d'une vision partagée de SLA et du porteur de projet sur la programmation du pôle, et en particulier sur la complémentarité du projet avec le tissu existant, en lien avec les acteurs du territoire.

En tout état de cause, le projet sera soumis à autorisation d'exploitation commerciale et à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), instance clé pour la préservation de l'équilibre en commerces de centres-villes et de périphéries.

Celle-ci se prononcera dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, au vu d'une étude d'impact commercial qui doit notamment comporter une présentation de la contribution du projet à l'animation des principaux secteurs existants, notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial. Elle doit détailler, en particulier, la contribution à l'animation, à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial des centres-villes de la commune d'implantation, ainsi que des communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise.

Le dossier de permis de construire incluant l'étude d'impact commercial, sera soumis à enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis de construire le moment venu.

Au plan réglementaire, le DOO du SCoT s'imposera directement dans un rapport de compatibilité à la demande de permis de construire du pôle de commerce et de loisirs, mais également à l'avis de la CDAC (cf. préambule du DOO page 30).

Le DOO rappelle précisément les attentes en matière commerciale (cf. DOO page 29) :

- Le SCoT affirme une ambition en matière d'activité commerciale tournée vers la réponse aux besoins d'une population cosmopolite à haut niveau de revenu (diminution de l'évasion commerciale actuelle des résidents), et vers la captation parallèle des clients suisses et allemands par la mise en place d'une offre commerciale plus adaptée (**développement de l'attractivité commerciale** passant par une **montée en gamme de l'offre** et un développement des enseignes nationales, **sans toutefois porter atteinte** aux polarités existantes maillant l'ensemble du territoire).
- Pour atteindre cette ambition générale, le PADD affirme des objectifs de :
 - o **Maintien et d'optimisation du commerce de proximité dans les centres bourgs et sur l'ensemble du territoire** afin de garantir un bon maillage de l'offre commerciale. Le SCoT veille notamment au maintien de l'attractivité du centre-ville de Saint Louis, en développant des concepts complémentaires aux espaces périphériques.
 - o Diversification d'offre au sein du pôle majeur de Saint Louis/ Huningue / Hésingue, permettant un rayonnement commercial au-delà des frontières du SCoT, notamment via le projet du Technoport et du quartier du Lys (lieu de destination commerciale).

- La prescription 37 du DOO indique une méthodologie en annexe permettant à chaque commune de définir une enveloppe urbanisée “temps zéro” (T0), de façon à garantir l’homogénéité du traitement cartographique de ce T0 lors de l’élaboration des PLU. Les cartes correspondantes sont donc à réaliser par les communes.

Avez-vous la garantie que cette démarche est bien comprise par les communes et qu’elle sera appliquée de façon homogène ?

Les deux maires qui sont intervenus au cours de l’enquête publique ont fait une observation remettant en cause ce T0, (Stetten et Folgensbourg).

N’aurait-il pas mieux valu, comme c’était le cas lors de l’élaboration du projet du dernier SCoT, déterminer les enveloppes T0 pour toutes les communes dans le projet de SCoT ?

Afin de garantir la bonne déclinaison du T0 dans les différentes communes, une mise en compatibilité des documents d’urbanisme communaux avec le SCoT devra être effectuée. SLA, en tant que Personne Publique Associée aux futures procédures, accompagnera les communes et s’assurera de la bonne application et de la bonne retranscription du T0 à l’échelle communale.

Par ailleurs, l’Etat contrôlera également la conformité de l’enveloppe T0 à la méthodologie édictée dans le SCOT dans le cadre du contrôle de légalité.

Comme le code de l’urbanisme n’impose pas de déterminer les enveloppes T0 pour chaque commune dans le SCoT (cf. extrait Code de l’Urbanisme ci-dessous), il a été décidé de laisser aux communes, dans le cadre de leur future révision de PLU, le soin de matérialiser finement les enveloppes du T0 à l’échelle de leur territoire. Ceci permettra notamment de prendre en compte les spécificités locales ne pouvant être étudiées finement à l’échelle d’un SCOT et le contexte pouvant varier sur un pas de temps de 20 ans. Concernant l’attribution des zones d’extension, il s’agit de faire appel à l’intelligence collective (comité de pilotage Aménagement du territoire de SLA) pour la répartition dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT.

Article L141-10 du Code de l’Urbanisme :

« Au regard des enjeux en matière de préservation de l’environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d’orientation et d’objectifs définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain par secteur géographique ;.../... »

- Le Schéma Départemental des Carrières actuel ainsi que le futur Schéma régional des Carrières du Grand Est constituent des documents qui s’imposent au SCoT.

De quels moyens de contrôle ou d'intervention dispose le SCoT et par voie de conséquence S.L.A. pour contrôler voire intervenir dans la gestion et l'exploitation des gravières de son ressort ?

SLA et le SCoT seront consultés en tant que PPA dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières et ils pourront donc donner leur avis et faire part de leurs remarques.

Il leur sera aussi possible, ainsi qu'aux communes, de déposer une réclamation lors de l'enquête publique qui sera organisée avant l'approbation du Schéma Régional.

Mémoire en réponse de SLA

Pascal TURRI, Vice-Président

Remis à Saint-Louis le 17 mars 2022 à la Présidente de la commission d'enquête, Solange GARIN